

ANCIENNE LITTÉRATURE CANONIQUE SYRIAQUE

Fascicule II

LES CANONS
ET LES
RÉSOLUTIONS CANONIQUES

DE

RABBOULA, JEAN DE TELLA, CYRIAQUE D'AMID
JACQUES D'EDESSE, GEORGES DES ARABES
CYRIAQUE D'ANTIOCHE, JEAN III, THÉODOSE D'ANTIOCHE
ET DES PERSES

Traduits pour la première fois en français

PAR

F. NAU

Professeur à l'Institut catholique de Paris.

(Extrait du *Canoniste contemporain*, juillet-août 1903 à janvier 1906.)



PARIS (VI^e)
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE CASSETTE, 22

1906

AVERTISSEMENT

Par ordre de matières, ce travail comprend trois parties : I, Résolutions canoniques (1 à 48) de Jean, évêque de Tella, avec les avertissements et préceptes (1 à xxviii) du même auteur ; II, les Résolutions canoniques de Jacques d'Edesse (1 à 117) ; III, les Canons de Rabboula, Cyriaque, etc. (1 à 204). On trouvera en tête de chaque partie une introduction sur les auteurs et leurs ouvrages et tout particulièrement sur les canons dont nous donnons la traduction.

Voici l'ordre chronologique de ces auteurs : Rabboula, évêque d'Edesse, de 412 à 435 ; Jean, évêque de Tella en Mésopotamie, de 519 à 538 ; Cyriaque, évêque d'Amid, de 578 à 623 ; Georges, évêque des tribus arabes, de 688 à 724 ; les Perses ou évêques jacobites orientaux (vii^e au viii^e siècle) ; Cyriaque, patriarche d'Antioche de 793 à 817 ; Jean [iii], patriarche d'Antioche de 846 à 873 ; Théodose, patriarche d'Antioche de 887 à 896.

A l'exception de Rabboula qui est orthodoxe, tous ces évêques sont jacobites, c'est-à-dire adversaires du concile de Chalcédoine ; leurs ouvrages, comme on vient de le voir, forment une chaîne presque continue depuis le commencement du vi^e siècle jusqu'à la fin du ix^e et nous font connaître durant

LES CANONS ET LES PRÉCEPTES DE JEAN ⁽¹⁾

ÉVÊQUE DE TELLA ⁽²⁾

INTRODUCTION

I. — NOTICE SUR L'AUTEUR. — Jean bar Cursus, né à Callinice en 482-483, tonsuré en 507-508, évêque de Tella en 519, mort à Antioche le 6 février 538, était *monophysite*, c'est-à-dire ne reconnaissait en Notre Seigneur (3) qu'une seule nature, formée de deux *sans mélange ni confusion* (4).

Sa biographie a été écrite par Jean d'Asie (vi^e siècle) (5) et par son disciple Elie (6). Il avait trois ans et demi à la mort de son père, l'un des nobles de Callinice (7) ; il apprit la langue et les sciences des Grecs, et, à l'âge de vingt ans (502-503), sa mère l'attacha au prétoire (8) du duc de Callinice pour qu'il s'y instruisît et s'y exerçât. Elle lui donna aussi un pédagogue très pieux qui développa surtout, semble-t-il, ses dispositions mystiques naturelles ; il lui apprit le psautier en syriaque et tous deux récitaient l'office. Jean se nourrissait de pain sec et d'eau et en arriva à ne manger qu'un jour sur deux. Sa mère ne voulait pas lui permettre de quitter le monde, il dut donc

(1) Jean bar Cursus.

(2) Tella de Mauzelath ou Constantia, ville de Mésopotamie sur la route d'Edesse à Mardin et à Nisibe.

(3) Les monophysites ajoutent encore ici : *après l'union des natures*.

(4) Ils se distinguent ainsi des Eutychiens qui ne reconnaissent aussi qu'une nature, mais absorbent la nature humaine dans la nature divine.

(5) Publiée par LAND, *Anecdota syriaca*, t. II, Leyde, 1868, pp. 169-177, traduite en latin par LAND et VAN DOUWEN, *Joannis, episcopi Ephesi, commentarii de beatis orientalibus*, Amsterdam, 1889, pp. 108-113.

(6) Publiée avec traduction hollandaise par KLEYN, *Het Leven van Johannes van Tella door Elias*, Leyde, 1882.

(7) Ville sur l'Euphrate, de même longitude qu'Edesse.

(8) M. Kleyn traduit qu'il fut « soldat dans le prétoire ». D'après le contexte, nous croirions plutôt qu'il était scribe et se préparait à être juriste ou juge.

lui désobéir pour entrer, à l'âge de vingt-cinq ans (507-508), au couvent de Mar Zachée, où il fut tonsuré.

Jacques de Saroug fut l'un de ceux qui le consacrèrent malgré lui évêque de Tella (519), après la mort d'Anastase, au moment où les monophysites avaient besoin de prélats militants. Jean lisait l'Écriture et les saints livres du milieu du jour jusqu'à la neuvième heure et priait la moitié de la nuit. Il passa deux ans à combattre les partisans du concile de Chalcédoine et à fortifier ses adversaires, dut quitter son siège en 521 et se retira dans son ancien monastère de Mar Zachée, d'où on l'expulsa bientôt avec tous les moines monophysites qui durent dès lors errer, sans domicile fixe, dans les déserts.

Ici se place l'œuvre capitale de la vie de Jean de Tella, qui est l'ordination de prêtres et de clercs pour tout l'Orient. Nous nous bornons à traduire Jean d'Asie qui nous raconte comment Jean de Tella l'ordonna diacre.

Au bout de dix ans de persécution (1), les fidèles qui restaient en divers lieux commencèrent à se préoccuper des ordinations et recoururent aux évêques fidèles (monophysites), mais ces bienheureux qui craignaient d'attiser davantage contre eux la fournaise de la persécution refusaient de faire ouvertement des ordinations, bien qu'il en fissent quelques-unes en secret. Alors le murmure des fidèles persécutés s'éleva de toute part contre les bienheureux parce qu'ils étaient dans une grande pénurie (de clercs) ; ils disaient et écrivaient sans relâche (aux évêques) de faire des ordinations pour l'Église des fidèles, parce que c'était urgent. Alors tous les évêques se réunirent et discutèrent ce qu'ils devaient faire. S'ils faisaient des ordinations, la foule des fidèles accourrait de partout, les persécuteurs l'apprendraient et seraient encore plus irrités ; aussi ils continuèrent à refuser par crainte..... Jean se tourna vers les évêques ses collègues et leur dit : « Nous ne sommes pas parfaits dans l'amour de Dieu, car il est écrit : *celui qui craint n'est pas accompli dans l'amour et il n'y a pas de crainte dans l'amour* (2)..... ou bien ordonnez les fidèles dans la confiance de Dieu et travaillons courageusement chacun de notre côté, ou bien, si vous craignez, donnez-moi l'ordre et la permission

(1) La persécution des monophysites commença avec le règne de Justin 1^{er} (518).

(2) I, Jean, iv, 18 : ὁ δὲ φοβούμενος οὐ τελείωται ἐν τῇ ἀγάπῃ... φόβος οὐκ ἔστιν ἐν τῇ ἀγάπῃ.

des patriarches et de vous (1), puis sauvez-vous; pour moi, je serai poursuivi et je suis prêt à mourir mille fois pour le peuple fidèle, si c'était possible ».

Les évêques, joyeux, lui dirent : « Mieux vaut qu'un seul se signale dans cette affaire plutôt que nous tous; reçois nos pouvoirs et notre permission, nous enverrons aussi vers notre saint père le patriarche (2) et il te permettra d'ordonner les persécutés de partout qui courront à toi »... A cette nouvelle, des foules d'hommes persécutés accoururent à lui, comme une inondation d'un fleuve causée par des pluies violentes... Il les accueillait tantôt dans son monastère, tantôt dans le désert et d'autres fois dans chacun des monastères; il recevait et renvoyait chaque jour cinquante, cent, et même parfois deux cents et trois cents hommes. Il interprétait, commandait, avertissait, enseignait... il examinait chacun sur la lecture des (saints) livres et la récitation des psaumes et leur faisait donner à tous leur nom et leur signature; il ne laissait partir personne qu'il n'eût donné son nom; s'il ne savait pas l'écrire, il lui ordonnait de l'apprendre et le faisait écrire par un camarade (3). C'est ainsi qu'ils étaient reçus et renvoyés.

Il s'informa aussi des hommes savants qui se trouvaient dans chaque pays, il les convoqua et leur ordonna, en leur confiant le sceau de son nom et son signe, de rechercher soigneusement ceux qu'il pourrait ordonner prêtres et de les lui envoyer... Il plaça ainsi des hommes choisis, pour lui adresser (des ordinands), dans toute ville jusqu'aux confins (de l'empire), dans l'Arménie, dans l'Arzaniène, en Cappadoce et au bord de la mer...

On s'efforça alors de le mettre à mort. Ceux qui tenaient les sièges épiscopaux le menacèrent au nom de l'empereur (4) de le mettre à mort s'il continuait à faire des ordinations; il leur répondit : « J'ai reçu un don de Dieu, je veux l'employer et ne pas rester oisif (5); sachez qu'aussi longtemps que je vivrai et que je pourrai étendre la main sur celui qui en a besoin, ni vous, ni aucun roi terrestre ne

(1) Il demande juridiction sur tous les diocèses.

(2) Sévère d'Antioche, retiré dans les environs d'Alexandrie.

(3) Il résulte de là que beaucoup recherchaient les ordinations. Jean de Tella examinait et instruisait les candidats; puis, s'il ne les ordonnait pas tous, il les attachait du moins au monophysisme en leur faisant donner leur signature.

(4) L'empereur Justinien l'appela à Constantinople vers l'an 533, avec sept autres évêques monophysites pour les faire discuter avec des évêques orthodoxes. Il les trouva irréductibles et leur défendit de faire aucune action sacerdotale.

(5) Cf. la parabole des talents, *MATTH.*, xxv, 14-30.

pourront me détourner du ministère que le roi du ciel m'a confié ». Quand ils virent ses dispositions et son courage, ils le menacèrent encore davantage. Il ne se montra donc plus avec la même confiance qu'auparavant, mais, au moment où les fidèles étaient assemblés, il allait les trouver. Il 'en renvoyait beaucoup durant la nuit comme c'est arrivé à notre Humilité (à Jean d'Asie) ainsi qu'aux autres frères de notre monastère qu'il jugea dignes du diaconat l'an 840 (de l'ère des Grecs, *c'est-à-dire* 528-529). Nous allâmes le trouver, nous pûmes le voir durant la nuit, frappés d'étonnement surtout par son costume et son austérité. Il avait partagé en deux un vulgaire manteau, une partie lui servait d'habit et l'autre de couverture... Quand il vit notre nombre et notre tenue et surtout que nous ne lui donnerions pas grand travail (1), parce que nous étions soixante-dix choisis dans les célèbres monastères d'Amid et que nous lisions et écrivions couramment, il nous dit: « Mes enfants, je suis content de vous, mais je vous demande de prier sans cesse, car vient le temps où disparaîtront les hommes qui ordonnent les fidèles et on n'en trouvera plus d'autres ». Nous partîmes après avoir reçu sa bénédiction. Sa prophétie s'accomplit; on chercha sans trouver, et, pendant de longues années, un homme, pour se faire ordonner prêtre, allait à Alexandrie et de là à Constantinople, il voyageait durant une année entière sans aboutir (2). J'ai vu beaucoup de gens dans ce cas au temps où j'étais à Constantinople et à Alexandrie. Ce fut une grande souffrance pour les fidèles à l'époque où le pays des Perses nous était fermé par la guerre (3), et je me souvenais toujours de la prophétie du saint.

Jean d'Asie évalue à cent soixante dix mille le nombre des ordinations que fit Jean de Tella. Celui-ci cependant, pour échapper à ses persécuteurs, s'était réfugié en territoire perse dans la montagne de Singara, en Mésopotamie. Ephrem, patriarche d'Antioche (de 529 à 544), décida le gouverneur perse de Nisibe, nommé Mihrdâdeh, à l'arrêter et à le livrer.

(1) Pour les examiner et les instruire.

(2) C'est pour remédier à ce mal que Jacques Baradée fut envoyé en Syrie après l'année 541, par l'impératrice Théodora. Jacques commença par ordonner des prêtres dans tout l'Orient comme l'avait fait Jean de Tella, puis il conduisit deux moines à Alexandrie et les fit consacrer évêques, afin qu'à eux trois ils pussent consacrer d'autres évêques. Cf. *Vie de Jean bar Aphthonia*, texte syriaque publié et traduit par F. Nau, pp. 8-10, Paris, 1902.

(3) Auparavant on pouvait se faire ordonner dans le royaume de Perse.

Un moine julianiste indiqua sa retraite(1); on le saisit le 1^{er} février 537, on le mit sur une bête de somme et on le conduisit à travers la neige et la glace depuis la troisième heure jusqu'au milieu de la nuit, sans trouver le chemin de Nisibe. Il fallut camper sur un sommet. Le lendemain enfin on arriva à Nisibe où Jean demeura trois jours avant d'être livré à Ephrem. On le conduisit à Rischaina (2), où l'on fit venir divers docteurs et en particulier Rufin le scholastique pour discuter avec lui. Il reconnaissait en Notre Seigneur une personne et une nature après l'union, mais deux natures avant l'union; on l'arrêta au milieu d'une phrase après qu'il eût prononcé les mots : *deux natures* et on cria que l'on était tombé d'accord. Il refusa alors de répondre. On le conduisit, sous les injures et les outrages, au milieu d'une troupe de Goths, à Haran, puis à Antioche, où on l'enferma. Il mourut le 6 février 538, à l'âge de 55 ans, après avoir constamment prié pour la paix de l'Eglise. — Les monophysites l'honorent comme un martyr et font sa fête le jour de sa mort.

II. SES ÉCRITS. — Nous traduisons ci-dessous : 1^o ses résolutions canoniques ou canons, et 2^o ses avertissements et préceptes adressés aux clercs.

Les canons, au nombre de quarante-huit, ont trait aux vases sacrés et aux ornements d'église (1, 2, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 19, 48); à la sainte Eucharistie (4, 6, 7, 8, 14, 20); à la sainte communion (10, 11, 22); au jeûne eucharistique (9, 17, 18, 21); au respect dû au sanctuaire (23, 32); aux rapports avec les hérétiques (24 à 29 et 43 à 47); au baptême (30, 31); à l'office des diaconesses (33 à 42).

Les avertissements et préceptes, au nombre de vingt-huit, ont trait aux rapports avec les hérétiques (I-III); à l'interdit (IV); à la simonie (V, XIV); au serment (VI); à la sainte Eucharistie (VIII); aux prêtres (VII, IX, XII, XIII, XVI); aux moines (XI); à l'usure (X); à l'aumône (XV); aux offices

(1) Jean de Tella avait combattu les partisans de Julien d'Halicarnasse aussi bien que les Nestoriens.

(2) Ou Résaina, sur la route de Nisibe à Haran.

religieux (XVII à XXV) ; à la manière d'agir des clercs entre eux et envers les séculiers (XXVI à XXVIII).

Ce sont à peu près les seuls écrits qui nous restent de Jean de Tella avec un traité sur le trisagion (1), une lettre collective adressée aux moines d'Amid (2) et quelques citations dans une *Catena Patrum* (3).

Les canons ont été publiés avec une traduction latine par Mgr Lamy (4), d'après le ms. syriaque de Paris, n° 64, fol. 267-272. Nous avons consulté à Londres le ms. add. 14631 qui est analogue au ms. de Paris et a donc peu d'importance pour un traducteur, et nous avons transcrit le ms. add. 14493, fol. 150-152 (B) qui présente un résumé incomplet de ces canons et dont on trouvera des variantes dans notre traduction. La plupart des canons de Jean de Tella ont été résumés (5) par Bar Hebræus (6) dans son *Nomocanon* (7). Nous traduisons en note le texte de Bar Hebræus (8) chaque fois qu'il offre quelque divergence avec le texte publié par Mgr Lamy.

Le texte syriaque des *Avertissements et préceptes* a été publié par CAROLUS KUBERCZYK, *Canones Johannis bar Cursus*, Leipzig, 1901, d'après les mss. de Paris et de Londres. Nous

(1) Bibl. Bodl. d'Oxford, ms. Marsh. 101, fol. 74.

(2) British Museum, *Add. ms.* 14663.

(3) *Ibid.* *Add. ms.* 12155. Cf. KLEYN, *Het Leven van Johannes van Tella*, Leyde, 1882.

(4) *Dissertatio de Syrorum fide et disciplina in re eucharistica*, Louvain, 1859, pp. 62-97.

(5) Bar Hebræus en résume 26 sur 48.

(6) Evêque monophysite et primat d'Orient, né à Mélitène en 1226, mort à Maraga le 30 juillet 1286. Ce fut un écrivain encyclopédiste qui laissa des ouvrages sur la philosophie, la théologie, le droit canon, la liturgie, l'histoire, la grammaire, etc. Nous avons publié et traduit en particulier le *Cours d'astronomie* qu'il rédigea en 1279, Paris, 1899-1900 (*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, fascicule 121^e).

(7) Cours de droit canon, dont la première partie présente des citations des conciles, des pères de l'Eglise et des monophysites célèbres, rangées sous divers titres, tandis que la seconde partie forme une sorte de traité *De justitia* à l'usage des prélats monophysites qui avaient toute juridiction (même la juridiction civile) sur leurs fidèles. La traduction latine du *Nomocanon* faite par Al. Assemani a été publiée par MAI, *Nova scriptorum veterum collectio*, t. X, Rome, 1838. Le texte syriaque vient d'être publié par le R. P. BEDJAN, *Nomocanon Gregorii Bar Hebræi*, Parisiis, 1898.

(8) D'après l'édition du R. P. Bedjan à laquelle nous renvoyons.

n'avons donc eu ici à consulter aucun manuscrit; il nous a suffi de traduire l'excellente édition de M. Kuberczyk, qui n'avait pas encore été traduite, croyons-nous.

Il nous reste à nous excuser, comme l'a déjà fait Mgr Lamy (1), de publier un ouvrage monophysite; mais il nous fera connaître du moins la discipline de l'Église syrienne au commencement du VI^e siècle; d'ailleurs, comme l'écrivait saint Augustin : *Utamur ergo etiam hæreticis, non ut eorum approbemus errores, sed ut, catholicam disciplinam adversus eorum insidias asserentes, vigilantiores et cautiores simus, etiamsi eos ad salutem revocare non possumus* (2). Ajoutons encore que l'erreur monophysite portait sur un point assez particulier et assez mystérieux pour n'avoir pas grande influence sur le dogme et la morale. Un catholique, en effet, reconnaissait en Notre Seigneur une personne et deux natures; un monophysite prônait une personne et deux natures avant l'union, mais après l'union une seule nature formée de deux sans mélange ni confusion. On peut se demander souvent, comme l'a déjà fait l'illustre Simon Assemani (3), si à l'occasion de ce mystère de l'Incarnation aussi incompréhensible pour les uns que pour les autres, les partisans et les adversaires du Concile de Chalcédoine, du même avis au fond, n'ont pas lutté souvent pour une question de mots. Aussi beaucoup d'ouvrages monophysites, et en particulier les deux que nous traduisons, où ne se présente pas explicitement la question des deux natures et du concile de Chalcédoine, pourraient être attribués, si l'on ne connaissait la vie de leur auteur, à une plume orthodoxe de la même époque.

F. NAU.

(1) *Dissertatio*, p. 174.

(2) *De vera Religione*, Cf. MIGNÉ. *Patrol. lat.*, t. XXXIV, col. 129, cité par LAMY, *Dissertatio*, p. 174.

(3) *Bibliotheca orientalis*, t. II, pp. 297-298. Vides Jacobitas cum catholica Ecclesia fere de nomine pugnare et omnia quæ catholici de hypostatica unione docent et credunt, eosdem docere et credere, naturam duplicem appellantes, quam nos duas naturas, ut vere sunt, esse affirmamus.

I. — RÉSOLUTIONS CANONIQUES

Questions diverses, en matière canonique, adressées par le prêtre Sergius au révérend Mar Jean bar Coursus (1) évêque de Tella de Mauzellath.

1. — *Demande* (2). Que doit-on faire d'un vase (3) avec lequel on a célébré le saint sacrifice et dont on ne se sert plus actuellement, à cause de sa petitesse (4) ?

Réponse (5). S'il est nécessaire d'en faire un vase plus grand et de l'amplifier, il n'est pas répréhensible qu'on le modifie, qu'on lui ajoute, qu'on l'étende. Quant au complément nécessaire (pour remédier) à sa petitesse, qu'on l'achète (6) et qu'on prie sur lui (qu'on le consacre).

2. — D. Si l'un des vases sacrés est brisé, que faut-il faire de ses fragments ?

R. Les fragments de ce vase brisé seront placés dans un lieu décent ou bien seront enfouis dans la terre et cachés profondément (7).

(1) Le ms. du British Museum, *add.* 14493, fol. 150, donne le titre suivant : *Canons de saint Mar Jean, évêque de Tella, en réponse au prêtre Sergius, au sujet des choses du sanctuaire.* — Pour abrégér l'écriture, nous désignerons ce ms. par la lettre B.

(2) *Littéralement* : le disciple dit ou le disciple demande. — Il en est de même pour chaque question.

(3) B emploie le pluriel ici et dans toute cette phrase, ce qui ne change d'ailleurs pas le sens.

(4) Il s'agit sans doute des coupes et des corbeilles qui, à cette époque où les fidèles communiaient sous les deux espèces, devaient être, dans une certaine mesure, proportionnées au nombre des communicants.

(5) *Littéralement* : le maître dit ou le maître répond. — Il en est de même pour chaque réponse.

(6) C'est-à-dire : On peut ajouter de nouvelles matières à un vase sacré ou à une corbeille, pourvu qu'on les consacre aussi. Mgr Lamy traduit : « Aut etiam ut expleatur inopia urgens *potest vendi, precibus super illum fuis* ». — Notre traduction, qui suppose seulement qu'un point est mal placé dans le texte syriaque, concorde mieux avec la réponse suivante et avec l'ancienne discipline, car d'après un canon des apôtres cité par Bar Hebræus : *Si quis vas argenteum, sive aureum, aut indumentum quod sanctificatur, rursus in proprium usum revocet. excommunicetur* (Cf. LAMY. *Dissertatio*, p. 174). — B qui résume cette réponse porte simplement : « S'il est nécessaire de faire un vase plus grand, qu'on y pourvoie avec les premiers pour qu'ils suffisent à ce qui est nécessaire ».

(7) Il semble donc impossible que le canon précédent permette de vendre les vases trop petits pour des usages profanes.

3. — D. Si l'un des vases sacrés est lavé, où faut-il jeter les eaux de la purification ?

R. Les eaux de la purification d'un vase sacré seront versées dans un lieu décent, dans un trou profond et seront cachées.

4. — D. S'il tombe à terre par inadvertance une parcelle *de la perle* (1) du saint corps et qu'on ne la trouve pas, je voudrais savoir s'il y a une faute en cela ?

R. Il convient de chercher avec soin la parcelle de *la perle* qui est tombée et si on ne la trouve pas, qu'on la laisse à la Science suprême. — Celui qui administre les saints mystères avec négligence est coupable, mais non celui qui les traite avec respect et tremblement, s'il arrive une chose de ce genre inconsciemment et involontairement.

5. — D. Si un voile (2) qui a touché la sainte Eucharistie est usé, que faut-il en faire ?

R. Un voile et (3) les autres objets (4) du saint sacrifice qui sont usés seront conservés tels, ou bien serviront à un autre usage décent, ou à panser les blessures des malades (5).

6. — D. S'il tombe du précieux sang sur la terre, que faut-il faire en cet endroit ?

R. Si cela arrive par la négligence de celui qui présente le calice (6), il sera puni ; on mettra des charbons ardents à l'endroit où il est tombé du précieux Sang.

7. — D. S'il arrive que la sainte communion soit donnée à un possédé ou bien à un homme enrhumé, sans que le ministre leur connaisse (cette infirmité) et qu'aussitôt, soit par l'opération (7) du

(1) On désignait ainsi en Orient à cette époque la portion de la sainte Eucharistie donnée en communion aux fidèles. On trouve la même expression en grec :... τῆς θείου καὶ ἀρισταύτου μαρμαρίτου (ms. de Paris 1596, p. 383).

(2) Mot à mot : *Mantile*. Ce mot latin semble transcrit en syriaque.

(3) B porte : *c'est-à-dire*. Ce ms. marque ainsi une opposition entre les objets précédents en métal (ou en bois) et les linges dont il est question ici.

(4) Le mot syriaque employé ici et ailleurs a un sens assez vague et peut être traduit par : *suppelleux*.

(5) B ajoute : « et des lépreux ». — Bar Hebræus résume (p. 11), les canons 2, 3, 5, 19 de Jean de Tella de la manière suivante : « Si l'un des objets sacrés (qui servent au saint sacrifice) est brisé, on en cachera les fragments dans un endroit décent ; — s'ils sont lavés, on versera cette eau dans un endroit décent ; — si les voiles sont usés, on les gardera soigneusement pour panser les blessures des malades ; — il n'est pas bien d'employer des objets des païens dans le sanctuaire ».

(6) Il s'agit de la communion des fidèles.

(7) Lire, avec le ms. B ; *mahbedonouto*.

démon, soit par la maladie, *la perle* (1) soit arrêtée et ne passe pas de la bouche dans le gosier ou même tombe à terre, que doit faire celui qui donne (la communion), quand cela arrive près de lui ?

R. Il est mal (2) de donner *la perle* eucharistique à un homme possédé sans qu'on le sache ou à un homme enrhumé; si elle vient, pour une cause quelconque, à ne pas descendre de la bouche dans le gosier ou à tomber à terre, le prêtre qui l'a donnée ou la prendra, ou la donnera un autre jour à celui qui est enrhumé.

8. — D. Peut-on envoyer dans un panier (3) *la perle* eucharistique à un malade? Si c'est permis, peut-on la faire porter par un séculier, et, à défaut de séculier, par une femme ?

R. Si l'on envoie *la perle* dans un panier, il peut arriver qu'elle soit brisée, elle et le panier, aussi les avis sont partagés; il vaut donc mieux l'envoyer dans un linge ou dans du papier, puis brûler ce papier. On peut l'envoyer par un séculier ou par une femme, surtout en temps de persécution (4).

9. — D. Est-il permis à un homme qui a bu de l'eau avant le matin, à un moment quelconque, de communier ce jour-là (5)?

R. Si un homme a bu de l'eau avant le matin et se trouve à jeun, je crois qu'il peut communier, pourvu que sa conscience soit tranquille (6).

10. — D. *La perle* qui a signé le calice peut-elle être consommée par un autre que par celui qui a consacré ?

R. Le diacre, chaque fois qu'il distribuera la coupe, consommera *la perle* qui a signé le calice (7). Nous ne trouvons aucun précepte à cet égard (8).

11. — D. Est-il permis que de la sainte table le prêtre porte dans sa main une *perle* au dehors et la donne à quelqu'un en dehors du sanctuaire?

R. Il convient, à cause de la révérence due aux saintes espèces, de

(1) V. *supra*, R. 4.

(2) B porte *bischo* au lieu de *khascho*.

(3) *Canistrum*.

(4) Ce canon manque dans B et figure dans Bar Hebræus (p. 44).

(5) Le jour commençait, pour les Syriens, au coucher du soleil.

(6) Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 39.

(7) La petite portion du pain, avec laquelle, avant le *Pater*, en Orient, le célébrant avait signé le calice, était mise dans le calice comme aujourd'hui et elle y restait jusqu'après la communion sous l'espèce du vin. On demande à Jean de Tella si c'est le célébrant qui doit la consommer ou si elle peut l'être par celui qui donne la communion, par exemple par un diacre. Cf. Lamy, pp. 184-186.

(8) Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 51.

porter et de donner *la perle* sur une patène. Si cependant il la porte en hâte dans sa main en même temps que la coupe parce qu'il est seul, et la donne à une personne, il n'est pas blâmable (1).

12. — D. Est-il permis d'appliquer à quelque autre usage profane un objet qui a été offert à l'autel ou placé sur lui, quand celui qui l'a placé n'entendait pas qu'il fût consacré à l'autel, mais qu'il l'a offert et placé par erreur ou pour une autre cause ?

R. Tout objet placé sur l'autel, que ce soit par erreur ou pour une cause quelconque, ne peut plus servir à un autre usage, dès qu'on a accompli les mystères (2) sur lui. Baltasar (3), en effet, qui se servit des vases sacrés paya la peine de son audace. Mais si un objet a seulement été placé sur l'autel de manière quelconque et que les mystères n'aient pas été accomplis sur lui, un homme pourra l'enlever de l'autel pour un autre usage sans être répréhensible.

13. — D. Est-il permis de placer les ossements des martyrs sur l'autel ?

R. Les os des martyrs sont saints et vénérables, ils opèrent des prodiges et guérissent les douleurs, mais il n'est pas permis de les placer sur les autels (4).

14. — D. En cas de nécessité pressante, est-il permis à quelqu'un de signer le calice (5) sans tablette consacrée ?

(1) Bar Hebræus résume les canons 8 et 11, et en ajoute un autre sous le nom de Jean de Tella (p. 44) de la manière suivante : « Qu'on envoie la communion à un malade dans un morceau de linge ou dans du papier, que l'on brûle ensuite, ou bien dans une ampoule qu'on portera de nouveau à l'autel. — En cas de nécessité, on l'enverra par un fidèle ou par une fidèle. — Qu'un prêtre n'emporte pas la parcelle consacrée (*littéralement* : le charbon) dans sa main pour la donner à quelqu'un. — Si la patène est grande et que les parcelles consacrées soient nombreuses, il en placera quatre (sur la patène) en forme de croix ; si elle est petite, il placera les parcelles l'une sur l'autre ».

(2) C'est-à-dire, semble-t-il : la liturgie de la messe.

(3) Cf. DANIEL, ch. V. Le syriaque porte Beltaschtsar au lieu de Belschatsar, aussi Mgr Lamy n'a pas identifié ce mot.

(4) Bar Hebræus résume ainsi (p. 13-14), les canons 13, 16, 23, 43, 48 : « Les ossements des saints, bien qu'ils soient saints, ne seront pas placés sur l'autel. — La table de sainteté (l'autel) ne sera ni lavée ni ointe, après qu'elle a été sanctifiée une fois ; mais le Vendredi saint, lorsque l'autel est dépouillé et mis à nu, les prêtres passeront avec une éponge des eaux aromatisées sur tout l'autel, excepté sur la tablette. — Le séculier qui fuit pour une faute et entre près de l'autel n'est pas blâmable, mais il n'est pas délivré de sa faute par cela seul qu'il est entré. — L'autel des hérétiques sera placé dans la sacristie pour un usage profane. — La tablette ne sera jamais ointe deux fois ».

(5) Il s'agit ici, non pas de la célébration de la messe, mais de la consécration

R. S'il n'y a pas d'autel, et qu'il soit nécessaire de consacrer le calice, on le signera sans hésiter, quand bien même on n'aurait pas d'autel.

15. — D. Si l'éponge dont on se sert pour (essuyer) le calice est usée, que faut-il en faire ?

R. Ou bien on la conservera, ou bien on la brûlera pour qu'elle ne soit pas dédaignée et jetée.

16. — D. Faut-il laver la table sainte (l'autel) ou l'enduire d'huile parfumée en l'honneur d'une fête ?

R. Nous n'avons pas appris que l'on doive laver la table sainte ou l'oindre ; mais au Jeudi saint, parce que l'autel est dépouillé et mis à nu, le prêtre prendra avec une éponge des eaux aromatisées et les passera partout excepté sur la tablette (1).

17. — D. Peut-il y avoir un cas urgent qui oblige un homme à communier après qu'il a mangé parce qu'il y était obligé, par exemple pour se soutenir (2) ?

R. Parce qu'il lui fallait se soutenir, quand bien même le malade aurait mangé, il faut lui donner la communion, on ne doit pas pour cela le priver des saints mystères (3).

18. — D. Est-il permis à quelqu'un de recevoir les saints (mystères) au Samedi saint ou au grand jour des mystères (Jeudi saint), si de l'eau est descendue malgré lui dans son gosier pendant qu'il se lavait la bouche ; ou bien si pour une maladie de la bouche il y a insufflé quelque remède (4) ou l'a gargarisée sans que rien ne soit descendu dans son gosier ?

R. Si, au Jeudi ou au Samedi saint, tandis que quelqu'un se lavait la bouche, de l'eau est descendue malgré lui dans son gosier, il ne sera pas privé pour cela du don de vie. S'il est affligé d'un mal de bouche, qu'il ait confiance en Dieu et il le guérira sans remède et sans se gargariser par respect pour les saints mystères (5).

du calice seul avec du pain transsubstantié auparavant, en d'autres termes, d'une messe des présanctifiés. Cf. LAMY, pp. 191-192.

(1) Cf. *supra*, note du canon 13. Bar Hebræus indique le Vendredi saint au lieu du Jeudi.

(2) On pourrait encore lire : *coundono* au lieu de *coudrono*, que portent les ms., et traduire : « par exemple en danger de mort », mais ce sens serait trop restreint.

(3) Notre traduction, différente de celle de Mgr Lamy, est confirmée par Bar Hebræus qui écrit (pp. 39-40) : « pour une nécessité de maladie, quand même le malade aurait mangé, on lui donnera nécessairement la communion et on ne l'en privera pas ».

(4) Mot à mot : « racine ».

(5) Bar Hebræus écrit (p. 40) : « Si le Jeudi et le Samedi saints, pendant qu'un

19. — D. Est-ce une faute, si un homme emploie dans le sanctuaire un objet des païens ?

R. Il est honteux et insolite d'employer un objet des païens dans le sanctuaire ; il n'est pas possible en effet de faire mémoire devant Dieu de ceux qui sont condamnés par Dieu (1).

20. — D. Si quelqu'un a communiqué et a servi la coupe (aux fidèles), peut-il ensuite, en cas de nécessité signer la coupe à nouveau (2) ?

R. S'il n'a fait que servir la coupe et qu'il soit nécessaire ensuite de signer la coupe, Dieu est témoin qu'il n'est pas blâmable, mais il ne faut pas que ce soit une habitude.

21. — D. Si, pendant qu'un homme dormait, du sang est descendu de ses narines dans son gosier, lui est-il permis ensuite de communier ?

R. S'il s'aperçoit que le sang est descendu de ses narines dans son gosier, et que cela lui arrive rarement, il fera bien de s'abstenir ce jour-là ; mais si c'est une habitude, on ne le privera pas de la réception des mystères.

22. — D. Un homme est-il blâmable s'il s'approche des saints mystères après avoir eu durant son sommeil une vision charnelle (3) ?

R. Au sujet des visions charnelles qui peuvent arriver à quelqu'un durant le sommeil, et s'il peut (4) s'approcher des mystères, tu trouveras cela dans les questions de Basile (5) et dans les canons. Les miséricordes de Dieu sont nombreuses.

23. — D. Y a-t-il un cas urgent qui excuse le séculier s'il entre sans permission dans le sanctuaire, par exemple s'il fuit pour une faute (6) ou pour cause de maladie ?

R. Si un séculier entre dans le Saint des saints à cause d'une faute,

homme se lave la bouche, de l'eau descend malgré lui dans son gosier, il ne sera pas privé de la réception des mystères. Celui qui a mal à la bouche, s'il veut communier, ne s'insufflera pas de remède dans la bouche et ne se gargarisera pas, quand bien même il ne descendrait rien dans son gosier ».

(1) La dernière phrase suggère la traduction suivante pour la question : « Est-ce une faute si quelqu'un fait (peint ou sculpte) dans le sanctuaire un objet (un symbole, une fable, un mode d'ornementation) des païens » ?

(2) Par exemple, si la première coupe n'a pas suffi pour tous les fidèles qui communiaient.

(3) Mot à mot : « une vision (*φαντασία*) de son corps ».

(4) Au lieu de *én*, B porte : *de énhou de zodeq*.

(5) Cf. MIGNÉ, *Patr. gr.*, t. XXXI, col. 1098; 1302, 1583.

(6) On sait que même les meurtriers cherchaient asile dans les églises.

je pense qu'il n'est pas répréhensible, mais cela ne le délivre pas de sa faute (1).

24. — D. Un de nos coreligionnaires peut-il, en faisant le signe de la croix, manger avec les hérétiques, s'il y est contraint (2) par la nécessité d'un voyage?

R. Les règles ne permettent pas (3) de manger avec les hérétiques, que cet homme fasse le signe de la croix ou qu'il ne le fasse pas, et quand bien même il y aurait nécessité.

25. — D. N'est-il pas blâmable (4) s'il en reçoit quelque chose, à cause de son indigence?

R. La perfection demanderait que l'on n'en reçoive rien, mais comme certains reçoivent non seulement de ceux-ci (des hérétiques) mais aussi des païens, que pourrais-je dire? Il me faut me taire.

26. — D. Est-il blâmable que les hérétiques saluent les fidèles comme par affection naturelle, lorsque notre pensée (5) ne concorde pas avec la leur?

R. Comme c'est par affection que les hérétiques nous saluent en nous embrassant (6) la figure ou les mains, pourvu que nous ne leur donnions pas de baiser de la bouche, je pense qu'il n'y a rien de blâmable, dans l'espoir que cela leur sera utile.

27. — D. Est-ce une faute si, à cause des persécutions présentes, l'un de nos coreligionnaires qui meurt dans les villes ou dans les bourgs est enterré par les hérétiques (7), lorsque ce n'était pas sa volonté?

R. Les hérétiques enterrent aujourd'hui beaucoup de nos coreligionnaires morts dans les villes ou dans les bourgs et font l'office sur eux, car ils ne nous permettent pas de faire le service des défunts avant le dixième jour, si ce n'est seulement dans la maison, et je pense que cela ne peut nous attirer aucune faute.

28. — D. (8) Est-il permis d'ensevelir un fidèle dans les tombeaux des hérétiques?

(1) Cf. *supra*, Q. 13, note. — Le canon 23 manque dans le ms. B.

(2) B porte *en cortso*.

(3) Le ms. de Paris ajoute : « à un clerc ». B omet ces mots, qui ne sont pas demandés en effet par le contexte.

(4) La correction faite par Mgr Lamy (p. 81, note 4) est conforme au ms. B.

(5) C'est la traduction de B.

(6) La correction proposée par Mgr Lamy (p. 82, note 1) n'est pas nécessaire. Jean de Tella recommande d'être passif.

(7) Mot à mot : « si les hérétiques font l'office sur lui ».

(8) Les canons 28 et 29 manquent dans B.

R. S'il n'y a pas nécessité par manque de tombeaux pour les fidèles, il n'est pas permis d'enterrer un fidèle dans les tombeaux des hérétiques.

29. — D. S'il arrive qu'un fidèle meurt en pays hérétique en faisant promettre à ses proches que les hérétiques ne feront pour lui après sa mort ni service ni funérailles et qu'il ne se rencontre pas de fidèles (pour faire ses funérailles), doit-on enterrer son corps sans le service des adversaires?

R. A cause des serments par lesquels le mort a fait promettre que les hérétiques ne feraient rien pour lui, ses proches s'efforceront autant que possible de le faire conduire et enterrer par les fidèles; si ce n'est pas possible, on n'est pas tenu de l'enterrer sans service, parce que beaucoup de choses découlent de là (1).

30. — D. Peut-on terminer le baptême sans saint chrême (μύρον), ou peut-on être baptisé (2) avec l'huile de la prière seule (3)?

R. Sans huile sainte c'est-à-dire sans μύρον (4), le baptême n'est pas terminé (5).

31. — D. Est-il permis de jeter les eaux du baptême sans prière, en jetant l'eau dans laquelle le prêtre a lavé ses mains (6)?

R. Ce qui a lieu par coutume, quand bien même on ne le trouverait pas dans les canons, n'est pas blâmable, et il est inutile d'interroger

(1) Bar Hebræus résume ainsi (p. 69) les canons 27, 28 et 29 : « Les fidèles ne doivent pas être blâmés à cause du service que les hérétiques font sur leurs morts. — Si un fidèle meurt parmi les hérétiques et qu'il n'y ait pas de prêtres orthodoxes à proximité, les hérétiques prieront sur lui, car il ne convient pas qu'il soit enterré sans service, en effet beaucoup de choses découlent de là. — Un fidèle ne sera pas enterré dans le tombeau des hérétiques tant qu'on trouvera un tombeau pour les fidèles ».

(2) Ce texte est peu clair. B est identique ici au ms. de Paris.

(3) On oignait les baptisés de l'huile de la prière (appelée aussi huile sainte) avant l'immersion, on versait du μύρον dans l'eau trois fois en forme de croix et, après l'immersion, on oignait encore les baptisés du μύρον. Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 28. Cette seconde onction est le sacrement de confirmation.

(4) B porte : « et sans μύρον ».

(5) Bar Hebræus porte (p. 25) : « sans μύρον, le baptême n'est pas terminé, ni par l'huile de la prière seulement ». Ainsi pour Jean de Tella le baptême n'est pas complet s'il n'est suivi de la confirmation. Cf. LAMY, *Dissertatio*, pp. 200-202.

(6) Après avoir conféré le baptême, la confirmation et l'Eucharistie, le célébrant se lavait les mains dans la cuve baptismale (Cf. AL. ASSEMANI, *Cod. lit.*, t. III, p. 189) puis récitait l'oraison *Solutionis aquarum*, et l'on versait ensuite les eaux dans un lieu décent. On demande à Jean de Tella si cette dernière oraison est nécessaire et si on ne peut pas jeter cette eau baptismale dans laquelle le célébrant a ensuite lavé ses mains, par cela seul qu'il y a lavé ses mains.

à ce sujet. Il revient donc au même de rejeter l'eau (1) ou par une prière ou par l'eau dans laquelle le prêtre a lavé ses mains, mais il ne faut pas la jeter toute (2).

32. — D. Est-il permis à une jeune fille au temps de ses règles d'entrer dans le temple de Dieu pour prier?

R. Quand une femme a ses règles, il lui est permis d'entrer dans le temple pour prier, mais les canons ne lui ordonnent pas d'approcher des mystères, non pour cause d'impureté, mais à cause de la révérence due aux mystères.

33. — D. Est-il permis à la diaconesse de donner l'Eucharistie à un malade à partir de trois ans et au-dessus?

R. Il n'est pas permis à la diaconesse de donner la communion à un enfant âgé de cinq ans et plus (3).

34. — D. Peut-elle assumer quelque une des fonctions du service de l'autel pour d'autres que pour elle et pour les sœurs qui demeurent avec elle?

R. La loi ne lui permet pas d'entrer dans le sanctuaire s'il y a un prêtre et un diacre (4), mais elle le permet où il y a un prêtre dans leurs monastères sans diacre.

35. — D. Lui est-il permis de mettre l'encens et d'élever la voix et d'apprendre l'oraison de l'encens en sus de l'oraison de l'âme pénitente, qui est seulement une déclaration de conscience?

R. Il ne lui est pas permis d'élever la voix quand elle met l'encens; il lui est défendu aussi de dire l'oraison sur l'encensoir; mais elle peut offrir à Dieu dans le silence et d'un cœur contrit l'oraison de l'âme pénitente (5).

(1) Mot à mot : « de faire la solution (de l'eau) ».

(2) Afin que la même eau baptismale (additionnée d'eau nouvelle) serve aux baptêmes suivants. La suite manque dans B qui passe immédiatement au second traité de Jean de Tella (Cf. *infra*, précepte II).

(3) BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 98. Au lieu de *un enfant*, Bar Hebræus écrit : *un garçon*.

(4) Mot à mot : *ou un diacre* (mais *ou* peut aussi signifier *et*. Cf. LAMY, *Dissertatio*, p. 89, note 6). Bar Hebræus écrit aussi (p. 98) : « S'il n'y a pas un prêtre et (*mot à mot* : *ou*) un diacre dans un monastère de sœurs, la diaconesse peut entrer dans le sanctuaire, pour elle et pour ses sœurs ». — Ce canon semble leur permettre de prendre la sainte communion pour elles-mêmes et de la donner aux sœurs. Ce droit leur a été refusé par les Maronites au synode du Liban : *ad altare tamen accedere, aut communionem monialibus præbere, etiam in absentia presbyteri aut diaconi, nullatenus (diaconissæ) permittuntur*. Cf. AL. ASSEMANI, *Cod. Liturg.*, t. X, p. 126, cité par LAMY, p. 205.

(5) Chez les Syriens, au commencement de la messe, le prêtre place l'oblation

36. — D. Lui est-il permis de laver les vases sacrés (*sacram supellectilem*) ?

R. Il lui est permis de laver les vases sacrés.

37. — D. Lui est-il permis, au temps de ses règles, de donner la communion ou de servir le calice, si c'est nécessaire ?

R. Il ne lui est pas permis, au temps de ses règles, d'entrer (dans le sanctuaire) et de toucher la sainte Eucharistie.

38. — D. Lui est-il permis de verser le vin et l'eau dans le calice ?

R. Avec la permission de l'évêque, elle peut verser le vin et l'eau dans le calice (1).

39. — D. Lui est-il permis, en cas de maladie, de charger une sœur de toucher aux vases sacrés (*supellectilem*) ?

R. Il ne lui est pas permis de laisser une sœur toucher aux vases sacrés sans une grave cause de maladie et en dehors d'une nécessité urgente.

40. — D. Lui est-il permis de charger une sœur de disposer les cierges, d'entrer dans le sanctuaire, et de l'approprier ? Si elle ne peut donner cette permission, est-il permis au prêtre de la donner pour de telles choses sans recourir à l'évêque ?

R. Si elle est malade et ne peut pas se lever, disposer les cierges, entrer dans le sanctuaire et faire ce qui est nécessaire, il est permis de faire tout cela (à sa place). Une nécessité urgente autorise à faire régler tout cela sans sanction ecclésiastique (2).

41. — D. Est-il permis à la diaconesse d'entrer sans permission dans le sanctuaire, quand elle arrive dans un *Μαρτύριον* (3) en dehors de son monastère, dans les monastères d'hommes ou de femmes ?

R. Il n'est pas permis à la diaconesse d'entrer sans permission

sur la patène, et mêle l'eau avec le vin dans le calice. Vient alors le rite de la pénitence (*ordo pœnitentiæ*) dans lequel on récite l'acte de contrition, on demande le pardon des péchés et on brûle l'encens. Cf. LAMY, *Dissertatio*, pp. 205-206. — Bar Hebræus écrit (p. 98-99) : « Il n'est pas permis à la diaconesse, quand elle place l'encens, d'élever la voix et de dire l'oraison sur l'encensoir, mais seulement l'oraison de pénitence à voix basse ».

(1) Bar Hebræus résume les canons 37 et 38 (p. 99) de la manière suivante : « Quand elle n'a pas ses règles, il lui est permis d'entrer dans le sanctuaire, de donner les mystères (l'Eucharistie) et de servir la coupe s'il en est besoin ; elle peut aussi, avec la permission de l'évêque, verser le vin et l'eau dans la coupe ».

(2) Bar Hebræus écrit (p. 99) : « Si elle est malade seulement, elle permettra à une sœur d'entrer dans le sanctuaire, de disposer les cierges, de nettoyer et de toucher les vases (*supellex*) de l'autel ».

(3) Ce mot désigne étymologiquement et à l'origine des chapelles consacrées aux martyrs dont elles renferment les reliques.

dans le sanctuaire des *μαρτύρια* d'hommes, ni même dans un monastère de femmes, excepté dans le sien, à moins de nécessité urgente⁽¹⁾.

42. — D. Lui est-il permis de lire d'habitude l'évangile et les livres saints (2) dans une réunion de femmes en commun (3) ?

R. Cela lui est permis.

43. — D. S'il nous arrive un autel des hérétiques, que devons-nous faire ? Est-il nécessaire et convenable de l'utiliser simplement pour l'usage du sanctuaire ?

R. Il n'est pas permis de mettre dans le sanctuaire un autel des hérétiques de Perse⁽⁴⁾; on le placera dans la sacristie pour un usage ordinaire (profane) ⁽⁵⁾.

44. — D. Si on trouve aussi leur oblation (6), que doit-on en faire ?

R. Il faut fuir leur oblation comme un poison mortel.

45. — D. Que faut-il faire aussi de leur corne d'onction (vase du saint Chrême) ?

R. Leur corne d'onction, qu'elle soit d'argent ou d'étain, sera modifiée et servira pour l'huile de la prière (7).

46. — D. S'il nous arrive un autel, ou une tablette (d'autel), ou des cornes d'onction, ou même l'oblation (8), chez les Romains (les Grecs) ou chez les Perses, et qu'ils ne sachent pas où ces choses ont été prises, mais qu'elles parviennent jusqu'à nous, que devons-nous faire ?

R. Au sujet des autels qui viennent du pays des Perses, le défunt Mar Abas⁽⁹⁾ ordonnait de ne jamais s'en servir pour le saint sacrifice chez les Romains. L'oblation que l'on peut trouver sur eux sera

(1) Bar Hebræus écrit (p. 99) : « Il n'est pas permis à la diaconesse d'entrer dans le sanctuaire des *μαρτύρια* d'hommes, pas même dans un monastère de femmes, excepté dans le sien, à moins d'une nécessité urgente ».

(2) Bar Hebræus écrit (p. 99) : « On ne peut blâmer une diaconesse qui lit les saints Livres : l'Évangile et les autres, dans leurs assemblées particulières (des sœurs entre elles) et dans les fêtes ».

(3) Le ms. de Londres, *add.* 14631, porte *gounoith* au lieu de *eounoith*.

(4) Sans doute des Nestoriens, très nombreux en Perse.

(5) Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon* (p. 14). V. *supra*, Q. 13, note.

(6) Sans doute la sainte Eucharistie. Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 42.

(7) Cf. *supra*, Q. 30.

(8) Cf. *supra*, Q. 44.

(9) Personnage inconnu. On notera que Moïse de Khoren emprunte, dit-il, des détails historiques à Mar Abas (Katina) et que nous avons à Paris un fragment d'histoire, attribué à Mar Ibas le chaldéen. Peut-on chercher quelque lien entre ces trois personnages également inconnus par ailleurs ?

placée dans un lieu convenable ou cachée dans la terre ou dans la muraille, pour qu'elle ne soit pas prise par des orthodoxes.

47. — D. Si l'on trouve une tablette et que des gens racontent, par ouï dire, qu'elle a été consacrée par des orthodoxes, que faut-il en faire? Faut-il croire (1) ceux qui ont entendu dire qu'elle appartenait aux orthodoxes, lorsque ce sont des hommes dignes de foi, ou bien faut-il la laisser et ne pas s'en servir, comme si elle venait des hérétiques?

R. Comme je l'ai dit plus haut pour les autels qui viennent de chez les Perses, le même défunt (Mar Abas) ordonnait de ne pas dire la messe. Si, cependant, ce sont des hommes dignes de foi qui affirment avoir entendu dire de cette tablette qu'elle a été consacrée par des orthodoxes, on s'en servira pour le sanctuaire sans cependant dire la messe sur elle.

48. — D. Est-il permis d'oindre une tablette deux fois (2)?

R. Il n'est absolument pas permis d'oindre une telle tablette (3).

Fin des quarante-huit questions proposées par le prêtre Sergius.

(1) Au lieu de la lecture de Mgr Lamy, p. 96, note 1, le ms. de Londres, add. 14631, porte : *volé de nethhaimenoun de mén.*

(2) Nous suivons ici la leçon de Bar Hebræus (p. 14) qui concorde très bien avec le canon précédent et explique pourquoi on ne peut pas utiliser les tablettes d'origine douteuse puisqu'il est défendu de les oindre à nouveau. — Le texte de Jean de Tella porte : *an licitum est ungi tabulam e duobus asseribus confectam?*

(3) Cette réponse semble bien se rapporter à une tablette « formée de deux planches », à moins de l'entendre de la tablette du canon précédent, comme nous préférons le faire.

II. — AVERTISSEMENTS ET PRÉCEPTES

Donnés sous forme de canons adressés aux clercs par saint Mar Jean Bar Cursus, évêque de Tella de Mauzelath (1).

Lorsque Dieu, créateur et maître de toutes les créatures visibles et invisibles, s'abaissa dans sa grande bonté et ses nombreuses miséricordes, et forma *Adam* (du limon) de la terre, puis lui inspira son souffle de vie, le fit à son image et à sa ressemblance et le plaça dans le Paradis (terrestre), il lui donna un commandement, et s'il l'observait, il devait jouir d'une vie immortelle. Et *Moyse*, ce prince des prophètes, — au moment où le peuple d'Israël allait entrer prendre possession de la terre que Dieu avait promise à ses pères, à *Abraham*, à *Isaac*, à *Jacob*, — réitéra la loi qu'il avait reçue de Dieu et avertit le peuple qu'en observant les préceptes divins, leurs jours se multiplieraient dans la terre qui leur avait été promise.

Il faut de même que je vous donne aujourd'hui ces préceptes ; ils ne proviennent pas de mon fond, mais sont pris de la substance des saints Livres et des canons des Pères, comme l'écrit le saint apôtre aux Corinthiens : *S'il en est un parmi vous qui s'estime prophète, ou homme spirituel, qu'il sache que les préceptes que je vous écris sont ceux de Notre Seigneur* (2). Vous n'entrerez pas non plus dans la terre qui donne des fruits matériels, mais vous monterez dans le paradis spirituel et (devant) le saint autel, vous serez plantés dans la terre des vivants, vous accomplirez les mystères célestes et ferez assidûment l'office spirituel. Si vous accomplissez comme il convient ce (que je vous ordonne), vous passerez de là dans le royaume du ciel, car c'en est le gage. Je ne me borne pas d'ailleurs à vous confier ce dépôt, mais je vous demande encore la promesse de le conserver, afin que j'aie confiance au jour où le Messie, maître de l'univers, viendra et réclamera avec les intérêts cet argent que je jette sur la table de votre entendement.

(1) Cette traduction est faite sur le texte syriaque publié par CAROLUS KUBERCZYK, *Canones Johannis Bar Cursus... Dissertatio inauguralis...* Lipsiæ, 1901, in-8°, 36 pages.

(2) I Cor., XIV, 37.

I. — Je vous demande avant tout de conserver votre religion qui est la règle de foi (1) formulée, sous l'inspiration du Saint-Esprit, par le concile des trois cent dix-huit saints Pères réunis à *Nicée* et envoyée à toutes les Églises sous le firmament; (je vous demande) ensuite de vous éloigner de toute hérésie condamnée par l'Église depuis le temps des saints apôtres jusqu'à l'époque de nos saints Pères : Mar *Sévère*, patriarche d'*Antioche*, et Mar *Philoxène*, évêque de *Maboug*, et tout particulièrement de celle du concile de *Chalcédoine* et de la lettre de *Léon*, et de celle de *Julien d'Halicarnasse*; n'ayez pas de relations avec leurs partisans. Pour la vérité souffrez volontiers toutes les vexations jusqu'à la mort, car *c'est par la patience que vous devez parcourir cette lice*, selon la parole de l'apôtre, *les yeux fixés sur Jésus le Messie, qui est le principe et le terme de notre foi, et qui supporta la croix en place du bon-heur qu'il possédait* (2).

II. — Ensuite ne mangez pas avec les hérétiques, et n'en recevez aucun don, car leur main est la main du méchant; ne leur faites aucun don, car il est écrit : *L'impie est béni (est comblé de dons), le Seigneur est irrité* (3).

III. — Qu'un prêtre n'use pas d'anathèmes, si ce n'est contre les hérétiques, comme nous l'a enseigné le saint apôtre qui a dit : *Que celui qui vous enseigne en dehors de ce que je vous ai enseigné soit anathème* (4).

IV. — Ne jetez pas l'interdit pour des affaires séculières, mais seulement sur ceux qui pèchent dans les choses spirituelles et méprisent les commandements de Dieu, et cela pour le salut de leurs âmes, comme il arriva à celui qui forniqua à *Corinthe*, au sujet duquel le bienheureux apôtre a écrit : *Livrez celui-là à Satan pour la perte de son corps, afin qu'il vive par l'esprit, au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ*. On ne le fera toutefois qu'après de longs et laborieux avertissements donnés avec patience. Pour tout dire en un mot, qu'un homme qui a à se venger n'ose jamais porter lui-même l'interdit.

V. — D'après un canon donné par les Pères à l'Église (5), celui-là

(1) Nous traduisons ainsi, car plusieurs manuscrits portent simplement : *de conserver la règle de foi*.

(2) *Hebr.*, xii, 1-2. Le texte cité ici par Jean Bar Cursus est celui de la Peschito.

(3) *Ps.* x, 3. Ce texte est celui de la Peschito. Le verset est coupé d'autre manière dans la Vulgate et dans les Septante.

(4) *Gal.*, i, 9.

(5) Canons des apôtres, 28 et 29.

tombe sous l'anathème qui reçoit la prêtrise pour un don, ainsi que l'intermédiaire qui a transmis ce don et celui qui l'a reçu. Ils tombent sous la condamnation portée par *Pierre*, prince des apôtres, contre *Simon* le magicien, quand il dit : *Que ton argent aille avec toi à la perdition, parce que tu as cru que le don de Dieu s'acquerrait par les biens du monde* (1). Voyez donc à ce qu'aucun d'entre vous ne tombe sous la condamnation de ce canon.

VI. — Un ancien précepte nous défend de jurer en vain par le Seigneur Dieu (2). Notre Seigneur — lorsqu'il donna ce précepte parfait à ses disciples — leur dit : *Ne jurez pas, mais que votre parole soit : oui, oui, et non, non, ce qui est en plus vient du malin* (3). Ne laissez donc pas cette place en vous pour le malin, en usant de serments, mais, selon le mot du Seigneur, que votre parole soit : oui, oui, et non, non.

VII. — Un canon des saints Pères défend qu'un prêtre passe d'un autel à un autre autel, mais que chacun reste patiemment où il a été appelé. — Que personne ne transgresse donc ce canon.

VIII. — Nous avons appris (4) que des hommes impudents et ignorants, qui n'ont pas appris à distinguer le sacré du profane, osent porter à l'autel des pains eucharistiques en quantité, plus qu'il n'en faut pour les fidèles réunis dans l'église ou dans le monastère; ils font de même pour la coupe (le vin), puis, après la consécration et la communion, ils se précipitent comme des animaux sans intelligence et mangent les restes; ils avaient préparé tout cela d'avance pour satisfaire leur passion de gourmandise; ils seront accusés et condamnés pour avoir abaissé la nourriture spirituelle à n'être que

(1) *Actes*, VIII, 20.

(2) *Nombres*, XIX, 12.

(3) *Matth.*, V, 37.

(4) Cf. *BAR HEBRÆUS, Nomocanon* (p. 35) : « Dieu a dit de la manne, qui est le symbole de ce pain céleste : *Recueillez-la au jour le jour et n'en gardez pas pour le lendemain*. Il nous donne ainsi deux enseignements, à savoir : que la parcelle (eucharistique) sera consacrée le jour même où elle a été cuite, et aussi que les morceaux seront proportionnés au nombre du peuple (qui communique), afin qu'il n'y ait pas de restes qui seraient mangés sans discernement. — On préparera de petites perles et dans le calice on mêlera moitié vin et moitié eau. Si le calice ne suffit pas, le prêtre pourra toujours lui ajouter de ce qui n'est pas consacré, et s'il y a trop de perles, on les gardera soigneusement pour les donner d'autres jours. Des prêtres donnent exprès des portions excessives de pain et de vin aux ascètes, et cela n'est pas bien, car le corps mystique n'est pas une nourriture du corps, mais bien de l'esprit. Ce sont ceux-là que l'évêque Rabboula appelait des chiens qui mangent leur maître ».

la nourriture de leur corps. — Je vous avertis donc de ne pas tomber dans ce péché, mais recherchez le nombre des personnes qui doivent recevoir (communier), puis consacrez seulement les pains eucharistiques nécessaires; mettez dans la coupe moitié vin moitié eau. Partagez ensuite de petites *perles* (parcelles de la sainte Eucharistie) et, s'il reste des parcelles, assemblez-les et recueillez-les avec soin pour les donner d'autres jours. Ayez soin aussi d'apporter la coupe telle qu'il n'en reste rien, car s'il y reste peu de sang (précieux) et qu'on en ait besoin de plus, il est toujours possible d'ajouter à l'instant celui qui n'est pas sanctifié à celui qui est dans la coupe et de le donner à ceux qui veulent en prendre; c'est pourquoi il faut consacrer seulement ce qui est nécessaire. C'est ce que nous apprennent les (saints) Livres : le second livre de la loi nous dit de cet agneau, qui était le type de l'agneau de vérité : *Vous réunirez des hommes en quantité suffisante pour manger l'agneau* (1). Il dit aussi de la manne donnée aux fils d'Israël dans le désert, qui était le symbole de ce pain sanctifié descendu du ciel : *Vous la recueillerez au jour le jour, une mesure pour chacun de vous; chaque homme en recueillera pour sa famille, et vous n'en laisserez pas pour le lendemain* (2); il nous apprend par là que nous ne devons faire des offrandes (consacrer) que selon le nombre du peuple présent.

IX. — Notre Seigneur dit : *N'allumez pas une lampe pour la placer sous le boisseau ou sous le lit, mais sur un chandelier afin que les arrivants voient sa lumière* (3). Il convient donc que la prêtrise soit placée sur les actions excellentes et élevées de la perfection; élevez-vous donc en tout par vos actions au-dessus du troupeau du monde, afin que le prêtre ne soit pas comme le peuple, et le peuple comme le prêtre (4).

Faites ce qui concourt à l'édification, et ne causez de scandale à personne par des mets exagérés dont vous n'avez pas besoin, surtout en mangeant de la viande, car le bienheureux apôtre disait : *Si je scandalise un frère en mangeant de la viande, je ne mangerai jamais de viande pour ne pas scandaliser mon frère* (5). Ce n'est pas que nous tenions la chair pour impure, et que nous en interdisions en conséquence l'usage, car nous savons que tout ce

(1) *Exode*, xii, 4.

(2) *Exode*, xvi, 16 et 19.

(3) *Matth.*, v, 15.

(4) Cf. *Isaïe*, xxiv, 2.

(5) I *Cor.*, viii, 13.

que Dieu a créé est beau, mais nous recherchons ce qui concourt à l'édification. Usons aussi du vin avec modération autant qu'il nous est nécessaire pour la santé et non pour l'ivrognerie, selon le précepte de l'apôtre qui dit à Timothée : *Bois un peu de vin pour ton estomac et tes maladies continuelles* (1). Il vous convient donc de jeûner et de vous mortifier, (vous) qui êtes intermédiaires entre Dieu et les hommes, comme nous pouvons l'apprendre par ce qui est écrit de *Moyse*, de *Daniel*, de *Jean* et des autres saints.

X. — Un canon des Pères ordonne que le prêtre ne reçoive pas d'usure (2). La loi divine ancienne fait la même défense quand elle dit : *Tu ne multiplieras pas sur ton frère l'usure du blé, du vin et de l'huile et de tout ce qui se prête à usure* (3). Le prophète Ezéchiel parle aussi dans le même sens quand il dit : *Celui qui ne prête pas et ne reçoit pas d'usure* (4). Entre autres, David dit dans les psaumes de celui qui sera digne d'habiter dans le tabernacle du Seigneur : *Celui qui n'a pas donné son argent à usure* (5). Que personne donc d'entre vous, à partir de ce jour, ne reçoive d'usure ou par lui-même, ou par un intermédiaire, afin qu'il ne tombe pas sous la condamnation de ce canon.

XI. — Ceux qui ont choisi la vie monacale (6) pour vivre ont évidemment fait la promesse de vivre d'une vie angélique pour le Messie ; aussi ils ont quitté leurs villes et leurs bourgs pour les divers monastères comme pour un autre monde. Il leur convient donc selon leur promesse de vivre toujours dans la vérité d'une vie élevée au-dessus du mariage. Si Israël charnel reçut l'ordre de *Moyse*, au moment où il allait à la rencontre de Dieu au mont *Sinai*, de se sanctifier, de laver ses vêtements et de ne pas s'approcher des femmes (7) ; combien ne convient-il pas davantage à la profession monastique de vivre toujours dans la sainteté, car ils (les moines) ne s'approchent pas seulement de Dieu, mais ils se crucifient eux-mêmes au monde et à ses passions, afin que le Messie demeure et vive en eux. Aussi le moine attaché au monde ne prétendra pas recevoir la prêtrise. Pour vous délivrer de tout soupçon, moines, que les femmes n'entrent pas

(1) I *Tim.*, v, 23.

(2) Canon 17 de Nicée. ΠΙΤΡΑ, *Anal. sacra*, t. IV, p. 232.

(3) *Deut.*, xxiii, 20.

(4) *Ezéch.*, xviii, 8.

(5) *Ps.* xiv, 5.

(6) Cf. ΒΑΡ ΗΕΒΡΑΕΥΣ, *Nomocanon*, p. 112 : « Afin que les moines s'enlèvent une mauvaise réputation, les femmes n'entreront pas dans leurs monastères ».

(7) Cf. *Exode*, xix, 10 et 14-15.

dans votre monastère. Ornez-vous non seulement des œuvres cachées, mais aussi de celles qui se voient ; habillez-vous de tuniques de poils, afin que l'on voie toujours en vous le deuil de la Passion de votre Maître. Nous voyons beaucoup de saints qui s'approchaient de Dieu avec cet humble vêtement, afin de trouver grâce pour eux et pour leur peuple. Recevez avec attention les étrangers, car l'apôtre faisait cette recommandation aux frères hébreux et leur disait : *Que l'amour de (vos) frères demeure en vous, et n'oubliez pas d'aimer les étrangers, car certains acquièrent ainsi des mérites, lorsqu'ils reçurent des anges sans le savoir* (1).

XII. — Vous aussi, prêtres des villages, réservez désormais une place dans l'église pour recevoir les étrangers et les pauvres, à l'imitation de l'hôtellerie (ξενοδοχείον) des villes ; on y placera les choses nécessaires à l'usage des étrangers. Prenez des biens des fidèles et des vôtres ce qui vous est nécessaire pour leur subsistance (des étrangers). Veillez aussi à ce que les habitants du village s'associent à vous dans cette œuvre et souvenez-vous du bienheureux *Loth*, lequel, en récompense de son hospitalité, fut délivré du feu qui tomba sur les habitants de Sodome, parce que ceux-ci n'avaient pas l'amour des étrangers et accablaient les pauvres, les orphelins et les veuves.

XIII. — Nous avons appris que certains prêtres n'ayant pas appris complètement le rite de l'offrande (de la messe) s'avancent avec audace et montent (à l'autel) à ce moment terrible pour offrir l'offrande, et, dans leurs prières ils se troublent, et causent des rires et des murmures inconvenants à ce moment parmi ceux qui se sont réunis pour la prière. Que personne n'ose donc agir ainsi avant d'avoir appris complètement tout le rite et l'avoir répété devant quelqu'un qui le connaît bien.

XIV. — Nous avons appris que c'est la coutume dans les bourgs d'où sont les prêtres, qu'ils donnent à l'Église certains présents comme dons du sacerdoce et qu'ils donnent aussi quelque autre présent aux habitants du bourg comme paiement de leur récente ordination sacerdotale. Il est arrivé dans certains villages qu'on a laissé des hommes pauvres, auxquels l'ordination sacerdotale convenait d'après leur religion et leur âge, parce qu'ils n'avaient pas de quoi faire le don de leur avènement ; les intermédiaires imaginèrent de présenter des hommes jeunes et riches où ce n'était pas leur place. Il nous a semblé que cette pratique n'était pas éloignée du péché de ceux qui sont

(1) Hébr., XIII, 1-2. Cf. Genèse, XVIII, 2 ; XIX, 1.

(nommés) pour un don (1), et un canon redoutable a été promulgué par les Pères à ce sujet. Comme nous voulons sauver d'un tel péché ceux qui y tombaient souvent sans en avoir conscience, nous vous ordonnons de ne plus le faire, mais de joindre le don que vous faisiez jusqu'ici au bourg comme pour l'avènement à celui que vous aviez coutume de faire à l'Église ; et, s'il manque des livres, on achètera des livres saints avec les deux dons ; si l'on a les livres nécessaires à l'Église et que l'on n'en ait plus besoin, on appliquera (ces deux dons) aux dépenses du temple, des pauvres et des nécessiteux. Ces dons seront remis aux mains d'un homme qui ait la confiance de tout le bourg, afin que la conscience (de chacun) soit absolument pure. Nous n'avons pas trouvé que les prêtres qui procédaient de Dieu payaient un tribut au peuple ; ils percevaient au contraire les dîmes et les prémices, ils recevaient des présents du peuple et les offraient pour lui à Dieu. Il est donc beau maintenant encore que le don fait jadis au peuple par les prêtres soit offert à Dieu, afin qu'il devienne une bénédiction pour eux et pour tout le peuple.

XV. — Nous avons entendu dire des hommes qui dirigent les *martyria* (chapelles des martyrs) que si les fidèles y apportent des vœux (ex voto), des dîmes et des dons en habits, en or, en argent, etc., comme les hommes dévots ont coutume de le faire pour honorer les saints, les gardiens de ces lieux prennent ces dons et les consomment pour leur usage et celui de leur maison. Ils ne remarquent pas que si la loi ordonne à celui qui a fait un vœu de l'accomplir sans détour (2) — et le sage *Salomon* les avertit aussi et dit : *Mieux vaut ne pas faire de vœu qu'en faire et ne pas les accomplir* (3) ; et *David* dit : *Promettez et accomplissez (votre promesse) au Seigneur votre Dieu* (4) — et si les saints Livres donnent de tels ordres et témoignent que l'on commet des péchés lorsqu'on n'accomplit pas (les vœux), combien plus les intermédiaires entre Dieu, les saints et les fidèles ne doivent-ils pas accomplir leur office d'intermédiaires en toute rigueur, sans tomber dans le péché et sans toucher (aux offrandes).

Nous leur ordonnons donc que si les offrandes sont surabondantes et s'il ne manque rien en l'honneur des saints et dans tout ce qui est requis pour l'entretien des bâtiments du sanctuaire, qu'ils donnent aussi le nécessaire aux malades et aux souffrants qui viennent aux

(1) De la simonie. Cf. *supra*, V.

(2) *Lévit.*, xxx, 3 ; *Deut.*, xxxiii, 22.

(3) *Eccl.*, v, 4.

(4) *Ps.* lxxv, 12.

demeures sacerdotales des martyrs dans l'espoir d'y trouver un secours ; ainsi on leur donnera par là ce qui leur est nécessaire ; si l'on apporte des ornements plus qu'il n'en faut dans ce lieu, qu'ils en cèdent aux églises qui en manquent.

XVI. — Que les prêtres ne boivent pas de vin, dans les repas avec les séculiers, mais si on les appelle, comme c'est la coutume, pour bénir ceux qui font un repas, qu'ils entrent, donnent la bénédiction, (afin qu'ils) veillent sur eux et se gardent de la gourmandise, de l'ivrognerie, des paroles profanes et des disputes, qu'ils se rappellent la parole de l'apôtre : *Si vous mangez, si vous buvez, et si vous faites quoi que ce soit, faites tout comme pour la gloire de Dieu* (1), (ainsi) priez, signez-les du signe de la croix et sortez sans rien prendre du tout avec eux.

XVII. — Que la foi des saints évêques les trois cent dix-huit Pères (le symbole de Nicée), soit récitée à voix haute par toute l'assemblée, chaque dimanche et dans les (fêtes) commémoratives, au moment où les prêtres viennent pour offrir les offrandes (le saint Sacrifice) après que les portes sont fermées. Il convient aussi, au moment de la mort vivifiante de Notre Sauveur Jésus le Messie et au moment de sa résurrection glorieuse, de réciter la confession (2) ; il convient qu'elle le soit par tout le peuple.

XVIII. — On ordonnera à tout le peuple (3) de venir fidèlement à l'église au moment de la messe. Si les troupes des anges viennent en l'honneur du roi céleste dans l'endroit où il est immolé par les mains des prêtres fidèles, combien plus ne convient-il pas de s'y réunir à ceux pour lesquels on offre ce sacrifice, afin qu'ils reçoivent aussi la rémission de leurs fautes et le pardon de leurs péchés. Il n'est pas beau qu'au moment où la voix des prêtres sépare ceux qui ne sont pas dignes parce qu'ils n'ont pas reçu le signe (du baptême), les fils de l'Eglise se séparent eux-mêmes, sortent et se placent ainsi avec les païens qui ne sont pas dignes de voir et de connaître les mystères de Dieu.

XIX. — On dira fidèlement matin et soir : *Dieu saint, Dieu puissant, Dieu immortel, qui a été crucifié pour nous*, car cette louange (hymne) est celle des Séraphins.

(1) I Cor., x, 31.

(2) Ce mot peut signifier : profession de foi, confession des péchés et actions de grâces.

(3) Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 42 : « On ordonnera à tout le peuple d'être assidu au moment de la messe ; qu'ils ne se séparent pas et ne placent pas leur sort avec ceux qui ne communient pas .

XX. — On psalmodiera constamment le psaume: *Beati immaculati in via* (1) et aussi les louanges (le cantique) de Moïse (2). Beaucoup en effet furent priés de les réciter et ne les surent pas, donnant pour excuse qu'ils n'avaient pas coutume de faire cet office dans leurs églises, pas même les louanges de Moïse. Celles-ci ont cependant été dites aussi par l'Esprit de Dieu et nous renseignent sommairement sur toute perfection.

XXI. — Que les églises soient ouvertes au milieu du jour (3), et qu'on y fasse l'office. Le prophète psalmiste dit en effet par l'esprit de Dieu: *Je crierai vers Dieu et Dieu me sauvera; le soir, le matin et à midi* (4). Et il est écrit dans Daniel qu'il offrait trois fois par jour la prière à Dieu (5).

XXII. — La semaine qui précède la grande semaine (6), on ouvrira le baptistère après l'office du matin. Vous irez en chantant les psaumes et les cantiques spirituels qui conviennent, vous ferez l'office dans le baptistère, vous y prierez et vous sortirez; il convient en effet d'honorer par avance cette mère de vie, avant la venue de son jour spirituel (7).

XXIII. — La semaine suivante, c'est-à-dire la semaine de la passion du Messie, est la grande semaine durant laquelle les mystères s'accomplirent, le salut fut procuré aux hommes, le maître de ce monde fut vaincu, le péché fut rendu vain, le pouvoir de la mort fut détruit par Notre Seigneur le Messie. Il nous convient donc aussi de sanctifier ces jours de toute notre force et de toute notre âme, par un service plus long de nuit et de jour. Nous lirons de nuit les homélies des pères et nous dirons les hymnes composées sur la passion de notre Sauveur. Depuis la neuvième heure jusqu'à l'office du soir, on lira les saints Livres.

XXIV. — La semaine suivante est la semaine de la résurrection vivifiante de N. S. Jésus-Christ, durant laquelle le premier-né des morts commença à se montrer et donna un espoir évident de la vie nouvelle. Toute cette semaine, depuis le dimanche jusqu'au dimanche, sera sanctifiée par l'office, par les lectures des saints Livres et par les lumières. On célébrera la messe chacun de ces huit jours.

(1) *Ps.* CXVIII.

(2) *Exode*, xv, 1-19.

(3) En sus du matin et du soir.

(4) *Ps.* LIV, 17-18.

(5) *Daniel*, vi, 11.

(6) Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 27.

(7) Avant le samedi saint, jour où l'on baptisait les catéchumènes.

XXV. — Chaque dimanche (1) on lira (de) tous les saints Livres de l'Ancien Testament et du Nouveau, car *tout livre qui a été écrit par l'Esprit est utile pour la réprimande, la correction et l'instruction* (2). S'il n'y avait pas de frères capables de lire l'Ancien Testament et le Nouveau, les prêtres qui se trouvent là liront tous les livres qui restent. Pour tout dire en un seul mot, s'il n'y a qu'un prêtre dans un bourg, et s'il n'y a pas de frères lecteurs, il lira tous les Livres.

XXVI. — Que tout ordre rende l'honneur qui lui est dû à l'ordre qui lui est supérieur; car une loi divine ordonne de se lever devant un vieillard et d'honorer celui qui est plus âgé que toi et de craindre Dieu (3), mais ceux dont l'ordre est plus élevé que celui de leurs camarades doivent aussi l'emporter par leurs bonnes actions, pour être un bel exemple à ceux qui viennent après.

XXVII. — Que l'on trouve toujours chez vous un extérieur décent et bien ordonné avec un vêtement propre et une démarche tranquille; soyez excellents dans toute votre conduite et aussi dans la paix du saint baiser, car le saint apôtre Paul nous a aussi donné des ordres à ce sujet (4).

XXVIII. — Conseillez aux séculiers d'élever leurs enfants dans la doctrine et l'enseignement de Notre Seigneur, selon le précepte de l'apôtre (5). Ceux qui ont des enfants voués à la vie religieuse, leur donneront dès leur enfance un extérieur décent; qu'ils n'aient pas le luxe de blancs vêtements de lin; qu'on les envoie dans les monastères pour lire les livres, et pour y apprendre la piété. Car si beaucoup envoient leurs enfants dans les pays lointains pour l'instruction mondaine, combien n'est-il pas plus convenable encore à ceux qui ont consacré et offert leurs enfants à Dieu, de les envoyer dans les saints monastères pour (y apprendre) la sagesse spirituelle.

Voilà ce qu'il nous a semblé bon maintenant de vous ordonner, parce que nous avons appris qu'il y a à ce sujet des transgressions chez beaucoup. Mais nous vous exhortons avant tout et vous conju-

(1) Cf. BAR HEBRÆUS, *Nomocanon*, p. 101 : « Tous les dimanches on lira les Livres saints de l'Ancien et du Nouveau (Testament); même s'il n'y a qu'un prêtre, il les lira ».

(2) II *Tim.*, III, 16.

(3) *Nombres*, XIX, 32.

(4) I *Cor.*, XIV, 40.

(5) *Eph.*, VI, 4

rons devant Dieu d'être accomplis dans la foi, l'espérance et la charité qui sont le fondement et le lien pour l'accomplissement de toute perfection, car telle est la volonté de Dieu, *lequel veut que tous les hommes vivent et parviennent à la connaissance de la vérité* (1).

(1) *Tim.*, II, 4.

FIN

DEUXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS CANONIQUES

DE

JACQUES D'EDESSE

LES

RÉSOLUTIONS CANONIQUES

DE JACQUES D'EDESSE

INTRODUCTION

I. — NOTICE SUR L'AUTEUR (1). — Jacques naquit vers 640 (peut-être en 633), au village d'Endeba dans la province d'Antioche. Il étudia avec soin la langue grecque et les Saintes Ecritures au couvent d'Aphtonía ou de Kennesré, et alla compléter ses études à Alexandrie. Il fut nommé évêque d'Edesse vers 684 par le patriarche jacobite Athanase II, son ancien condisciple ; mais ne put résister à une cabale formée contre lui par certains clercs qui le trouvaient trop rigide. Il passa ensuite près de vingt ans dans deux monastères, livré à l'étude et à l'enseignement, reprit possession de son siège épiscopal à Edesse pour quelques mois et mourut le 5 juin 708.

II. — SES OUVRAGES. — Il n'est guère de genre littéraire qu'il n'ait abordé au moins par ses traductions. Il fit *une révision de l'Ancien Testament* fondée sur la comparaison du syriaque, du grec, de l'hébreu, et même du Pentateuque samaritain ; il nous en reste quatre manuscrits partiels dont trois sont datés de 719 et 720. Il composa aussi des *Commentaires* et des *Scolies* sur l'Ancien et le Nouveau Testament et un *Héxaméron* dans lequel — à l'occasion de la création — il introduit toutes les notions scientifiques générales qu'il a apprises chez les Grecs. Il traduisit du grec en syriaque les *Homélie*s de Sévère d'Antioche et les poésies qui forment l'*Oc-*

(1) Cf. RUBENS DUVAL, *la Littérature syriaque*, Paris, 1899, pp. 376-378. — *Dictionnaire de la Bible*, article Jacques d'Edesse. — Kayser et Lamy, cités ci-dessous.

toechus (1) du même auteur, ainsi que d'autres opuscules (2). Il écrivit une *grammaire*, un *traité sur l'orthographe*, une *histoire* pour faire suite à la chronique d'Eusèbe. Enfin, il adressa de nombreuses lettres à de nombreux correspondants en réponse aux questions qu'on lui proposait. A cette époque, en effet, les bibliothèques étaient rares et les savants qui pouvaient en faire usage ne l'étaient pas moins. Il y avait donc très peu d'hommes à même, d'après leurs études antérieures et grâce au voisinage d'une bibliothèque, de résoudre les difficultés scripturaires, historiques et canoniques. Jacques d'Edesse, qui possédait plusieurs langues et qui passa sa vie à étudier et à enseigner dans les monastères, semble avoir été l'un de ceux auxquels ses contemporains s'adressèrent le plus. Ses lettres, en réponse aux questions de Jean le Stylite, nous ont été conservées et forment un volume (3); ses réponses à diverses questions de droit canon forment les Résolutions canoniques que nous allons traduire.

III. LES RÉOLUTIONS CANONIQUES. — Des 117 résolutions canoniques qui suivent, les soixante et onze premières ont été adressées au même personnage, au prêtre Addaï, en réponse aux questions que celui-ci proposait à Jacques d'Edesse en son nom ou au nom d'autres personnes. Les dix suivantes (72 à 81) ont été tirées de divers manuscrits, comme nous l'indiquerons; enfin les dernières (82 à 117) sont tirées du *Nomocanon* de Bar Hebraeus où elles figurent sous le nom de Jacques. Il est possible que ces dernières soient extraites de let-

(1) La *Patrologie orientale*, publiée par MM. GRAFFIN et NAU, annonce l'édition avec traduction française, de la traduction faite par Jacques d'Edesse des Homélie de Sévère, et l'édition avec traduction anglaise de l'*Octoechus*. Ces éditions sont préparées par MM. R. Duval, A. Kugener et E.-W. Brooks.

(2) Par exemple l'histoire des Réchabites. Nous avons publié cette traduction de Jacques d'Edesse sous le titre: *les Fils de Jonadab, fils de Réchab et les îles Fortunées*, Paris, 1899. — Jacques traduit aussi en syriaque l'octateuque attribué à saint Clément. La version syriaque des deux premiers livres, qui constituent le *Testamentum D. N. J. C.*, lui est expressément attribuée dans le manuscrit de Mossoul utilisé par Mgr Rahmani.

(3) Nous avons publié et traduit quelques-unes de ces lettres dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 1900 et 1901. La plupart sont conservées dans le ms. de Londres, add. 12172, fol. 79-134.

tres ou d'ouvrages de Jacques d'Edesse non publiés jusqu'ici.

Bar Hebraeus résume d'ailleurs la plupart des canons 1 à 71, comme nous l'indiquons en note. Nous traduisons, en général, le résumé de Bar Hebraeus, parce qu'il éclaircit le texte et ne fait donc pas double emploi avec lui. M. de Lagarde le premier, édita les canons 1 à 71 (1) d'après un manuscrit de Paris (2) qui présente une lacune au milieu et une à la fin. Mgr Lamy réédita le même manuscrit et le traduisit en latin (3). Kayser traduisit en allemand le texte édité par de Lagarde et par Mgr Lamy, de plus il combla la lacune du milieu et ajouta quelques variantes à l'aide de deux manuscrits incomplets de Londres, enfin il publia et traduisit en allemand pour la première fois les canons 72 à 81 d'après un manuscrit de Londres et un manuscrit de Paris, ainsi que les canons de Jacques d'Edesse, tels qu'ils sont cités par Bar Hebraeus, d'après un manuscrit du *Nomocanon* de la bibliothèque de Berlin (4). Plus tard le R. P. Bedjan a édité le texte syriaque du *Nomocanon* (5) dont une traduction latine avait été publiée par Maï (6). Enfin le catalogue des manuscrits syriaques de Cambridge a comblé la courte lacune de la fin à l'aide d'un manuscrit appartenant à cette université (7).

Nous avons traduit les canons 1 à 71 sur le texte édité par Mgr Lamy, les canons 72 à 81 sur le texte de Kayser et les canons 82 à 117, comme toutes les citations que nous faisons de Bar Hebraeus, sur l'édition du R. P. Bedjan (8).

(1) *Reliquiæ juris ecclesiastici antiquissimæ syr.* Lipsiæ, 1856, pp. 117-134.

(2) Ms. syriaque, n° 62.

(3) *Dissertatio de Syrorum fide et disciplina in re eucharistica.* Lovanii, 1859, pp. 98-171.

(4) *Die Canones Jacobs von Edessa...* von C. KAYSER, pastor, Leipzig, 1886, in-8°, 31 et 185 pages. M. Kayser a ajouté aussi de nombreuses et intéressantes remarques (pp. 79-185), et une notice sur la vie et les écrits de Jacques d'Edesse (pp. 50-78).

(5) Paris, 1898.

(6) *Scriptorum veterum nova collectio*, t. X.

(7) *A catalogue of the syriac manuscripts.* Cambridge, 1901, t. II, p. 624.

(8) Tous nos renvois à Bar Hebraeus visent le *Nomocanon* édité par le R. P. Bedjan. Nous renvoyons souvent à Kayser et à Lamy, à l'aide des seules initiales R. ou L. suivies de la page.

Ajoutons que Jacques d'Edesse, comme Jean de Tella, était l'adversaire du concile du Chalcédoine et de ses partisans, ce qui le fait classer comme monophysite, bien qu'il ait sans doute, comme tous les Jacobites, anathématisé Eutychès, et qu'il n'ait différé des catholiques que pour une question de mots, les mots choisis par Jacques d'Edesse et les siens étant nécessaires, croyaient-ils, pour ne pas tomber dans l'hérésie de Nestorius. Nous avons déjà cité l'opinion de Simon Assémani à ce sujet (1); nous pouvons y ajouter aujourd'hui celle de Richard Simon (2) :

« A l'égard de leur croyance, tous les monophysites, soit Jacobites, soit Arméniens ou Cophtes et Abyssins, sont du sentiment de Dioscore touchant l'unité de nature et de personne en Jésus-Christ, et pour cela on les traite d'hérétiques, quoiqu'en effet ils ne diffèrent des théologiens latins qu'en la manière de s'expliquer. Ce que les plus savants d'entre eux reconnaissent aujourd'hui, ainsi qu'il paraît de la conférence que le père Christophle Roderic, envoyé du pape en Egypte, eut avec les Cophtes touchant la réunion des deux églises : car *ils avouèrent qu'ils ne s'expliquaient de cette façon, que pour s'éloigner des Nestoriens, mais qu'en effet ils ne différaient point de l'Eglise Romaine qui établit deux natures en Jésus-Christ.* Ils prétendent même expliquer mieux le mystère de l'Incarnation en disant qu'il n'y a qu'une nature, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, Dieu et homme, que ne font les Latins qui parlent, disent-ils, de ces deux natures comme si elles étaient séparées et qu'elles ne fissent pas un véritable tout. C'est aussi en ce sens que Dioscore, qui a adouci quelques termes d'Eutychès, lesquels paraissaient trop rudes, disait qu'il reconnaissait que Jésus-Christ était composé de deux natures ; mais qu'il n'était pas deux natures ; ce qui semble orthodoxe : car il ne veulent pas avouer qu'il y ait deux natures en Jésus-Christ, de peur d'établir deux Jésus-Christ ».

(1) Cf. *Le Canoniste contemporain*, juillet-août 1903, p. 407.

(2) *Histoire critique des dogmes, des controverses, des coutumes et des cérémonies des chrétiens orientaux*, par RICHARD SIMON, cy-devant prêtre de l'Oratoire. A Trévoux, chez Louis Ganeau, 1711, pages 119 et 120.

Et plus loin (1) : « Tout le monde sait que les Arméniens sont de la secte des Monophysites qui ne reconnaissent qu'une nature en Jésus-Christ ; mais comme nous avons déjà remarqué en parlant des Jacobites, cette hérésie est imaginaire et ne consiste qu'en des équivoques de nom ».

Tel semble encore avoir été l'avis de Renaudot, comme nous aurons occasion de le dire ; aussi avons-nous proposé déjà (2) d'appeler *ces ennemis d'Eutychès et ces partisans d'une nature double* en Notre Seigneur, non pas monophysites, car ce mot nous donne une idée fautive de leur doctrine, mais *diplophysites* ou du moins *jacobites*, en réservant le mot *monophysites* pour les partisans d'Eutychès condamnés par eux.

(1) Pages 139 et 140.

(2) *Le Canoniste contemporain*, juillet-août 1903, page 497, note 1.

Questions adressées par le prêtre Addaï φιλόπνοος, à Jacques, évêque d'Edesse, qui leur donna réponse. Quelques-unes furent adressées par d'autres personnes au prêtre susdit qui proposa le restant de lui-même avec un grand zèle. Aussi nous plaçons d'abord ses questions avant la réponse qui les concerne.

1. ADDAÏ. — Le prêtre peut-il permettre au séculier d'entrer dans le sanctuaire pour y faire quelque travail, par exemple pour y arranger quelque bois ou une armoire (1) dans le mur (2) ?

JACQUES. — La coutume d'honorer le sanctuaire au point de n'y laisser entrer ni les séculiers ni les femmes n'existe qu'en ce pays d'Orient (3), aussi le prêtre peut permettre des choses de ce genre, surtout lorsqu'elles sont indispensables (4).

2. A. — Le prêtre peut-il permettre à un servent de lui apporter quelque chose du sanctuaire ?

J. — Puisque c'est une ancienne coutume dans le pays d'Orient d'honorer le sanctuaire en ne le laissant pas fouler aux pieds par tout le monde, autant que possible il ne permettra pas au jeune servent d'entrer dans le sanctuaire lorsqu'il lui sera facile de faire lui-même le nécessaire ; mais si la chose presse et est urgente, il peut le permettre, surtout si c'est l'un des enfants attachés à l'église, en l'avertissant toutefois de ne pas toucher la sainte table.

3. A. — Convient-il à un séculier et à une femme de prendre la communion avec la main dans le ciboire à cause de l'incommodité

(1) Endroit dans lequel on serrait les vases et ustensiles sacrés. Ce n'est cependant pas le tabernacle : Cf. BAR HEBRAEUS, *Nomocanon*, éd. Bedjan, Paris, 1898, p. 11, lignes 6-8. Tous nos renvois à Bar Hebraeus sans autre indication viseront cet ouvrage.

(2) Le sens un peu obscur de cette question est déterminé par la citation qu'en fait Bar Hebraeus, page 14 : « un ouvrier séculier n'entrera près de l'autel, pour y arranger des bois ou des armoires, que par l'ordre du prêtre ». — Cf. JEAN DE TELLA, *Résol.* 23.

(3) C'est-à-dire à Edesse par opposition à Antioche et au monde grec. — Le concile de Laodicée défendait cependant aussi aux laïques et aux femmes d'entrer dans le sanctuaire, canons 19 et 44 (K., p. 80). — Un canon des apôtres et le Concile in *Trullo*, canon 69, le permettait aux princes (L., p. 216).

(4) Il s'agit ici des travaux du charpentier et du maçon.

et de la profondeur du vase, quand il n'y a pas de prêtre à proximité pour la donner?

J. — Il convient qu'ils prennent la perle du mystère (la communion) dans le ciboire et la mettent dans leur bouche ; ceux qui agissent ainsi ne font aucunement œuvre sacerdotale (1).

4. A. — Convient-il à un prêtre de permettre à un séculier de boire du vin avec son ami durant le carême? Peut-il le permettre (2)?

J. — Excepté en cas de maladie ou de faiblesse du corps, cela ne convient pas, et il ne peut pas concéder une telle chose (3), parce qu'un canon apostolique l'en empêche (4), bien que beaucoup à cette époque-ci osent boire sans permission (5).

5. A. — Convient-il, le jeudi saint, de donner la communion à

(1) Bar Hebraeus (p. 43), après avoir écrit qu'un laïque ou une femme peuvent porter la communion à un malade dans du papier, dans un linge, dans une feuille de vigne ou dans du pain, continue : « Le malade qui communique peut la recevoir, s'il le veut, avec la bouche ; il peut la prendre avec la main s'il le veut et la porter à sa bouche. Si ce n'est pas possible, celui qui la lui porte, quand ce serait un séculier, peut la prendre avec la main et la lui mettre à la bouche, car il n'accomplit pas en cela de fonction sacerdotale. S'il n'y a pas de prêtre et que les mystères soient trouvés (?), les fidèles hommes et femmes les prendront avec la main et les porteront à leur bouche si le calice est profond, sinon ils les prendront avec la bouche. Si quelqu'un prend la perle avec la bouche, il n'en départit pas un plus grand honneur au sacrement et, en la prenant avec la main pour la porter à la bouche, il ne l'avilit pas.

(2) D'après Bar Hebraeus (pp. 55-57), les Jacobites, en dehors du mercredi et du vendredi, observaient cinq jeûnes : 1° le carême durant quarante-huit jours, jusqu'à Pâques ; 2° le jeûne des apôtres, depuis le lundi de la Pentecôte jusqu'au 29 juin ; quelques-uns ne le commencent que le lundi suivant, les Orientaux le font durer cinquante jours à partir du lundi de la Pentecôte ; 3° le jeûne de la mère de Dieu, du premier au quinze août ; 4° le jeûne de la Nativité, observé par les ascètes depuis le 15 novembre, c'est-à-dire durant quarante jours, et, par les séculiers, depuis le dix décembre, c'est-à-dire durant quinze jours, en Occident, et depuis le premier décembre en Orient ; 5° le jeûne des Ninivites, qui durait trois jours, du lundi au mercredi de la troisième semaine qui précède le carême ; quelques-uns jeûnent du lundi au vendredi. — La viande, les poissons, le vin et le lait étaient défendus. On ne jeûnait pas le samedi (excepté le samedi saint) ni le dimanche.

(3) Bar Hebraeus rapporte cette défense, p. 53.

(4) On ne trouve pas cette défense en propres termes dans les canons apostoliques. Le canon 52, LAGARDE, *Reliquiae*, p. 54, dit que boire du vin est un signe de joie (K., 87).

(5) Les patriarches Cyriaque et Jean renouvelèrent la défense de boire du vin durant le carême sous peine d'exclusion de l'Eglise (L., 219-220) vers les années 795 et 846.

une femme qui a enfanté deux ou trois jours auparavant ou à celle qui a ses règles (1)?

J. — Celle qui a enfanté deux ou trois jours auparavant, si elle a pu se laver de son sang et se purifier, pourra communier non seulement le jeudi saint, mais encore un autre jour quelconque, car elle n'est pas souillée pour avoir enfanté. Quant à celle qui a ses règles, elle ne communiera pas tant que durera le flux de son sang et avant qu'elle se soit lavée, s'il n'y a pas nécessité, et cela, non parce qu'elle est impure, mais à cause de la révérence due aux sacrements.

6. A. — Convient-il que quelqu'un rompe le jeûne avant de recevoir la communion du jeudi et du samedi saints ?

J. — Il ne convient pas qu'un chrétien rompe le jeûne avant le soir du samedi saint (2). S'il demeure dans un endroit où se trouve la (sainte) communion, il ne convient pas qu'il rompe le jeûne quand bien même il ne prendrait pas part aux saints mystères le soir du jeudi saint et le soir du samedi saint. S'il se trouve dans un pays où il n'y a pas de saintes (espèces) sans (pouvoir) participer aux saints mystères, il rompra le jeûne s'il le veut et ne sera pas blâmable. Mais s'il demande de participer quand il le voudra aux mystères du jeudi saint au soir en particulier ou du samedi saint au soir en particulier, comme s'il croyait que la différence du jour occasionne une différence dans les mystères, c'est une folie et de plus c'est blâmable, car les saintes espèces du jeudi saint au soir, celles du samedi saint au soir et celles de tous les jours, sont le corps et le sang de celui qui a souffert pour nous et qui est ressuscité, et non d'un autre (3).

7. A. — Convient-il que l'on conserve durant toute l'année des saintes espèces du jeudi saint ?

(1) Littéralement : « qui a la voie des femmes ». Cf. *Genèse*, xxxi, 35. Voir JEAN DE TELLA, *Résol.* 32, et *infra* n° 79.

(2) Il ne peut s'agir du jeûne proprement dit qui était imposé jusqu'à Pâques à tous les chrétiens, mais seulement du jeûne plus strict, préparatoire à la communion du soir. — Dans l'Eglise d'Afrique la coutume s'était introduite au temps de saint Augustin de donner la communion deux fois le jour du jeudi saint : le matin à jeun à ceux qui devaient aller au bain et manger ensuite, et le soir, après une agape, aux autres (K., p. 90).

(3) Ce canon est résumé par Bar Hebraeus (p. 54) : « Il n'est pas permis à un chrétien de rompre le jeûne avant d'avoir reçu la communion du jeudi saint, du samedi saint et du dimanche de la Résurrection, s'il est dans un endroit où se trouvent les mystères. S'il est dans un endroit où ne se trouvent pas les saintes espèces, il rompra le jeûne, parce que ces saintes espèces et celles de tous les jours sont une seule chose ».

J. — Ceci a trait à la même sottise qui prône des différences dans les saints mystères (1). Aussi il ne convient pas que les restes des saints mystères de ce soir soient conservés d'année en année.

8. A. — Convient-il, pour certaine cause, comme pour une guérison, de donner à des hommes illustres, la communion vierge (2) lorsqu'ils demandent qu'on leur donne des saintes espèces avant que le prêtre officiant n'en ait pris ?

J. — Ceux-là sont en vérité de la race du démon qui veut nous entraîner dans des voies perverses en nous détournant de la voie droite ; aussi ceux qui sont fous à ce point, non seulement ne seront pas exaucés, mais seront encore réprimandés. Quant aux prêtres qui non seulement ne savent pas diriger le peuple du Seigneur dans les voies droites, mais participent encore à une telle erreur et se laissent persuader d'accorder des choses de ce genre aux séculiers insensés, ils recevront, des canons ecclésiastiques, la peine qu'ils méritent (3).

9. A. — Convient-il de donner sans examen une portion des saintes espèces à quiconque demande à en emporter à sa maison ? (Que faire) quand celui auquel on les envoie n'est pas connu ? Faut-il les envoyer par des séculiers ou par une femme ? Car il s'est trouvé des hommes, qui ont pris des portions des saintes espèces et qui, après (les) avoir cousues (4) (dans) certaines amulettes (5), les

(1) Il est possible qu'on ait attribué des propriétés particulières aux saintes espèces du jeudi saint ; d'après Mgr Lamy (p. 223), les Grecs et les Abyssins en conservaient une partie pour la communion des malades durant toute l'année. — Une histoire de Moschus nous montre cependant que, du VI^e au VII^e siècle, on emportait chez soi les saintes espèces du jeudi saint, non à cause d'une propriété particulière, mais afin de pouvoir prendre la communion soi-même quand on le jugeait à propos. De plus, du V^e au VI^e siècle, des évêques donnaient ou envoyaient des saintes espèces aux fidèles qui étaient en communion avec eux et ceux-ci les emportaient dans leurs voyages, en prenaient quand bon leur semblait et ne recevaient la communion d'aucun autre. Cf. *Les Plérophories de Jean de Maïouma*, Paris, 1899, chap. 38 et 78.

(2) C'est-à-dire, d'après Bar Hebraeus, « la communion avant le prêtre officiant ».

(3) Bar Hebraeus résume très clairement (p. 46) ce canon et les deux précédents : « Sont blâmables ceux qui demandent la communion du jeudi saint et du samedi saint séparément dans les autres jours, parce que ces (mystères) et ceux de chaque jour sont les mêmes, sans plus et sans moins, car c'est le même service qui a été fait sur tous, aussi il ne convient pas de les garder d'année en année ; sont encore blâmables les fidèles qui demandent la communion vierge, c'est-à-dire avant que le prêtre officiant communique, il ne convient donc pas de (la) leur donner, et le prêtre qui la donne ainsi sera déposé ».

(4) Nous traduisons ici d'après la variante donnée par K., p. 93.

(5) Le mot syriaque, qui se retrouve aussi dans le Talmud, peut être l'origine du

nouaient dans leur bourse ou les portaient sur eux comme des phylactères, ou les plaçaient dans leur lit et dans les murailles de leurs maisons. Je veux savoir s'il convient que cela soit et, si cela ne convient pas, quelle punition doivent recevoir ceux qui osent de telles choses ?

J. — Puisqu'un tel mal a été osé (1), il convient de ne pas donner ces saintes espèces sans examen, si c'est possible, et sans connaître par avance celui auquel on les adresse. Si l'on n'avait pas entendu parler de ces (profanations), il ne serait aucunement nécessaire de faire une telle exacte recherche que les clercs ne peuvent d'ailleurs pas faire dans les denses agglomérations du peuple des villes : ils ne peuvent ni faire ces enquêtes et ces recherches, ni aller eux-mêmes porter les sacrements soit aux malades, soit aux autres qui en ont besoin ; il n'est donc pas blâmable ni répréhensible de les faire porter par des séculiers pieux ou par une femme irréprochable. Si c'était possible, selon l'antique usage, il conviendrait que les clercs portassent eux-mêmes les saintes espèces avec la révérence qui leur est due.

Quant à ceux qui ont eu l'audace impie, envers les espèces adorables du corps et du sang du Messie Dieu, de le traiter seulement comme ils le font d'autres choses ordinaires et vénérables, au point de les suspendre à leur cou avec la croix ou avec les os des saints et les objets bénits (2), ou de les placer, comme unesauvegarde, dans les

mot « camée ». Les camées auraient été à l'origine des gravures « porte-bonheur ». K., p. 94.

(1) Bar Hebraeus résume le présent canon et le suivant (pp. 43-44) : « Il ne convient pas de donner une partie des saintes espèces à quiconque demande à les porter avec lui à sa maison. S'il s'agit d'un malade, les clercs les lui porteront et s'ils ne peuvent entrer eux-mêmes, ils les enverront par des laïques intègres ou par une femme fidèle, dans un papier ou dans un linge de lin propre que l'on brûlera ensuite, ou encore dans une feuille de vigne ou dans du pain propre que l'on mangera ensuite. Il ne convient pas au prêtre de placer les saintes espèces dans une valise sur une bête de somme et d'y monter, mais il les portera sur son épaulé (suspendue à son cou) quand il les portera à un malade éloigné. [La suite de Bar Hebraeus concerne la canon 3. Il termine enfin ainsi :] Ceux qui cousent les saintes espèces dans des amulettes ou les portent à leur cou avec la croix et les os des saints, ou les placent comme une sauvegarde dans leurs lits, dans leurs murailles, dans leurs vignes et dans leurs jardins, en seront empêchés ou seront séparés (excommuniés ?) ».

(2) Les chrétiens portaient, suspendus au cou, des petits reliquaires d'or et d'argent nommés phylactères, dans lesquels se trouvait une croix, pour la protection de leur vie et le salut de leur âme et de leur corps (L., p. 225). Il s'ensuit que dans ces reliquaires à côté de la croix on plaça des reliques et des objets bénits, puis quelques-uns allèrent jusqu'à y mettre des portions de la sainte Eucharistie.

lits, les murs des maisons, les vignes, les jardins et les parcs et, en général, pour la conservation d'un objet matériel, sans comprendre que ces saints mystères sont seulement la nourriture de ces âmes qui portent le sceau du Messie, le ferment et le gage de la résurrection des morts et de la vie éternelle; (quant à ceux-là, dis-je) s'ils sont clercs, il convient de les déposer complètement et de plus de les priver durant trois ans de la participation aux sacrements jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence; s'ils sont laïques, il convient qu'ils soient privés durant trois ans de la participation aux sacrements et qu'ils fassent pénitence.

10. A. — Quelqu'un peut-il envoyer la communion à un malade par une femme en l'enfermant dans une feuille de chou (1) ou dans un papier?

J. — Nous savons déjà que beaucoup ont cru pouvoir envoyer une partie des saints mystères à un malade dans un papier ou linge propre de lin, en brûlant le papier ou le linge dans le feu. La feuille de chou ne fera donc aucun mal pourvu qu'on la mange ou qu'on la jette dans le feu (2).

11. A. — Faut-il dire la messe sur une montagne ou dans les vignes et les jardins, ou près des brebis et des chèvres, pour la conservation de ces choses?

J. — Il n'est pas défendu et il n'est blâmable en rien d'offrir le saint sacrifice sur une montagne, si c'est nécessaire pour les fidèles qui en ont besoin. Dans les vignes, dans les champs, dans les troupeaux de chèvres, de brebis, de bœufs et de chevaux, si on célèbre la messe pour l'assemblée des chrétiens qui s'y rencontre, rien n'empêche que cela n'ait lieu aussi bien que dans les saints temples réservés à cet effet; mais si c'est pour la sauvegarde des choses non douées de parole qui entourent, quand bien même ceux qui font cela le feraient avec foi, je ne dis pas que c'est permis et même je ne conseille pas de le faire (3); car, comme je l'ai dit, on accomplit ces saints mystères

(1) Bar Hebraeus écrit : « dans une feuille de vigne » et ajoute « qu'on la mangera », ce qui se comprend moins bien que d'une feuille de chou. D'ailleurs les deux mots « vigne » et « chou » ne diffèrent que d'une lettre et Bar Hebraeus a pu mal lire le texte de Jacques d'Edesse.

(2) Cf. JEAN de TELLA, *Résol.* 8. Le mot traduit alors par Mgr Lamy et par nous « canistrum » ou « panier », doit être traduit par « gâteau » ou « morceau de pain » et se rapproche ainsi du texte de Bar Hebraeus. Jean de Tella craignait que les saintes espèces envoyées dans du pain ne fussent brisées; Bar Hebraeus, au nom de Jacques d'Edesse qui n'en parle pas, permet de le faire.

(3) Jacques d'Edesse ne se prononce pas sans hésitation, comme on le voit, con-

pour le salut des âmes de ceux qui vivent et de ceux qui sont morts dans notre Seigneur et non pour la conservation des biens ou pour la guérison des animaux ; cependant, quand nous accomplissons ces mystères, nous prions aussi Dieu, lui qui a soin de notre vie, pour la conservation des biens et pour la maturité des fruits (1).

12. A. — Convient-il, durant le saint sacrifice, de placer avec foi pour une guérison de l'eau ou de l'huile sous la table sainte (l'autel), puis de les donner aux malades et à ceux qui en demandent ?

J. — Tout ce qui est fait par des fidèles et avec foi et qui n'est pas défendu par les canons aura lieu pour le salut et la guérison de ceux qui croient et implorant ; mais ce qui n'est pas ordonné et n'est pas permis ne doit pas avoir lieu. Aussi il n'est pas défendu de donner aux malades et à ceux qui en demandent pour une guérison, de l'eau ou de l'huile qui ont été placées avec foi sous la table sainte durant la célébration des saints mystères. Rien n'empêche non plus les malades de prendre une portion des saints mystères comme pour le salut et la guérison de leurs âmes et de leurs corps, lors même qu'ils auraient mangé ; mais il ne convient aucunement, comme il a été dit plus haut (2), (de le faire) pour la conservation de quelque autre chose, ou de placer des choses de ce genre près des malades dans leurs lits ou dans les murs des maisons (3).

13. A. — Convient-il, en outre de ce qui précède, de faire encore ce qui suit : Convient-il de donner, pour en tirer avantage (pour une guérison) avec foi, de la poussière du sanctuaire et surtout de celle qui est devant la table sainte ou en dessous ? Convient-il d'attacher des fils aux pieds de la sainte table pendant qu'on célèbre les mystères, puis de les donner aux malades pour qu'ils s'en entourent ? Convient-il que le prêtre obéisse à ceux qui lui demandent qu'au mo-

tre la célébration de la messe pour obtenir un profit matériel. Il préférerait cependant ne pas voir descendre à ces considérations peu élevées.

(1) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 41) : « il n'est pas blâmable que l'on célèbre la messe sur une montagne, ou dans une vigne, ou dans un champ, ou dans une étable de brebis, de bœufs ou de chevaux, mais seulement pour les fidèles qui s'y réunissent et non pour un autre motif ».

(2) Cf. *Résol.* 9.

(3) Bar Hebraeus résume ce canon et le suivant (p. 44) : « Il n'est pas défendu de donner pour leur guérison aux malades qui les demandent, l'eau ou l'huile qui ont été placées avec foi sous la table de vie, pendant qu'on célébrait les mystères, de même pour la poussière de l'autel, mais seulement pour boire ou manger et non pas pour les suspendre sur eux ou pour les répandre sur les lits ou les crèches, ou (pour les pendre) au cou de leurs bestiaux ».

ment de l'invocation du Saint Esprit (1) il se mette à genoux, étende la main sur le sol du sanctuaire, prenne ce qui lui tombe sous la main et le donne aux malades pour qu'ils le suspendent sur eux ?

J. — Si les malades demandent avec foi qu'on leur donne de la poussière du sanctuaire afin de la mettre dans leur nourriture ou leur boisson (2) pour leur soulagement et leur guérison, on peut leur en donner. Mais s'ils en demandent pour l'attacher (3) (pour en faire un sachet) et la suspendre sur eux, ou pour en répandre sur leurs lits ou dans leurs maisons ou dans l'étable ou dans la boisson de leurs troupeaux ou pour la pendre au cou de leurs bestiaux, il ne faut pas la leur donner, quand bien même ils la demanderaient avec foi, car il arrive souvent que des miettes du saint corps tombent dans cette (poussière). Quant à ces liens qu'on attache aux pieds de la sainte table, ou (à l'acte), pour le prêtre, d'étendre la main, de prendre ce qui se rencontre à terre à ce saint instant et de le donner aux malades qui le demandent comme pour leur soulagement, ce sont là des jeux du Malin qui veut nous séduire par ses conseils, lorsqu'il sème, avec la bonne (semence) de la foi que nous possédons, la mauvaise (semence) de son erreur et l'évangile de nos sottises ; il ne convient donc pas aux prêtres de donner quelque chose de ce genre. Il peut arriver, par exemple, pour citer un exemple risible, qu'il rencontre et ramasse des crachats ou de la fiente de reptile ou de scorpion ou autre chose semblable. Si donc il partage la folie de ceux qui lui demandent ces choses et s'il les donne, il convient qu'il soit déposé (4).

14. A. — Le prêtre peut-il porter à la maison d'un malade le saint calice vide pour en signer le côté qu'il a malade ; ou le lien (dont il se ceint pour le service) de la sainte table pour en ceindre celle qui souffre des douleurs de l'enfantement, ou encore le livre révérend du saint Evangile ?

J. — Il ne convient aucunement de porter les vases sacrés à un malade, ni, s'il vient à l'église, de lui laisser toucher le calice, le lien ou quelque autre des ustensiles sacrés, car ce n'est pas là ce que nous avons appris que les saints apôtres ont ordonné relativement aux

(1) C'est une oraison qui est dite peu après la consécration dans les liturgies orientales (L., p. 115 et pp. 9-12).

(2) Dans l'ancienne loi on faisait avaler de la terre du pavé du tabernacle à la femme accusée d'adultère pour reconnaître si elle était coupable ou innocente. (*Nombres*, V, 17.)

(3) Nous adoptons la lecture du ms. A. (K., p. 16).

(4) *Sic* KAYSER, pp. 100-101. Cependant Bar Hebraeus semble entendre par là un lien qui a été attaché à la sainte table. Voir son texte ci-dessous.

malades, mais bien que les prêtres les oignent d'huile au nom du Seigneur (1). Si on leur demande de porter l'évangile, il n'est pas répréhensible, ni blâmable de le faire (2).

15. A. — Convient-il que les clercs jettent les balayures du sanctuaire et la poussière (ainsi) ramassée dans un réservoir d'eau où les animaux aussi boivent ?

J. — Il convient d'enterrer dans un champ et surtout dans un lieu pur la poussière recueillie dans le sanctuaire, et ne pas la jeter dans un réservoir d'eau. Si cependant ce réservoir ne servait qu'à désaltérer des fidèles et non pas à laver et à désaltérer les animaux, il ne serait pas répréhensible de jeter dans un réservoir la poussière ainsi recueillie (3).

16. A. — Quelle sera la peine des prêtres qui jettent ce corps (les saintes espèces), lorsqu'il est pourri et corrompu (4), dans un réservoir d'eau ? Que faire de ces eaux ?

J. — Il convient que les prêtres qui ont eu l'audace de jeter le corps de Dieu dans un réservoir d'eau soient déposés. Les eaux de ce réservoir seront conservées pour ne servir qu'à désaltérer les hommes. Il convient ensuite d'enlever la boue du réservoir et de l'enfouir dans un champ, dans un endroit propre.

17. A. — Convient-il que le prêtre place la communion dans une valise sur un âne et monte par-dessus (5) ?

J. — Il ne faut pas que le prêtre place le corps de Dieu dans une valise et monte par dessus, mais il le portera sur son épaule et s'il est

(1) Cf. *S. Jacques*, v, 14.

(2) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 12) : « Il n'est pas permis au malade de toucher les ustensiles (quoi que ce soit) de l'autel, pas même le lien ou le fil qui est attaché au pied de la table de vie, mais on l'oindra de l'huile de la prière au nom du Seigneur, selon le commandement évangélique. Si les malades le demandent, on pourra leur donner l'Évangile ».

(3) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 14) : « Les balayures, à savoir la poussière recueillie dans le sanctuaire, sera cachée dans un lieu propre et ne sera pas jetée dans un réservoir d'eau ».

(4) Ces deux mots ne se trouvaient pas dans les dictionnaires au temps où Mgr Lamy traduisait ce passage. Il a donc traduit « quod oblatum et consecratum est », à tort. Bar Hebraeus écrit (p. 46) : « Le corps qui s'est corrompu par la négligence du prêtre sera mélangé et dissous dans du vin et les clercs le consommeront, à l'exclusion des laïques ; il ne convient pas de le jeter dans une fosse d'eau. Si cela arrive, celui qui l'a jeté sera puni, les eaux de la fosse seront réservées pour désaltérer les fidèles, et la boue de la fosse sera ramassée et jetée dans un champ dans un lieu propre ».

(5) Dans le cas où il faut porter la communion à un malade éloigné. — Bar Hebraeus résume ce canon, p. 43. Nous l'avons traduit ci-dessus, *Résol.* 9.

nécessaire qu'il monte une bête de somme, il le fera en portant lui-même la communion.

18. A. — Après que les baptisés ont reçu le baptême, le prêtre peut-il donner des eaux du baptême aux femmes afin qu'elles les placent dans leurs maisons pour la guérison ou pour l'aspersion (1) ?

J. — Il ne convient aucunement que l'on donne les eaux du baptême pour un usage de ce genre, car elles ne sont pas sans force et sans vertu, pas même après que les baptisés ont reçu le baptême. Pour la guérison et pour les bénédictions, on donnera seulement les eaux qui ont été bénites dans la sainte nuit de l'Épiphanie (2) de Notre-Seigneur.

19. A. — Faut-il que le prêtre donne le saint *μύρον* (3) aux fidèles qui le lui demandent, pour en mettre dans les oreilles de celui qui est tenté par le démon (4) ou pour l'en oindre ?

J. — Il ne convient pas de faire une chose de ce genre. Si un prêtre ose le faire, il recevra une peine ecclésiastique.

20. A. — Je voudrais savoir que penser du prêtre qui place la communion près des saints ossements des martyrs, dans leurs châsses, pour qu'ils n'opèrent pas et ne montrent pas leur force contre celui qui a péché quand il sera amené près d'eux et jurera près d'eux (5).

J. — Il convient que le prêtre qui fait cela reçoive une punition ecclésiastique.

21. A. — Sur ceux qui ne veulent pas offrir le saint sacrifice dans un temple qui contient des ossements de saints, qui opèrent des prodiges et des guérisons, en disant que si l'on y offre le saint sacrifice (les ossements) ne guériront plus les malades.

(1) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 25) : « On ne donnera les eaux du baptême à personne pour les porter chez lui dans un but de guérison ou d'aspersion, mais seulement les eaux qui sont bénites dans la nuit de l'Épiphanie ».

(2) Le mot syriaque signifie *naissance*, parce que jusqu'au temps d'Arcadius les provinces orientales célébraient la naissance de N. S. le 6 janvier, au jour de l'Épiphanie, ce que les Arméniens continuèrent à faire pendant que les autres peuples orientaux adoptaient l'usage de l'Église Romaine et de la Palestine et célébraient la Nativité le 25 décembre (L. p. 235).

(3) Formé d'huile d'olive, de baume et d'autres aromates et qui servait à conférer la confirmation après le baptême. Il était distinct de l'*huile de l'onction*, destinée au baptême et dont il vient d'être question dans la Résol. 18, ainsi que de l'*huile de grâce* ou *huile de prière*, dont on oignait les malades.

(4) Il s'agit des tentations comme celles des ascètes ; on demande si on peut oindre de *μύρον* le sens qui est tenté. — Bar Hebraeus résume ce canon (p. 30) : « Le prêtre qui donne le saint *μύρον*, afin d'en mettre dans l'oreille de celui qui est tenté, sera déposé ».

(5) D'après cette question et la suivante, certains croyaient que la présence du

J. — *C'est le fou qui profère des sottises, c'est écrit* (1) et c'est vrai. Car de telles pensées viennent d'un cœur qui médite des choses vaines. Dieu en effet qui opère (des prodiges) par les saints martyrs leur est toujours présent et opère des prodiges avec leurs os, que l'on offre le saint sacrifice près d'eux ou non. Ainsi agir ou ne pas agir ne dépend pas d'eux, mais de celui qui opère. Ils agissent en effet autant qu'il plaît à celui qui opère et qui sait si c'est utile et si ceux qui seront guéris en sont dignes. Quand donc des hommes insensés se confient dans l'erreur des vaines pensées de leur cœur, il les abandonne avec justice à leur erreur et il rend inefficace aussi la puissance qu'avaient les saints, comme le méritent ceux qui ont pris confiance dans leurs erreurs.

22. A. — Convient-il de donner à quelqu'un un gâteau du pain eucharistique (2) qui a été porté au temple, avant que l'on ne s'en soit servi pour célébrer la messe ?

J. — Il ne convient pas qu'un homme soit honoré avant Dieu ; par suite il ne convient pas que l'on donne de ces offrandes avant que l'on ne s'en soit servi pour en offrir un sacrifice à Dieu. Les fils d'Héli, parmi leurs autres méfaits, osèrent encore avec injustice demander avidement la chair de la victime sacerdotale afin de la faire cuire pour leur propre nourriture avant que l'on n'eût porté à l'autel de Dieu, selon la loi, la graisse de la victime (3) ; ils s'honoraient ainsi avant Dieu, le maître des victimes.

23. A. — La diaconesse (4) a-t-elle le pouvoir, comme les diacres, de mettre une portion du saint corps dans le calice consacré ?

J. — Elle ne le peut en aucune manière, car la diaconesse n'est pas (ordonnée) pour l'autel, mais pour (le service) des femmes malades.

Christ-Hostie anéantissait (sans doute à son profit) la puissance des saints. Par suite un faux serment fait devant le corps d'un saint en présence du Christ n'exposait pas à la vengeance du saint. Par contre, une demande de guérison adressée à un saint en présence du Christ était regardée comme vaine.

(1) *Isaïe*, xxxii, 6.

(2) Chez les jacobites et les nestoriens, ce pain était composé avec de la farine de froment, de l'eau, de l'huile d'olive, du sel et de la levure. Jusqu'au vi^e et, en certains endroits, jusqu'à la fin du vii^e siècle, il était offert par la communauté ; il fut ensuite préparé et cuit dans l'église par le prêtre ou le diacre (L., p. 237, et K., p. 106). — Bar Hebraeus (p. 9) attribue à Jacques d'Edesse le canon suivant : « Le pain eucharistique qui est en trop, à savoir la farine, pourra être vendu par les prêtres aux prêtres leurs collègues ». On trouve encore ce canon page 36 avec le suivant : « Il ne convient pas que l'on donne à quelqu'un du pain eucharistique apporté au temple, avant que l'on ne s'en soit servi pour célébrer la messe ».

(3) Cf. *I Rois*, II, 12-17.

(4) Cf. JEAN DE TELLA, *Résol.* 33 à 42. — Bar Hebraeus résume ce canon (p.

24. A. — Je voudrais apprendre en peu de mots quel est tout le pouvoir de celle qui est diaconesse dans l'Eglise.

J. — Elle n'a aucun pouvoir sur l'autel, parce que quand elle est ordonnée elle ne l'est pas au nom de l'autel, mais elle l'est dans l'église seulement (1). Voici son seul pouvoir : de balayer le sanctuaire, d'y allumer la lampe, et ces deux choses seulement s'il n'y a pas à proximité un prêtre ou un diacre. Si elle est dans un monastère de sœurs, elle peut prendre les mystères dans l'armoire, parce qu'il n'y a pas là de prêtre et de diacre, et les donner aux femmes ses compagnes seulement, ou encore aux petits enfants qui sont présents ; mais il ne lui est pas permis de prendre les mystères sur la sainte table de l'autel ni de les y porter ni de les toucher aucunement. Elle oint les femmes adultes lorsqu'on les baptise, elle visite les femmes malades et les soigne. Voilà seulement quel est le pouvoir de la diaconesse dans les affaires qui touchent aux prêtres.

25. A. — Que convient-il de faire d'une tablette sacrée (2) sur laquelle les Arabes ont mangé de la chair et qu'ils ont laissée (3) tachée de graisse ?

J. — La tablette sur laquelle les païens ont mangé n'est plus un autel, on la lavera bien et on la nettoiera, puis elle servira aux usages ordinaires du sanctuaire ou de la sacristie. Si elle est petite et de peu d'usage, on la brisera et on la cachera en terre (4).

26. A. — Que doit-on faire des autels de marbre ou de bois qui ont été brisés dans un tremblement de terre ou par des ennemis ?

99) : « La diaconesse n'a pas le pouvoir de mettre une portion du saint corps dans le calice consacré, comme le fait le diacre, car la diaconesse n'est pas pour l'autel, mais pour les femmes malades ».

(1) Il faut entendre, dit Mgr Lamy, que la diaconesse n'est pas ordonnée dans le sanctuaire, mais dans la nef. — Cependant il fut un temps où elle était ordonnée dans le sanctuaire (L. p. 126). — Ce canon est résumé par Bar Hebraeus (p. 99) : « La diaconesse n'a aucun pouvoir sur l'autel, elle peut seulement approcher pour le nettoyer et pour allumer les cierges. Dans un couvent de sœurs, quand il n'y a pas de prêtres ou de diaques, elle peut prendre les mystères dans l'armoire seulement et non sur l'autel, et les donner aux sœurs et aux petits enfants. Quand on baptise des femmes adultes elle les oint et elle visite les femmes malades ».

(2) C'est la pierre d'autel ou autel portatif (K., p. 112).

(3) Si l'on n'introduit pas ici un pluriel, il faut traduire « sur laquelle les Arabes ont mangé de la chair qui a rendu la tablette invalide en la tachant de graisse ».

(4) Bar Hebraeus résume ce canon et le suivant (p. 14) : « La tablette sur laquelle les païens ont mangé, sera lavée, et servira à la sacristie ; si elle est petite, on le brisera et on la cachera en terre. — On en fera autant des autels brisés par les ennemis. »

J. — Quant à ces autels qui ont été brisés n'importe comment, il convient, si une partie ou un endroit n'est pas complètement brisé, de les briser avec soin en petits morceaux et de les cacher soigneusement dans la terre pour qu'on ne puisse pas les mettre au jour.

27. A. — S'il existe une tablette consacrée de grand prix, du meilleur marbre ou d'une autre matière précieuse, que les habitants du lieu soient obligés de s'enfuir, qu'ils la prennent et l'enterrent pour qu'elle ne soit pas volée, que l'hiver passe sur elle et qu'elle soit couverte de boue, puis qu'ils la placent sous la pluie jusqu'à ce qu'elle soit lavée, ou encore que les prêtres la lavent avec précaution — je veux savoir s'ils sont blâmables, si l'onction de la tablette a cessé, si elle peut être ointe de nouveau ; si par ce fait qu'ils ont pu la laver dans un cas de nécessité, nous pouvons aussi laver tout autel ; et si nous ne le pouvons pas, s'il est permis à l'évêque de laver les autels et enfin si l'on peut dire la messe sur la tablette.

J. — Pour la tablette consacrée de grand prix, dont tu me parles, si ceux qui l'ont enterrée l'ont fait par nécessité, ou si le temple est tombé sur elle et sur toute la table (tout l'autel) et si elle a été enterrée longtemps puis dégagée et lavée ou par la pluie ou par les prêtres, son onction ne cesse pas parce qu'elle a été lavée et il n'y a pas lieu de réprimander les prêtres qui l'ont fait. Il n'est pas nécessaire et il ne convient pas qu'on l'oigne à nouveau, mais il convient de célébrer (la messe) sur elle sans hésitation, comme auparavant, parce que la grâce de l'onction ne lui a pas été enlevée par cette lotion à l'eau. Comme elle a été, par nécessité, débarrassée de la boue, on n'a pas violé le canon qui défend et aux prêtres et aux évêques de laver les autels et aussi de les oindre à nouveau (1).

28. A. — Que doit-on faire des vases à parfum et des ampoules de verre qui contiennent le $\mu\sigma\rho\nu$ et qui sont ou bien brisés ou bien sales, fétides ou puants ?

J. — Quant aux vases du saint $\mu\sigma\rho\nu$ dont tu parles, s'ils sont brisés et s'ils sont de verre, ils seront enterrés sans que personne ose vendre de leur verre à ceux qui le travaillent. S'ils sont d'étain ou d'argent, on les donnera à des ouvriers chrétiens qui les modifieront, les répareront et les rendront propres à contenir de nouveau le saint $\mu\sigma\rho\nu$ et à aucun autre usage. S'ils ne sont pas brisés, mais sales,

(1) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 15) : « La tablette, qui a été cachée en terre parce que l'on devait fuir, sera lavée, puis on offrira le saint sacrifice sur elle ; on ne l'oindra pas une seconde fois ».

fétides et puants, on les lavera avec soin dans la cuve baptismale et on continuera à les employer au même usage.

29. A. — Que doit-on faire des vases et des ampoules des « bénédictions » (1), ou des autres vases qui sont ou bien brisés ou bien sales, fétides et puants, ou encore lorsque leur contenu est complètement desséché (2)?

J. — Les vases des « bénédictions » des saints ne resteront pas ainsi négligés dans les églises, de crainte qu'à cause de leur saleté ou d'autre chose blessante et inconvenante ils ne causent de la honte aux chrétiens. S'ils sont cassés, on les enterrera; s'ils sont entiers, on les lavera avec soin dans un lieu propre et ils serviront au même usage ou bien pour l'huile de la prière ou autre chose analogue. Si quelqu'un veut aussi affecter de ces vases au saint $\mu\acute{o}\rho\omicron\nu$ après les avoir bien lavés, ce n'est pas blâmable, mais il ne convient pas que les vases du $\mu\acute{o}\rho\omicron\nu$ soient affectés aux « bénédictions des saints ».

30. A. — Convient-il que les prêtres vendent le verre des coupes sacrées qui sont brisées et que des hommes étament les ustensiles de cuisine avec l'étain des vases sacrés?

J. — Rien de tout cela ne doit se faire (3).

31. A. — Si un petit enfant est près de mourir sans être baptisé et si sa mère le porte en hâte jusque dans les champs près du prêtre qui est au travail dans un endroit où il n'y a ni fleuve, ni bassin, ni auge, si le prêtre n'a que de l'eau à sa portée (1) et s'il y a nécessité, que doit-il faire?

J. — Dans un tel cas de nécessité, il convient que le prêtre, s'il trouve de l'eau, prenne une cruche d'eau et en verse sur la tête du petit enfant — sa mère même pouvant le tenir sur ses mains — en disant :

(1) Nous croyons, avec M. Kayser, qu'il faut voir ici non pas la sainte Eucharistie ou les eulogies, mais les matières qui avaient été en rapport avec les reliques des saints et qui étaient censées opérer tel ou tel prodige, par exemple de l'eau ou des parfums dans lesquels on aurait trempé des reliques, ou encore de l'huile des lampes allumées dans les sanctuaires des martyrs (K., pp. 116-118).

(2) Bar Hebraeus résume ce canon et le précédent (p. 29) : « Les vases et les ampoules de $\mu\acute{o}\rho\omicron\nu$, si elles sont d'argent ou d'or, seront fondus lorsqu'ils sont brisés, et si on a motif de leur ajouter (d'autres matières d'or ou d'argent), on le fera et on les appliquera de nouveau au même usage. S'ils sont de verre, on les enterrera. S'ils sont fétides, on les lavera dans des eaux pures, dans la cuve baptismale ».

(3) Il manque ici un feuillet dans le manuscrit de Paris et dans les éditions de Lagarde et de Mgr Lamy. Nous nous aidons de l'édition de Kayser qui a comblé la lacune à l'aide de deux manuscrits de Londres.

(4) Le prêtre a de l'eau à sa portée, mais il ne peut pas baptiser par immersion

Sois baptisé, un tel, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit (1).

32. A. — Si le précieux sang est répandu involontairement par quelqu'un, que faut-il faire en cet endroit ? car les uns y versent de l'eau et les autres y placent des charbons ardents ?

J. — Ceux qui jettent de l'eau à cet endroit veulent que les eaux inondent et cachent la goutte du précieux sang qui est tombée ; ceux qui y placent des charbons se préoccupent de purifier ce lieu. Cependant ni les uns ni les autres ne peuvent enlever cette sainte goutte de cet endroit, car leur projet est d'empêcher qu'elle ne soit foulée aux pieds ; il vaut donc mieux, si c'est possible, gratter l'endroit avec un couteau et jeter (ce qu'on a gratté) dans le feu ou dans un autre endroit ; si ce n'est pas possible, on emploiera l'un des deux moyens (ci-dessus) ; il est bien évident que la puissance du sacrement ne peut pas être foulée aux pieds ni avilie, et qu'elle ne peut pas être fixée en terre, mais dans les âmes des fidèles (2).

33. A. — Les eaux du baptême peuvent-elles de quelque manière être rendues inefficaces (3) ?

J. — Les saintes eaux du baptême ne peuvent en aucune manière être rendues inefficaces ; ni quand le prêtre s'y lave les mains après avoir baptisé — il le fait à cause de la graisse de l'huile — ni lorsque beaucoup y sont baptisés, que l'eau diminue et qu'on est obligé d'en ajouter ; ni même quand l'eau passe la nuit et demeure jusqu'à un autre jour, car il arrive qu'on y baptise même après qu'elle a passé la nuit s'il se présente quelqu'un qu'on doit baptiser ; ni

(1) Bar Hebraeus résume ce canon de la manière suivante (p. 24) : « Quand un enfant mourant est porté près d'un prêtre, (en un endroit) où il n'y a pas de fleuve, ni de bassin, ni d'auge ; s'il trouve de l'eau dans une cruche, il la versera sur la tête de l'enfant en disant : Sois baptisé, un tel, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, quand même sa mère le tiendrait. — Le prêtre qui ose lier l'ange (de la mort ?) par la parole de Dieu, de ne pas prendre l'âme de l'enfant mourant, avant qu'il soit baptisé, sera déposé ».

(2) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 46) : « Si le Sang précieux est répandu involontairement et si cet endroit est de terre ou de bois, on le grattera avec un couteau, et on jettera au feu ce qu'on aura gratté ; si l'endroit est en pierre, on y placera des charbons ardents ».

(3) *Mot à mot* : Possuntne solvi ? Cf. JEAN DE TELLA, *Résol.* 31. On peut aussi traduire : « Rendues profanes ». Ce canon est résumé par Bar Hebraeus (p. 25) : « Les eaux sanctifiées du baptême ne sont rendues inefficaces, ni lorsque le prêtre y lave sa main à cause de la graisse de l'huile, ni s'il y ajoute de l'eau lorsqu'il en reste trop peu, ni si elles passent la nuit parce que le lendemain on doit s'en servir pour baptiser, car certains en prennent un levain et le gardent pour le danger de mort ».

quand la cuve baptismale est brisée et que les eaux sont répandues, elles ne deviennent profanes et ordinaires. On le voit par ce fait que dans les villes on prend un levain (1) de ces eaux et on le garde pour les dangers de mort.

34. A. — Convient-il aux clercs ou aux moines de chercher des réponses (des prédictions?) pour eux-mêmes ou pour d'autres dans le livre appelé « le sort des apôtres », ou dans l'évangile, ou dans David, ou dans un autre livre quelconque?

J. — Il ne convient pas au chrétien de chercher des réponses en aucune manière, ni dans ce livre des sorts qui n'est pas des apôtres, mais du Malin et de ses disciples, ni dans l'Évangile, ni dans David (les psaumes), ni dans aucun autre livre. Celui qui agit ainsi, s'il est clerc et ne se laisse pas persuader de quitter cette erreur, perdra son grade (sera déposé); s'il est moine et savant et qu'il ait reçu en même temps quelque ordination, il convient qu'il perde son grade et qu'en plus il soit privé de la communion pour un certain temps. De même pour un laïque (2).

35. A. — Convient-il à un moine ou à un clerc de lire devant des hommes ou devant des femmes, soit sur la place publique, soit dans une maison, le livre des mouvements ou des signes qui sont sur le corps des hommes, ou le livre de la lune, ou le livre des tonnerres (3)?

J. — Il ne convient aucunement que cela soit, ni qu'un moine acquière un livre de ce genre et le lise; il convient que le lecteur reçoive une punition.

36. A. — (Que faire) aux prêtres qui disent des incantations et prétendent prier, qui attachent des liens (4), font des amulettes et

(1) C'est-à-dire : un peu d'eau baptismale qui, additionnée de beaucoup d'eau, permettra de baptiser durant l'année en cas de nécessité.

(2) Bar Hebraeus résume les réponses 34, 36, 37, 40 (pages 101-102) : « Il n'est pas permis à un clerc ou à un séculier de prendre une réponse dans un livre quelconque, pas même dans l'ouvrage appelé « le sort des apôtres », parce qu'il n'est pas d'eux. S'il le fait, il sera privé des mystères. — Ceux qui disent des incantations et prétendent prier, qui attachent des liens, ou font des amulettes et écrivent de petits écrits pour les douleurs sont étrangers au Christianisme. De même ceux qui attachent et ceux qui séparent un homme et une femme sont des magiciens, et le prêtre qui dit des paroles de David (du psautier) pour que la grêle ne tombe pas sur un champ est un trompeur ».

(3) Il s'agit ici de toute espèce de divination, soit par les mouvements des astres, ou plutôt par les mouvements des membres, les convulsions (Cf. *παλμῶν ἐρμηνεύς*; *Constit. Apost.*, VIII, 35; MIGNÉ, *Patr. Gr.*, t. I, col. 1132 et note 25), peut-être de la chiromancie et de prédictions tirées de la position de la lune ou du tonnerre.

(4) Pline raconte des pratiques analogues, *Hist. Nat.*, XXIII, 12, 9, 17. (K. p. 130-131).

écrivent des formules (magiques) pour les inflammations et les maux de tête, font vomir (1) les hommes et les animaux, tirent des présages et des divinations des oiseaux et observent leurs chants ainsi que les jours et les temps, et aussi les accidents et les choses fortuites qui arrivent, et les taches sur le corps humain et qui en plus expliquent les songes et commettent d'autres méfaits (2)?

J. — S'il était possible de regarder comme chrétiens ceux qui pèchent de l'une de ces manières, je dirais qu'ils doivent nécessairement être rejetés de leurs ordres; mais comme il n'est pas possible qu'ils soient comptés parmi les chrétiens, cette question est superflue.

37. A. — Au sujet du prêtre qui a dit des paroles de David (du psautier) et la grêle n'est pas tombée cette année-là sur les terres de son village, est-ce à cause de lui que la grêle n'est pas tombée, ou est-ce par hasard qu'elle n'est pas tombée comme il le demandait?

J. — Cet individu que je n'appellerai pas prêtre doit être placé parmi ceux dont je viens de parler. Il n'est pas possible que nous connaissions les jugements de Dieu et que nous donnions une réponse exacte à de telles questions; mais cependant ou bien il arriva par hasard qu'il ne tomba pas de grêle cette année-là en ce lieu — car cela n'arrive aucunement chaque année en chaque lieu — ou bien tout cela fut disposé par Dieu qui voulait leur envoyer cette erreur dans laquelle ils sont tombés et qui les livra à leur sens impie (3), comme il est écrit.

38. A. — (Que penser) de ceux qui arrachent la racine de l'épine

(1) Lamy traduit : « plagas inmittunt », et Kayser : « Den Schlucken vertreiben »; nous donnons le mot à mot : « ejiciunt absorptas (escas) ». Aucun de ces sens n'est bien satisfaisant, faute de point de comparaison.

(2) La magie était en grande faveur parmi les étudiants en droit de Beyrouth à la fin du 14^e siècle. Zacharie le scholastique raconte que l'un d'eux s'était procuré des livres attribués à Zoroastre le mage, à Ostanés le magicien, à Manéthon, et ne reculait pas devant un homicide rituel pour se concilier l'amour d'une femme qui refusait d'avoir commerce avec lui. (Cf. *Patrologia Orientalis*, t. II, fasc. I, Paris, 1903, pp. 57-62). D'ailleurs les chrétiens prirent et brûlèrent un grand nombre de livres de magie qui enseignaient « comment on peut troubler les villes, soulever les peuples et armer les pères contre leurs fils et leurs petits-fils; par quels moyens on rompra les unions légitimes et les cohabitations (Cf. *infra*, résolution 40); comment on amènera par violence une femme qui désire vivre dans la chasteté à l'amour illicite; comment on commettra l'adultère et le meurtre; comment on cachera le vol, de quelle manière on forcera les juges à rendre pour soi une sentence d'acquiescement »; *Ibidem*, pp. 69-70.

(3) Cf. *Rom.*, 1, 28.

appelée *genschoio* (1) au nom d'un malade, après lui avoir donné la communion, avoir mangé et bu près de lui et avoir récité des psaumes sur lui ?

J. — Ceux qui arrachent cette racine et celui pour qui on l'arrache, s'ils font partie du clergé, perdront leur ordre et de plus devront être privés de la communion durant cinq ans comme s'ils avaient sacrifié aux idoles ; s'ils sont laïques, ils seront « séparés » pour sept ans, et s'ils sont moines, il convient qu'ils fassent pénitence durant quatorze ans et ensuite qu'ils prennent part (à la communion).

39. A. — (Que penser) du prêtre disant que s'il y a un démon dans un homme ou dans une bête de somme et s'il l'atteint avant quarante jours, il le chassera ? Si c'est un taureau ou un chameau ou un animal redoutable, des hommes robustes le tiennent ou l'attachent, puis il place sa bouche sur l'oreille et prie dans l'oreille de celui, quel qu'il soit, qui est tenté, sans que personne puisse entendre ce qu'il dit, et le démon sort. S'il arrive qu'il sorte, est-ce à cause de cela qu'il est sorti ?

J. — Notre-Seigneur a dit : *Ce genre ne sort que par le jeûne et la prière* (2) ; c'est donc aller contre Dieu et avilir le sacerdoce de dire qu'en priant à l'oreille de celui qui est tenté par le démon, s'il n'y a pas plus de quarante jours, il le fera sortir, car celui-là semble être plus puissant que Dieu, à moins que sa prière ne soit vieillie et affaiblie après que les quarante jours sont passés. Il est donc clair qu'il n'est pas possible de faire sortir le démon de quelqu'un ; s'il semble sortir, ce n'est pas qu'il sorte, mais il veut confirmer l'erreur de son disciple qui l'a prié en secret de sortir, car il ne veut pas se moquer toujours de ceux qui le servent. Celui qui s'occupe ainsi des démons au point de leur ordonner de sortir et de se faire obéir et qui va à l'encontre des paroles de Notre Seigneur, en trompant les chrétiens (d'esprit), ne doit pas être appelé prêtre ni même chrétien. Ceux qui ont été trompés par lui et qui sont ses partisans doivent recevoir une punition des canons ecclésiastiques. Que si, le jour suivant, il oint (le possédé) de « la bénédiction » (3) des saints, ce n'est là qu'une ruse de sa méchanceté, pour cacher ainsi sa tromperie.

40. A. — (Que penser) de ceux qui courbent une aiguille et en enfoncent la pointe dans le trou ou scellent des liens et les jettent dans

(1) Kayser discute le sens de ce mot (pp. 136-138) sans arriver à le déterminer.

(2) *Matth.*, xvii, 20.

(3) Cf. *supra*, *Résol.* 29.

un puits profond ou les enterrent pour éloigner un homme de sa femme ?

J. — Ceux qui font cela, quand ils sont connus comme magiciens et homicides, doivent être rejetés de l'Eglise, car ils ont commis des incantations et des meurtres.

41. A. — (Que penser) de celui qui met un dinar (1) dans un canal d'eau et arrose son jardin pour en faire sortir le criquet et les vers qui le dévastaient ?

J. — Celui qui échange la gloire de Dieu incorruptible et créateur contre l'image d'un homme corruptible et qui révère et honore les créatures, doit être compté avec les idolâtres.

42. A. — (Que penser) de ceux qui ont recours au fumier des taureaux et en font des murs pour leurs maisons (2) afin de protéger leur bétail contre les maladies et de l'en sauver ?

J. — Ceux-là font aussi partie des adorateurs de l'impureté.

43. A. — (Que penser) de ceux qui recourent aux étoiles contre leurs maladies, ou qui ont recours à un arbre unique (3), ou à une fontaine ou à sept fontaines (4), ou aux eaux de la mer (5), ou à un os dans la muraille (6), ou à une tête d'animal desséchée, ou au Rhododophna (7), et aux autres racines de la terre, ou au fer (8), ou à l'or, ou qui vénèrent le tonnerre, les éclairs ou le feu qui court dans le ciel, ou qui gardent et honorent la patte droite d'un loup (9), ou un pot de terre (γύτρα) brisé, ou d'autres choses méprisables et

(1) Il semble, d'après la réponse de Jacques, que cette pièce d'argent soit une offrande à la divinité des eaux. Ce pourrait être aussi une pièce « porte-bonheur » comme on le croyait des pièces d'Alexandre le Grand. La réponse de Jacques aurait trait dans ce cas à l'image gravée sur la pièce.

(2) Il faut sans doute entendre qu'on mêlait la bouse au mortier, comme on le fait encore quelquefois en Orient.

(3) L'adoration des arbres peut être rattachée au culte des bois sacrés. Au VI^e siècle, les jacobites arrachaient ces arbres chez les païens. Cf. LAND, *Anecdota syriaca*, II, 232.

(4) Les habitants de Harrar en particulier adoraient beaucoup de divinités des eaux (K., p. 142).

(5) Cf. PLINE, *Hist. nat.*, XXVII, 28.

(6) Cf. PLINE, XXVII, 8. « Ossiculis gallinarum in pariete servatis ».

(7) Le laurier-rose.

(8) Cf. TACITE, *Annales*, II, 69. « Nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum » (Par ces enchantements, Pison voulait faire mourir Germanicus.)

(9) Cf. PLINE, XXVIII, 44 : « Veneficiis rostrum lupi resistere inveteratum aiunt ob idque villarum portis praefigunt; hoc idem praestare et pellis e cervice dura aestimatur », (K., p. 143).

viles et qui en plus observent et divinisent les paroles, les noms, les sons (1) et beaucoup d'autres choses semblables ?

J. — Tous ceux que tu as énumérés et encore ceux qui mettent des branches de laurier dans les champs semés pour que les semences ne sèchent pas — lorsque Dieu qui a dit aux fils d'Israël : *je vous ai frappés de la sécheresse, de la rouille et de la grêle* (2) est celui qui brûle les semences ou les fait croître — sont idolâtres, adorent les créatures et sont étrangers à la communion de l'Église.

44. A. — (Que penser) des suivants : quand les criquets (3) entrent dans un jardin ou dans un champ semé, ils réunissent les jeunes filles et prennent un criquet, ils lui donnent pour mère l'une des jeunes filles, le pleurent et l'enterrent, puis ils conduisent cette mère près de la foule des criquets en la consolant, afin que tous les criquets sortent du jardin (4) ?

J. — C'est encore là un des actes païens et il convient qu'une peine canonique soit infligée et aux hommes qui ont fait commettre cette impiété, et aux femmes.

45. A. — (Que penser) du prêtre dont la maison a été pillée et qui (après cela) entre à l'église, éteint les lumières, renverse la sainte table, porte dehors les besaces (les reliquaires) des saints martyrs et les suspend sous le ciel, répand de la cendre sur les sarcophages des saints martyrs en demandant vengeance contre celui qui a volé son bien et en disant : « Aucune lumière ne sera allumée dans l'église, l'autel ne sera pas redressé, ces saints resteront à la pluie et la cendre ne sera pas enlevée de leurs sarcophages, jusqu'à ce qu'ils aient montré celui qui a pillé ma maison » ?

J. — C'est là un acte de colère et d'attachement aux richesses et aussi de défiance à l'égard de Dieu, le dispensateur et le distributeur des richesses, lorsque le prêtre demande à ses saints d'être vengé de ceux qui l'ont pillé. Il convient donc qu'il reçoive une réprimande proportionnée, bien qu'il soit peiné de la perte de ses richesses, parce que ce n'est pas dans la prière qu'il a invoqué Dieu et ses saints, mais dans la colère et la violence. Il apprendra aussi que ce ne sont pas

(1) Les cris des animaux et des oiseaux étaient observés par les augures. Cf. PLINE, XXVIII, 4.

(2) Cf. *Aggée*, II, 18.

(3) Le mot syriaque signifie aussi bien chenille que criquet.

(4) Plinie, *Hist. Nat.*, XXVIII, 23 ; Élien, *Hist. An.*, VI, 36 et Palladius, *De re rustica*, I, tit. 35, indiquent un autre moyen de chasser les criquets et les chenilles. Voici le texte du dernier : « Aliqui mulierem menstruatam nusquam cinctam, solutis capillis, nudis pedibus, contra erucas, et cætera, hortum faciunt circumire ».

nos inimitiés et nos passions qui amèneront le Dieu miséricordieux à devenir meurtrier, adversaire et ennemi des hommes, puisqu'il est φιλάνθρωπος.

46. A. — (Que penser) de ceux qui empêchent (à l'aide d'incantations) les animaux sauvages de manger leurs vignes et les animaux féroces d'enlever quelqu'un de leurs bestiaux (1) ?

J. — Ceux-là aussi sont coupables et étrangers à l'Eglise, car ils ont fait cela à l'aide des démons qui ferment la gueule des animaux. Car en vérité ils veulent montrer qu'ils aident ceux qui errent à leur suite dans les choses pour lesquelles ils ont eu confiance en eux.

47. A. — (Que penser) du prêtre qui écrit un anathème et le suspend à un arbre pour que personne ne mange de ses fruits (2) ?

J. — Il convient qu'il reçoive une peine des canons ecclésiastiques, et qu'il lui soit soigneusement défendu de recommencer.

48. A. — Convient-il aux prêtres d'employer la parole de Dieu pour des affaires temporelles (3) ?

J. — Cette puissance a été donnée au prêtre par le Messie seulement pour les péchés et pour amender les âmes des hommes, et non pour les choses de ce monde données ou reçues. Il ne convient donc aucunement que les prêtres se servent de la parole de Dieu pour les choses du monde. Même s'il arrivait que le prêtre soit opprimé par quelqu'un, il ne lui conviendrait pas d'user de la parole de Dieu pour se venger lui-même. Par suite ceux qui l'osent doivent recevoir une punition ecclésiastique quand bien même ils seraient opprimés. Ensuite leur obtenir justice de ceux qui les oppriment, à eux-mêmes ou à d'autres, est l'affaire de ceux qui ont été mis en tête pour juger. Ceux-là en effet usent, il est vrai, de la parole de Dieu contre celui qui opprime son frère, mais ils ne s'en servent pas pour des affaires temporelles, mais seulement au sujet du péché d'oppression.

49. A. — (Que penser) du prêtre qui ordonne à une femme par la parole de Dieu (4) de le laisser pécher avec elle ?

J. — Non seulement celui-là doit être dépouillé du sacerdoce, mais

(1) PLINE indique deux moyens de chasser les loups. *Hist. Nat.*, XXVIII, 81 *in fine*.

(2) Un bon nombre de manuscrits syriaques se terminent par un anathème contre celui qui le volerait : on le maudit, par exemple, dans son âme et dans son corps. On devait suspendre à l'arbre une pancarte analogue.

(3) Il s'agit peut-être des censures. Cf. JEAN DE TELLA, *Avertissements*, III et IV.

(4) C'est-à-dire : en usant de la puissance spirituelle, en la menaçant d'anathèmes, de malédictions, etc.

il doit en plus être privé de la communion, non seulement parce qu'il est adultère (1), mais parce qu'il s'est servi de la parole de Dieu pour une affaire honteuse.

50. A. — Le prêtre peut-il résister à un séculier qui le condamne en disant : Si tu ne veux pas tomber sous l'anathème des trois cent dix-huit évêques (de Nicée), tu ne diras pas la messe ou tu ne feras pas telle chose (2) ?

J. — Quand un prêtre est ainsi condamné par un séculier, si le prêtre est blâmable et que le séculier l'ait condamné par zèle à cause de sa faute, il doit respecter (la condamnation), non parce qu'un séculier a le pouvoir de condamner un prêtre, quand bien même il invoquerait l'anathème de nombreux évêques, mais à cause du zèle du laïque et à cause de sa faute à lui ; mais s'il n'est répréhensible en rien et si le laïque le condamne à ne pas dire la messe ou à ne pas faire autre chose par colère contre lui ou parce qu'il veut se venger d'un autre homme, il convient que le prêtre lui résiste, d'autant plus qu'il paraît blâmer moins le prêtre que le sacerdocelui-même quand il lui interdit non pas les choses du monde, mais celles qui lui sont propres et pour lesquelles, peut-on dire, il a été institué.

51. A. — (Que penser) de ceux qui baptisent le bois de la crécelle (3) avec l'eau du baptême (4) ?

J. — S'ils appartenait à notre famille, ceux qui ont la folle audace d'immerger un bois insensible dans les eaux du baptême et de rendre ridicule le mystère des chrétiens, j'aurais quelque chose à en dire, mais comme ce sont des hérétiques et des étrangers à (notre) Eglise (5), en quoi ai-je à juger ceux du dehors (6) ?

52. A. — Faut-il agiter la crécelle et sortir la croix et les saints (les reliques ou les images des saints) contre un nuage de grêle ?

(1) Les diacres et les prêtres pouvaient garder la femme qu'ils avaient avant leur ordination. Ils étaient donc pour la plupart mariés.

(2) Il doit s'agir ici d'une formule d'anathème dont Kayser donne plusieurs exemples : « Sit maledictus a Domino Deo omnipotente et a trecentis decem et octo deiferis Patribus, et hæres maledictionis Judæ proditoris, etc. » ; pp. 146-147.

(3) Les musulmans interdisant les cloches, les fidèles orientaux se servaient de crécelles qu'ils sonnaient le matin pour le départ au travail, à midi pour le repas, le soir pour le repos et pour les offices.

(4) C'est un rite analogue à la bénédiction appelée « baptême des cloches », en usage dans l'Eglise latine.

(5) Cette coutume n'existait donc pas chez les Jacobites.

(6) Cf. I, *Cor.*, v, 12. — Bar Hebraeus résume ce canon (p. 25) : « Il n'est pas permis de baptiser le bois de la crécelle dans les eaux du baptême ».

J. — Ceux qui baptisent la crécelle le font, à ce qu'ils disent, pour mettre les nuages en fuite quand ils l'agitent (1). Mais les fidèles qui agitent la crécelle contre un nuage de grêle ne la sortent pas et ne l'agitent pas parce qu'elle est baptisée, ni comme si elle avait la puissance de mettre le nuage en fuite ; mais ils la sortent avec foi pour prier Dieu d'avoir pitié d'eux et ils prennent en même temps la croix du Messie-Dieu et les saints pour qu'ils implorant avec eux. Ils agitent encore la crécelle pour convoquer le peuple à l'assemblée et l'exciter par ce son à la pénitence ; aussi ceux qui font cela avec foi ne sont pas blâmables.

53. A. — S'il arrive par nécessité qu'un clerc orthodoxe se trouve à table avec un clerc hérétique, que doit-il arriver ? Est-ce que les orthodoxes béniront et les hérétiques mangeront, ou bien l'inverse (2) ?

J. — S'il n'était pas absolument interdit et défendu aux clercs et aux prêtres orthodoxes de manger avec les hérétiques, il y aurait quelque motif de poser cette question.

54. A. — Est-il permis à un homme orthodoxe solitaire (3), ascète et pauvre, de rechercher l'amitié d'un hérétique qui est aussi solitaire, ascète et pauvre et n'est pas de sa famille (4), de manière à demeurer l'un près de l'autre et à se tenir compagnie en tout excepté pour le service (divin) ?

J. — Aimer le Seigneur, garder ses commandements et ceux de ses disciples et aimer un hérétique et se joindre à lui, sont deux choses qui ne peuvent être associées ; cela ne convient donc pas.

55. A. — Est-il permis à un moine orthodoxe d'écrire quelque chose pour un hérétique, par exemple des questions ou des réponses, de celles qui affermissent son opinion contre la foi droite, et d'en recevoir une récompense ou quelque chose dont il a besoin ?

J. — Celui-là est aussi un traître envers la foi et envers le Messie, quand bien même il ne le vendrait pas pour trente pièces d'argent comme le premier traître (5).

56. A. — Un prince hérétique qui a le pouvoir de punir, de frapper et d'enchaîner, commande à un prêtre orthodoxe de dîner chez lui et

(1) On bénit aussi les cloches pour chasser les tempêtes et les nuages.

(2) Cf. JEAN DE TELLA, *Avertissements*, XVI. Celui qui bénissait un repas ne devait pas y assister.

(3) C'est-à-dire : est-il permis à un moine complètement isolé et détaché du monde de rechercher la compagnie d'un moine hérétique aussi isolé que lui ?

(4) *Mot à mot* : qui non est ille familia sua.

(5) Bar Hebraeus résume ce canon, p. 102 : « le scribe qui écrit un traité polémique pour les hérétiques est un second Judas ».

il lui dit : « Si tu n'acceptes pas de dîner avec moi, je jure par Dieu que je te punirai de telle manière » ; puis, tandis qu'il mange, le prince fait apporter un encensoir et dit au prêtre : « Lève-toi et mets les parfums, ou sinon, prends garde à toi ». Il place les parfums et il prie, et il oint les (convives) d'huile parfumée (1), sans qu'il y ait aucun fidèle dans cette demeure, et il fait cela par crainte du prince. Je voudrais savoir s'il a péché en cela et s'il a transgressé les canons.

J. — Qu'il soit un transgresseur des canons, je puis le déclarer, mais est-il coupable ou non, Dieu le sait et non moi. Je puis cependant le dire : il y a longtemps que les prêtres ont commencé à transgresser les canons et à aimer prendre part aux affaires du monde et du maître du monde (Satan ?) ; c'est pour cela qu'ils ont été soumis aux princes et à ceux qui détiennent le pouvoir en ce monde ; c'est pour cela encore qu'ils en reçoivent des ordres et qu'ils transgressent par crainte ce canon comme les autres. S'il n'en était pas ainsi, je dirais qu'ils n'ont pas péché. Car ces canons existaient déjà au temps où le peuple orthodoxe possédait la liberté et le pouvoir ; mais maintenant à cause de nos péchés, nous sommes privés de la liberté et du pouvoir et nous sommes livrés à ceux qui peuvent nous commander de transgresser les canons.

57. A. — Si l'émir commande à un homme, économe d'un monastère, de manger avec lui dans le plat, mangera-t-il ou ne mangera-t-il pas ?

J. — Je ne le lui conseille pas, mais la nécessité l'y oblige.

58. A. — Faut-il qu'un prêtre instruisse les enfants des mahométans qui ont le pouvoir de le punir s'il n'instruit pas ?

J. — Outre que la nécessité l'y oblige encore, j'ajoute que ceci ne nuit en rien à celui qui enseigne, ni à la foi, quand bien même les chefs n'auraient pas le pouvoir de le punir ; il arrive souvent que de choses semblables découlent de nombreux avantages (2).

59. — Convient-il que le prêtre enseigne aux païens enfants de Haran et aux enfants des juifs la lecture seulement ? Doivent-ils apprendre à écrire ?

J. — Je trouve que cela encore est inoffensif, quand même il leur apprendrait les psaumes et les livres (saints).

(1) En somme le prêtre semble faire ici l'office des serviteurs.

(2) Ce canon est cité en marge dans les mss. de Bar Hebraeus utilisés par le R. P. Bedjan. Cf. p. 380 (note).

60. A. — Faut-il que nous fassions des convois d'hérétiques et que nous les enterrions ?

J. — S'ils demeurent dans un village ou dans une ville où il y a des clercs de leur confession et que le mort n'ait pas demandé, requis ou désiré d'être enterré par les fidèles, il ne convient pas qu'il soit accompagné par les orthodoxes, mais seulement par ses coreligionnaires ; si au contraire il l'a demandé, qu'on l'accompagne. Si ces coreligionnaires sont très éloignés et s'il est étranger et de passage dans le lieu (où il meurt), si c'est par exemple un voyageur ou un captif qui vient à mourir chez les orthodoxes, quand bien même il ne l'aurait pas demandé, il n'est pas permis de l'enterrer comme un chien (1). De plus, si, parce qu'il ne peut recevoir la communion des siens, il la demandait (aux orthodoxes), il faudrait la lui donner. Quand bien même il ne la demanderait pas à ses derniers moments, il faudrait l'arracher aux animaux sauvages (2), le faire entrer dans le bercail, le munir du viatique du salut pour son voyage, et l'envoyer près du Seigneur dont il porte le nom, s'il ne l'a pas repoussé loin de lui quand on (le lui) a proposé et s'il a rejeté et abjuré (son erreur) ; s'il ne l'a pas abjurée, qu'on en laisse le soin à Dieu. En tout cas, qu'il ait reçu la communion ou qu'il ne l'ait pas reçue, il convient de faire son convoi et de l'enterrer selon la coutume et le rit des chrétiens (3).

61. A. — Convient-il qu'un clerc ou un moine orthodoxe accompagne un convoi d'hérétiques chalcédoniens en se tenant parmi les séculiers sans chanter, ou pouvons-nous permettre aux clercs chalcédoniens de venir avec nous sans chanter (4) ?

J. — Ce sont là choses d'amitié humaine (*φιλανθρωπία*) qui ne nuisent en rien mais sont souvent utiles (5).

(1) *Mot à mot* : « d'une sépulture d'âne ». — Pour Jacques d'Edesse, un hérétique est toujours un chrétien. Même s'il n'abjure pas son erreur, Jacques ne le condamne pas, mais il laisse à Dieu de le juger. Cf. *Résolution* 109.

(2) Aux démons. Cf. I. *Pierre*, v 8.

(3) Bar Hebræus résume cette réponse, p. 70 : « Les hérétiques qui meurent seront accompagnés et enterrés par leurs prêtres ; s'ils n'ont pas de prêtres, nous les accompagnerons ; s'ils demandent la communion, qu'on la leur donne ».

(4) Il s'agit ici des partisans du concile de Chalcédoine, c'est-à-dire des catholiques romains.

(5) Bar Hebræus résume ce canon (p. 70) : « Par amitié humaine nos clercs et nos moines peuvent accompagner le convoi de séculiers hérétiques, sans chanter ». — En somme il faut être passif, et ne pas prendre une part active aux funérailles en chantant.

62. A. — Les femmes chrétiennes peuvent-elles accompagner un convoi des païens de Haran ou de Juifs ?

J. — Cela se fait aussi par tradition et par amitié humaine, et nous ne pouvons pas pousser la minutie jusqu'à ce point (1).

63. A. — Convient-il de (le) permettre aux païens et aux juifs, qui veulent venir accompagner nos convois à cause de cette même amitié humaine ?

J. — Cela ne nous nuit en rien.

64. A. — Convient-il qu'un clerc orthodoxe se trouvant parmi des chalcédoniens qui lui disent de prendre pour eux de leur communion qu'ils gardent par devers eux, de la prendre et de la leur donner quand ils n'ont pas de clercs, sans communier avec eux et sans monter à leur autel ?

J. — Ils ne convient aucunement qu'il ose faire une telle chose. Celui qui se laissera persuader de faire cela sera puni comme s'il communiait avec des hérétiques (2).

65. A. — Peut-on placer dans le sanctuaire du pain, du vin, ou quelque autre chose, faute d'autre lieu où on puisse les garder ?

J. — On ne le peut aucunement, car c'est aussi défendu par les canons (3).

66. A. — Si un prêtre ou un diacre pèche en quelque chose, puis apprend en lisant ou en entendant citer quelques canons, qu'il devrait s'excommunier lui-même, sans chercher ensuite à se faire connaître et à déclarer son cas à l'évêque, mais en saisissant au contraire toutes les occasions pour que personne ne connaisse la cause qui le ferait excommunier et ne l'empêche aucunement en quoi que ce soit, — est-ce que cela lui compte comme pénitence ? En serait-il de même pour un frère (4) et un laïque ?

(1) Bar Hebraeus écrit (p. 70) : « Il n'y a pas de mal à ce que les femmes fidèles accompagnent les convois des païens de Haran ou des juifs, ni à ce que ceux-ci aillent au convoi des autres ».

(2) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 41) : « Il n'est pas permis au prêtre orthodoxe de donner sa communion aux hérétiques, quand même ils le lui demanderaient, à savoir lorsque leur prêtre n'est pas là ».

(3) Bar Hebraeus résume ce canon (p. 12) : « Il ne convient aucunement que, faute de place, on mette quelqu'une des choses du monde dans le sanctuaire ». — Cf. *Conc. Carthag.*, III, c. 34. « Ut nulli episcopi vel clerici in ecclesia conviventur nisi forte transeuntes hospitiorum necessitate illic reficiantur... » (K., p. 157).

(4) Il peut s'agir ici d'un religieux ou du moins de personnes attachées à l'Eglise. On trouve quelquefois la locution plus précise : « les frères religieux » (K., p. 81). On trouve aussi la locution grecque τῶν ἀδελφῶν (K., p. 157).

J. — Dieu ne repousse aucune pénitence, et c'est déjà une grande pénitence que de se traiter en criminel. Cependant ces gens ressemblent à ceux qui pansent eux-mêmes leurs blessures et ne vont pas trouver un médecin habile qui les guérirait vite et complètement (1).

67. A. — Si un séculier se perd follement dans de nombreux péchés au point de le dire devant tout le monde et de ne laisser aucune espèce d'iniquité sans y tomber, par parole ou par action, et qu'ensuite il prenne une femme librement et légalement (2), se range, cesse toutes ses folies, se repente, puis, se rappelant ses anciennes actions, se prenne en horreur; parce qu'il jeûne et prie, sera-t-il sauvé par cette manière d'agir, sans montrer sa maladie au médecin parce qu'il en a honte?

J. — La première et la principale pénitence d'un péché quel qu'il soit est de cesser de pécher. Si de plus on joint à cet éloignement du péché les prières à son sujet et le jeûne avec les mortifications qui proviennent des larmes et des soupirs du cœur, il est possible que le péché soit complètement effacé. S'il veut encore effacer plus complètement la souillure de son ulcère en donnant aux pauvres selon ses moyens, il peut monter jusqu'au premier rang (3). Pour le dire en peu de mots: il n'est pas de péché qui puisse résister à la pénitence, au point de priver quelqu'un du salut, lorsque le pécheur veut cesser de pécher et faire pénitence, et cela à cause de l'abondance des miséricordes de Dieu qui ne veut la perte d'aucune de ses créatures.

68. A. — Peut-il être sauvé celui qui dans son ivresse et dans la pesanteur du sommeil a dormi près de sa mère comme près de sa femme?

J. — Il peut être sauvé.

69. A. — La peine est-elle la même pour celui qui commet l'adul-

(1) Ainsi Jacques d'Édesse connaît le sacrement de pénitence et son efficacité, mais il ne l'estime pas nécessaire de nécessité de moyen, pas même *in voto* pour un péché, si grave soit-il. On peut guérir sans médecin, dit-il, surtout si l'on emploie des remèdes. Cette thèse cadre bien d'ailleurs avec son indulgence pour les hérétiques. Cf. *Résol.* 60 et 109.

(2) On trouve aussi ces deux mots dans le canon 1 du concile de Laodicée : *λευθέτως και νομίμως συνήφθησαν* (K., p. 160).

(3) S. Augustin écrit aussi, *Sermo* CCCLI, 12 : « Non sufficit mores in melius mutare et a factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per poenitentiae dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium cœoperantibus eleemosynis ». (K., p. 159).

dultère avec une païenne et pour celui qui le commet avec une chrétienne, qui pèche avec un païen ou avec un chrétien (1)?

J. — Elle n'est pas la même, mais si pour une telle cause les infidèles étaient attirés à la foi, il conviendrait de la donner égale ou de la diminuer. Celui qui a été appelé à la foi demeurera sans canon (sans peine à subir) après sa libération (de l'erreur), qu'il soit homme ou femme.

70. A. — La peine est-elle la même pour celui qui commet l'adultère avec une femme lorsqu'il est le parrain de son fils, et pour celui qui commet l'adultère avec une autre femme (2)?

J. — La peine des deux n'est pas la même, mais elle doit être double, car c'est par l'amitié spirituelle qu'il en est arrivé à commettre cette infamie.

71. A. — Convient-il qu'un homme prenne pour femme la sœur de son parrain à lui ou qu'il la donne pour femme à son fils? Convient-il qu'il donne sa sœur ou sa fille pour femme à son parrain, ou au frère de son parrain, ou à l'un de ses parents? Cette défense remonte-t-elle au temps des Apôtres ou est-elle postérieure? — Est-il permis qu'un homme soit parrain pour une femme et réciproquement, ou n'est-ce pas permis? — Est-ce que, comme certains zéloteurs le disent, le parrainage (3) se répand dans toute la race comme la levure dans toute la pâte?

J. — Il n'y a rien d'écrit à ce sujet dans les canons des Apôtres ou des Pères ni pour le défendre, ni pour le permettre, et ce qui n'est ni permis ni défendu reste libre. D'après une coutume, et surtout dans toute la province de Syrie, beaucoup de chrétiens zélés regardent comme un péché grave et inguérissable pour un homme d'épouser une femme là où les gens ont de manière quelconque cette fraternité spirituelle qui provient du baptême, et ils ne sont pas peu scandalisés s'ils entendent quelque chose de ce genre. Or, ce qui cause du scandale est défendu par les saints Apôtres, par les Pères et, en termes

(1) *Mot à mot* : « dans le paganisme... dans le christianisme ». — On punissait plus sévèrement les péchés commis avec les païens, sans doute pour inspirer ainsi plus d'éloignement des païens. Les canons arméniens, attribués faussement au catholique Narsès (Maï, *Script. vet. nova coll.*, X, II, p. 313), punissent l'adultère de huit ans de pénitence (c. 11), la fornication avec des païens de neuf ans (c. 12) et le mariage avec des païens de quinze ans de pénitence.

(2) Les passages qui manquent dans Lamy, pp. 168 et 170, et Kayser, pp. 32 et 33, se trouvent dans *A catalogue of the syriac manuscripts...* Cambridge, 1901, t. II, p. 624.

(3) La parenté spirituelle issue de la qualité de parrain.

formels, par Notre Seigneur lui-même (1). Quand bien même donc ces mariages ne seraient pas défendus par les canons, parce qu'ils causent du scandale dans le peuple du Seigneur — d'ailleurs on n'a pas songé à tout ni tout écrit dans les canons — et que le scandale est interdit et ne doit pas être produit, il s'ensuit donc que ces mariages sont aussi défendus et interdits (2), soit pour ce motif de scandale, soit aussi à cause de la coutume existante qui est, pour ainsi dire, aussi puissante que les canons pour la réglementation de la piété. Il ne convient donc aucunement que cela se fasse. — Quant à savoir à quelle époque a commencé cette observance, comme ce n'est pas écrit, je n'en sais rien non plus. — Les Pères défendent aussi qu'un homme soit parrain d'une femme et une femme marraine d'un homme (3). — Que le parrainage se répande dans toute la race comme la levure dans toute la pâte, c'est là un mot d'un peuple simple qui fait croître en piété (4).

72. — Il ne convient pas que les prêtres exigent du peuple un prix de leur ministère, comme les notaires (5) qui sont dans les villages. Car il ne convient pas que les prêtres servent Dieu pour une récompense.

73. — A moins de souffrances et de peines insupportables (6), le prêtre ne doit pas abandonner l'autel pour lequel il a été ordonné.

74. — Il ne convient pas que les prêtres passent d'une église à une autre par avidité et par le désir de trouver des églises plus riches (7).

75. — Il ne convient pas que les stylites offrent le saint sacrifice sur leurs colonnes, ni qu'ils tiennent des assemblées près d'eux.

76. — Il ne convient pas non plus que les reclus offrent le saint sacrifice, excepté dans les cas de nécessité ou quand il ne se trouve pas dans le voisinage d'hommes qui leur portent la communion (8).

(1) Cf. *Matth.*, xviii, 7, et *Rom.*, xiv, 13, 21.

(2) Cf. *Concilium Quinisext.*, c. 53.

(3) Cette phrase est résumée par Bar Hébraeus (p. 25) : « Il n'est pas permis qu'un homme soit parrain d'une femme, ni une femme marraine d'un homme ». — On comprend très bien cette défense à l'époque du baptême par immersion.

(4) La suite ne se trouve pas dans Mgr Lamy, mais seulement dans Kayser pp. 2-4, 33-35.

(5) Nous aimons mieux traduire « notaire » ou « écrivain public » que « gardien ».

(6) Ces peines peuvent provenir des subordonnés, ou du pouvoir civil, ou de guerres.

(7) Cf. *Conc. Sardic.*, c. 1.

(8) Bar Hébraeus écrit (p. 50) : « Un prêtre reclus, qu'il soit seul ou qu'il ait

77. — Il ne convient pas que les clercs, après avoir mangé, emportent avec eux quelque chose des mémoires (1), des vigiles (2) et des festins mortuaires (3).

78. — Il ne convient pas que les clercs appelés à un festin mortuaire exigent de ceux qui les invitent de leur servir certaines choses, mais ils doivent se rassasier de ce qu'ils trouvent et de ce qu'on leur sert, afin que ceux qui les ont invités ne soient pas scandalisés par là (4).

79. — Il ne convient pas que les chrétiens observent les pratiques juives. Il est des prêtres insensés et non instruits qui, selon l'ancienne loi de Moïse, interdisent l'entrée de l'église durant quarante jours à celle qui a enfanté un garçon et durant quatre-vingts jours à celle qui a enfanté une fille. Ils font cela parce qu'ils ne savent conserver la pureté et fuir l'impureté que corporellement et judaïquement. Ceux qui possèdent le sens spirituel ne doivent pas interdire l'entrée de l'église, pas même un jour, à la sage-femme qui a fait l'accouchement, ni à la femme qui a enfanté, dès qu'elle a quitté le lit et qu'elle s'est lavée (5).

80. — *Le disciple demande* : Y a-t-il quelque chose qui puisse souiller un autel consacré sur lequel on a offert le saint sacrifice, si un païen y entre (le foule aux pieds?), si un reptile ou un animal y

d'autres reclus près de lui, s'il n'y a pas de peuple fidèle dans les environs, s'il veut signer le calice pour lui et pour les autres (reclus), peut le faire s'il le veut. S'il veut dire une prière, ou toutes les prières, ou signer le calice sans aucune prière, suivant ce que le temps lui permettra de faire, il le peut ». Les canons 75 et 76 se trouvent page 112. Cf. *infra*, Résolutions 114-116.

(1) Il peut s'agir ici des fêtes ou « mémoires » des saints ou des fêtes patronales.

(2) Il s'agit des vigiles des fêtes des saints qui étaient parfois fêtées au lieu d'être jeûnées. (K., p. 156.)

(3) Saint Augustin écrivait : « Novi multos qui luxuriosissime super mortuos bibant et epulas cadaveribus exhibentes super sepultos se ipsos sepeliant et voracitates ebrietasque suas deputent religioni ». Cité par Kayser, p. 155.

(4) Bar Hébraeus résume ce canon (p. 72) : « Il ne convient pas que les prêtres appelés aux festins funèbres exigent quelque chose, mais ils mangeront ce qui a été préparé ». Au sujet des résolutions 77 et 78, cf. *Conc. Trull.*, can. 97 et 99.

(5) Cf. *supra*, n° 5. Bar Hébraeus résume les canons 5 et 79 (p. 38) : « La femme qui a enfanté deux ou trois jours avant le jeudi saint, pourra participer aux saints mystères, s'il lui a été possible de se laver de son sang. Celle qui a ses règles ne communiera pas, s'il n'y a pas nécessité, avant leur fin. Il ne convient pas d'empêcher la sage-femme de recevoir (la sainte communion) parce qu'elle a accouché une femme ». Cf. *Lévitique*, xvi, 19 sqq.

meurt ou pour quelque autre cause ? L'autel des hérétiques est-il privé du Saint Esprit et la demeure de Satan ?

Jacques d'Edesse répond : Si, comme le disent les Arméniens, les souris pouvaient souiller quelque chose, combien n'y a-t-il pas eu de souris étouffées dans le grand déluge, avec les hommes, les animaux et tout ce qui était sur la terre, de sorte qu'il ne resterait pas un seul grain de poussière sur la terre qui n'aurait pas été compris dans l'impureté et cela jusqu'aux eaux inférieures ! Voilà donc qu'il n'y aurait rien de pur pour les Arméniens. Je t'ajoute encore : Quiconque craint une impureté quelconque n'a pas le Saint Esprit en lui, (il est) comme les Juifs qui étaient souillés par les os d'un mort ou par d'autres choses (déclarées) impures dans la loi. Quiconque dit qu'un homme est souillé par des souris ou par autre chose en dehors du péché, de la luxure, de l'ivrognerie et des transgressions de la loi faites sans pénitence, n'a pas le Saint Esprit en lui ; car toutes ces observances viennent de Juifs qui regardent bien des choses comme impures. Celui qui enseigna ces choses au peuple des Arméniens était de race juive et les Arméniens conservent les pratiques juives (1). Par contre, les Arméniens ne fuient pas la fornication qui rend l'homme coupable et qui est une impureté excitant la colère de Dieu ; c'est à cause d'elle que (le monde) périt sous les eaux du déluge ; mais ils sont adultères, voleurs et fornicateurs ; ils commettent des iniquités sans nombre qui sont condamnées par Dieu (2) ; ils écoutent et ils suivent Satan et les démons ; enfin, ce qui est pis que tout (le reste), ils condamnent comme impures des créatures de Dieu et font celui-ci menteur, lui qui a dit de sa sainte bouche : *Rien d'impur n'a été créé, rien ne souille l'homme, si c'est mangé avec action de grâces* (3).

81. — *Mar Jacques dit encore* : Le peuple des Arméniens au commencement du monde vécut sans loi et ne produisit ni docteur, ni moine, ni homme qui eut une science suffisante ; aussi des docteurs

(1) Ceci n'est pas invraisemblable. Les Juifs étaient nombreux vers l'Arménie et les premières communautés chrétiennes fondées avant l'arrivée de Grégoire l'Illuminateur à la fin du III^e siècle ont pu être formées de Juifs convertis.

(2) Certains voyageurs modernes ne sont guère plus tendres que Jacques d'Edesse pour les Arméniens : « Longtemps contraints d'exécuter pour vivre les travaux les plus difficiles, les métiers les plus répugnants, ils y ont acquis, avec des qualités toutes particulières de finesse et de rouerie qui ont souvent fait leur fortune, un manque complet de sens moral qui ne laisse au voyageur, après un long trajet dans leur pays, qu'un sentiment de profond mépris pour leur race tout entière ». (*Arménie, Kurdistan et Mésopotamie*, par le comte DE CHOLET. Paris, 1892, p. 83.)

(3) Cf. *Matth.*, xv, 11-20 ; *Rom.*, xiv, 14 ; *I Tim.*, iv, 4.

étrangers dominèrent sur eux et les éloignèrent de la vraie foi ; certains de ces docteurs étaient Juifs et les autres Phantasiastes. Aussi ils adhèrent aux Juifs en ce qu'ils offrent (en sacrifice) l'agneau (1), et le pain azyme et le vin pur, ils bénissent aussi le sel (2) et adhèrent encore aux Juifs dans d'autres choses plus mauvaises que celles-là. Ils adhèrent aux Chalcédoniens en ce qu'ils font le signe de croix avec deux (doigts) (3); aux Nestoriens parce qu'ils passent toute la main de droite à gauche (dans le signe de croix?); aux Arabes parce qu'ils font trois génuflexions vers le sud quand ils font un sacrifice (disent la messe?); aux païens, parce que, sans exception, lorsque quelqu'un meurt, ils offrent sur lui le saint sacrifice, et c'est en cela surtout qu'ils irritent Dieu, parce qu'il n'est aucunement permis au chrétien d'offrir le saint sacrifice sur un mort le jour de sa mort, car cette coutume est païenne et juive et elle est étrangère en vérité à l'Église de Dieu (4).

82 (p. 11). — Il n'est pas nécessaire de dénuder les autels le jour du Vendredi saint, si ce n'est pour laver les nappes (*supellex*), afin qu'elles soient propres le jour de la Résurrection (5).

83 (p. 11). — Les ustensiles (*supellex*) qui servent pour l'autel, en or ou en argent, ne serviront pas à un autre usage; on n'en fera pas non plus des pièces d'argent ou d'or (6), mais si l'église est dans la détresse, on les vendra à une autre église. De même les autres ustensiles.

84 (p. 11). — On ne fera pas des couvertures pour la sainte table avec des riches tissus sur lesquels sont peintes les histoires païennes des dieux et des déesses; si c'est déjà fait, on les déchirera.

85 (p. 14). — On ne bénira pas les eaux sur un autel consacré, on n'y lavera pas non plus les os des saints martyrs (7).

(1) Cette immolation d'un agneau (pascal) était encore en usage en 1759 sous Sixte V. Cf. RITTER, *Erdkunde*, X, 617-618. (K. p. 171.) Cf. *Concil. Quinis.*, c. 33, 88, 99.

(2) Cf. *Lévitique*, II, 13, et *Marc*, IX, 48-49.

(3) Cette coutume s'étendit au moment des luttes contre les monothélites. Cf. BAR HÉBRAEUS, *Chron. ecl.*, Louvain, 1872, pp. 427, 485. (K. p. 173.)

(4) Les canons qui suivent sont tirés du *Nomocanon* de Bar Hébraeus qui les attribue à Jacques d'Edesse. Nous indiquons la page de l'édition du R. P. Bedjan où figure le texte de ces canons.

(5) Cf. JEAN DE TELLA, *Résolution* 16.

(6) *Mot à mot* : « des zouzès et des dinars ».

(7) Il peut s'agir ici de la pratique de mettre les reliques dans de l'eau pour don-

86 (p. 14). — Il ne convient pas de célébrer à nouveau le saint sacrifice, sans la prière de l'évêque, dans les temples pris aux hérétiques, lors même qu'ils nous auraient déjà appartenu auparavant.

87 (p. 14). — Les os des martyrs qui sont découverts dans des temples dévastés, y seront pris avec pompe et non en cachette et seront portés avec honneur dans les églises.

88 (p. 22). — Nous ne baptisons pas à nouveau le chrétien qui s'est fait mahométan ou païen et qui se convertit ensuite, mais l'évêque prononcera sur lui la prière des pénitents et lui imposera un temps de pénitence, puis quand il l'aura accomplie, il communiera à nouveau (1).

89 (p. 23). — Si le pain pour l'Eucharistie est apporté avant le baptême, il sera offert (d'abord), ensuite le prêtre baptisera (2). Si le baptême est prêt d'abord, il est permis de baptiser et ensuite d'offrir (de dire la messe).

90 (p. 28). — Aucun canon ne défend de consacrer le *μύρον* chaque fois qu'il en est besoin. Je connais un évêque qui trouva un diacre dans une ville païenne et, dans une nuit, il consacra le *μύρον*, il oignit l'autel, il offrit le saint sacrifice et il ordonna le diacre prêtre.

91 (p. 29). — On le consacrera le Jeudi saint, afin qu'il soit proche de la Passion de Notre Seigneur (qui a dit) : *Elle a fait ceci pour ma sépulture* (3), et afin qu'il soit encore tout prêt pour ceux qui sont baptisés dans la fête (du Samedi saint).

92 (p. 30). — Il n'est permis qu'à l'évêque et pas au prêtre, si le *μύρον* vient à diminuer, de l'augmenter avec l'huile de la prière. Le prêtre ne peut pas non plus le verser d'un vase dans un autre, pas même pour en donner à d'autres, mais il recevra de l'évêque ce dont il a besoin et, quand il est éloigné, on enverra d'église en église le *μύρον* dans son vase sans le verser.

93 (p. 39). — Ceux qui servent la sainte coupe, quand bien même ils y auraient mis de l'eau pour la laver, s'ils veulent communier de nouveau en ce jour, n'en seront pas empêchés, parce qu'ils n'ont pas bu simplement pour boire (4).

ner à cette eau des propriétés miraculeuses. Voir *Résol.* 29, note sur le mot « bénédiction ».

(1) La seconde partie de ce canon se retrouve encore p. 42.

(2) Les nouveaux baptisés faisaient aussitôt la sainte communion. Cf. *Les récits inédits du moine Anastase* (vii^e siècle). Paris, 1902, pp. 58-59.

(3) *Matth.*, xxvi, 12.

(4) Jacques permet donc de communier après avoir pris les ablutions. On com-

94 (p. 39). — Il ne convient pas que le prêtre qui a eu une pollution nocturne offre le saint sacrifice en ce jour ; non qu'il soit impur, mais à cause de l'honneur dû au sacrement, s'il n'y a pas de nécessité. Il ne convient pas que l'on prenne de la nourriture ou une boisson quelconque avant de recevoir les mystères, si ce n'est pour une cause urgente de maladie ou un danger de mort. Si quelqu'un boit par erreur une boisson ordinaire un jour de grande fête et demande à communier, il le fera par l'ordre du prêtre, après avoir reçu une pénitence.

95 (p. 39). — Il ne convient pas que quelqu'un, après avoir reçu les mystères, aille au bain, se baigne et se lave la tête ; non que cela lui occasionne un péché, mais à cause du scandale des fidèles (1) et du respect dû au sacrement.

96 (p. 41). — Si une femme qui appartient à des Musulmans menace de se faire musulmane si on ne lui donne pas la communion, on la lui donnera, mais après lui avoir imposé une pénitence convenable.

97 (p. 41). — Celle qui se livre ouvertement à la prostitution sera privée de la communion ; si elle en est seulement soupçonnée, son cas sera remis à la science divine (2).

98 (p. 42). — Si un prêtre est emmené de force à la guerre et qu'il arrive que son coup tue quelqu'un, il sera privé pour quelque temps de sa fonction, puis on s'en remettra à lui pour savoir s'il doit continuer son office ou non.

99 (p. 50). — Le calice ne doit pas passer la nuit, de crainte qu'il ne tourne et que celui qui l'a laissé ne commette une faute, car une peine de mort fut portée par Dieu pour le bouc du péché qui resta, que les prêtres ne mangèrent pas le soir et qui fut laissé jusqu'au matin (3). On conserve la coupe ou pour les hommes gravement malades qui veulent recevoir le viatique avant de mourir, ou pour les jeûneurs qui jeûnent jusqu'à la nuit profonde. En dehors de ces deux cas, il ne convient pas que la coupe passe la nuit, parce que quand on aura le saint corps, il sera facile de signer la coupe même trois

prend d'ailleurs cette permission au temps de la communion sous les deux espèces où l'on pouvait ajouter autant de vin qu'on le voulait à la coupe consacrée, si elle ne suffisait pas aux fidèles ; car il n'y a pas de différence spécifique entre la coupe ainsi étendue et l'ablution qui renferme aussi quelque peu du précieux sang.

(1) Les bains étaient des établissements publics communs souvent aux hommes et aux femmes.

(2) C'est l'aphorisme : « de internis Ecclesia non judicat ». (K., p. 177.)

(3) Cf. *Lévitique*, x, 16-19, et xxii, 30.

fois par semaine (1), si on le veut, quand il y aura des causes urgentes (2).

100 (p. 51). — Quand le diacre signe le calice, il ne lui est pas permis de dire une prière ni même une parole grande ou petite.

101 (p. 53). — Il ne convient pas que les prêtres jeûnent par force, mais volontairement, car il n'y a pas de récompense pour (ce qu'on fait) par force.

102 (p. 57). — Au sujet de ce jeûne des Apôtres (3), il n'est pas imposé, sinon celui qui ne jeûne pas alors serait blâmable. Notre Seigneur ayant dit à ses disciples : *Les invités ne peuvent pas jeûner tant que l'époux est avec eux, mais des jours viendront où l'époux leur sera enlevé, alors ils jeûneront*; les apôtres commencèrent à jeûner après l'ascension du Messie et la descente du Saint Esprit, et ce devint une coutume, bien que ce ne fut pas écrit (4). Je connais, en Orient, des ascètes qui durant toute l'année jeûnent sept semaines, puis mangent et boivent durant sept semaines jusqu'à ce que ce grand jeûne arrive.

103 (p. 59). — Nous faisons à la neuvième heure (5) la fête de la génuflexion (6), bien que le Saint Esprit soit descendu sur les Apôtres à la troisième heure (7); car nous ne pouvons pas accomplir tout à la fois, à savoir, le (saint) sacrifice, l'office de la génuflexion et l'enseignement qui doit l'accompagner; mais à la troisième heure, après la célébration du (saint) sacrifice, le peuple est renvoyé et se disperse pour revenir à la neuvième heure à l'église et y entendre l'enseignement convenable (8).

104 (p. 60). — La fête de l'entrée de Notre Seigneur au temple (la Présentation) qui a lieu quarante jours après sa naissance corporelle, n'est pas connue dans toutes les villes, mais ceux qui la fêtent

(1) *C'est-à-dire* : souvent.

(2) Il peut s'agir ici de la communion des malades sous les deux espèces. L'espèce du pain qui est présanctifiée est censée donner la force sacramentelle au vin quand on a besoin de l'espèce du vin. C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui même dans l'Eglise latine à la messe des présanctifiés le Vendredi saint.

(3) Sur les jeûnes, les jubilés, voir la note de la Résolution 4.

(4) Ce jeûne doit être plus récent que le Carême, et le Carême n'est pas encore mentionné dans la Didascalie qui entend les textes cités ici par Bar Hébraeus du jeûne du Jeudi saint au Samedi saint, jours où N. S. était au tombeau. Cf. p. 114.

(5) Vers trois heures du soir.

(6) Cérémonie du jour de la Pentecôte appelée aussi en grec *γενουκλισίαι; ἀκροουθίαι* (K., p. 180.)

(7) Vers neuf heures du matin.

(8) On a donc office du matin et du soir.

font bien ; beaucoup ne savent même pas faire l'office de la genuflexion.

105 (p. 60). — Les saints Apôtres ne nous ont rien transmis sur l'obligation de ne pas faire d'œuvre ni de travail manuel le vendredi, mais seulement sur le jeûne, l'office et la lecture des saints Livres ; de même pour le mercredi.

106 (p. 60). — Il est inexact de croire que le martyr Georges partageait l'erreur des Ariens, car cette erreur n'apparut qu'après la fin des persécutions dirigées contre les chrétiens. — Julien l'Apostat persécuta il est vrai, mais secrètement et non à ciel ouvert. — L'histoire de saint Georges qui nous est conservée par écrit, est pleine de vaines niaiseries, d'inepties et d'inexactitudes que les martyrs ne peuvent pas dire, car le Messie qui les couronne ne les laisse pas agir ainsi, souffrir ainsi, etc. (1).

107 (p. 64). — Si c'est le moment de la prière du matin et du soir et que tu n'aies pas d'encens, ô prêtre, fais tes prières sans encens, elles seront agréées ; quand même tu dirais les paroles qui doivent être dites sur l'encens sans encens, il n'en résultera pas de diminution, car le Seigneur l'accueillera sans feu et sans encens. — Il ne convient pas que les prêtres disent et marmotent plusieurs prières sur l'encens, mais seulement une pour l'édification du peuple.

108 (p. 69). — Il n'est pas canonique de laver les morts ; saint Denys n'a rien ordonné de ce genre. Mais les parents des malades couverts d'ulcères les lavèrent et parfois oignirent leurs corps d'onguents parfumés, puis cette coutume s'étendit en beaucoup d'endroits (2). Au commencement de l'Évangile, lorsque les fidèles étaient peu nombreux, les offices sur les morts avaient lieu dans l'église, mais aujourd'hui qu'ils sont nombreux, il n'est pas nécessaire de les porter à l'église, mais les offices se feront sur eux souvent dans les maisons et sur les places publiques : cependant, leurs parents ont coutume de venir à l'église le second ou le troisième jour, de faire une

(1) Les actes de saint Georges sont conservés en syriaque dans plusieurs manuscrits de Londres et de Berlin. Cf. *Acta Sanctorum*, avril, t. III, pp. 117 sqq. On lisait alors au public les actes des saints le jour de leur fête : Jacques d'Edesse peut craindre de mauvais résultats d'actes mal rédigés. Le Concile Quinisexte a eu la même préoccupation (c. 63). Dans l'édit du pape Gélase, il est question d'actes du martyr Georges composés par des hérétiques.

(2) Il semble plutôt que ce soit une imitation d'une coutume juive et grecque. On lavait tout le corps des laïques et des clercs inférieurs, la tête, les mains et les pieds des autres. (K., p. 154.)

offrande (1) et de remercier les prêtres qui ont fait l'enterrement.

109 (p. 73). — Les fidèles qui voudront faire mémoire de leurs ancêtres hérétiques ne le pourront pas s'ils ont été des piliers de l'hérésie, mais ils feront comme ils le voudront si leurs ancêtres appartaient au simple peuple (2). Saint Denys (3) et Jean ont parlé des païens et non des hérétiques lorsqu'ils ont dit que les fidèles ne devaient pas en faire mémoire. Ceux-là profitent-ils ou ne profitent-ils pas de l'offrande (de la Messe), Dieu seul le sait. Mais les Macchabées, pour leurs frères devenus païens (4) par force, et saint Pallade évêque, pour une jeune fille qui mourut lorsqu'elle était catéchumène, offrirent des offrandes (5).

110 (p. 95). — Il n'est pas permis aux diacres de prier en tête du peuple, mais ils prieront à voix basse et sans bruit quand ils mettent l'encens. Et si eux ou les laïques disent à la fin de leur prière : « dans les siècles des siècles, amen », il ne sont pas blâmables.

111 (p. 95). — Quand il n'y a pas de prêtre à proximité, il est permis au diacre de faire l'office, de prier et d'allumer l'encensoir, pourvu que personne n'entende sa voix dans la prière de l'encens, à l'exception de « l'amen » final. S'il veut lire l'Évangile il fait bien ; même en présence du prêtre, si on le lui permet, il peut le lire.

112 (p. 102). — Il ne convient pas que les notables des villes lisent les (saints) Livres dans les assemblées (des fidèles), c'est le rôle des lecteurs qui sont exercés et lisent bien ; ils ne chanteront pas non plus, c'est le rôle des chantres qui savent le faire selon les règles.

113 (p. 111). — Il ne convient pas aux moines de prendre des réponses de l'Évangile, ou de David (du psautier), ou du « sort » qui est appelé « des apôtres » (6).

114 (p. 112). — Il ne convient pas aux stylites d'offrir le (saint)

(1) D'entendre une messe et de faire un don pour les clercs et les pauvres. (K., p. 155.)

(2) Cf. *supra.*, Résol. 60.

(3) Saint Denys l'Aréopagite se trouve cité souvent chez les auteurs syriens. Ses œuvres apocryphes furent traduites en syriaque par Sergius de Reschaina (mort en 536).

(4) II *Macch.*, xii, 40.

(5) C'est sans doute une allusion à une histoire du *Paradisus Patrum*, qui est attribuée à Pallade. On y raconte que la fille d'un homme charitable mourut n'étant encore que catéchumène. Le père donna tous ses biens aux pauvres et apprit en songe qu'elle avait été baptisée. En effet, on ne la trouva plus dans son tombeau ; elle avait été portée avec les fidèles. — Nous avons résumé ce récit, *Revue de l'orient chrétien*, 1903, p. 93.

(6) Cf. *supra.*, Résolutions 34 et 75-77.

sacrifice sur leurs colonnes. Cela ne convient pas non plus aux reclus, excepté dans le cas de nécessité. Il ne convient pas non plus de mettre le saint corps près des stylites sur la colonne, lorsqu'il y a quelqu'un pour leur porter la communion.

115 (p. 112.) — Les moines qui ont quitté l'habit et ont pris des femmes ne reprendront plus l'habit monacal. Un moine ne tuera pas d'animal. Les moines qui sont emmenés de force pour jeter des pierres avec les machines (1), ne tombent pas sous les canons.

116 (p. 112). — Les moines n'iront pas aux vigiles ou aux mémoires des martyrs ou aux festins, pas même sous prétexte d'y prier (2). Que les femmes n'entrent pas dans leurs monastères.

117 (p. 112). — Le stylite qui résiste à l'évêque et écrit des anathèmes à ses diocésains sera anathématisé, et quiconque reçoit ses anathèmes, sera anathématisé. De même le supérieur et les moines qui font un *κοινόν*, c'est-à-dire des réunions contre l'évêque et ne lui obéissent pas, seront déposés (privés de la communion) jusqu'à ce qu'ils reviennent de leur opinion non louable et acceptent une pénitence, alors ils seront reçus (à la communion).

(1) Pour servir les machines de guerre.

(2) Cf. *supra*, Résolutions 77 et 78.

TROISIÈME PARTIE

CANONS ECCLÉSIASTIQUES

DE RABBOULA, ÉVÊQUE D'ÉDESSE;
DE CYRIAQUE, ÉVÊQUE D'AMID; DE GEORGÈS, ÉVÊQUE DES ARABES;
DU PATRIARCHE JEAN III; DES PERSES;
ET DES PATRIARCHES THÉODOSE ET CYRIAQUE.

CANONS ECCLÉSIASTIQUES

DE RABBOULA, ÉVÊQUE D'ÉDESSE, ETC.

INTRODUCTION

Parmi les canons qui suivent, les premiers seulement, ceux de Rabboula, sont traduits sur le texte de l'auteur ; les suivants ont été recueillis par nous dans le *Nomocanon* de Bar Hébraeus. Nous avons déjà constaté pour Jean de Tella et Jacques d'Edesse, que Bar Hébraeus ne transcrit pas littéralement les canons, mais les résume ; il doit donc encore en être de même dans le cas présent ; mais le texte original étant perdu ou inconnu, il nous a paru opportun d'en traduire au moins le résumé qui nous en reste. Nous donnerons d'abord une courte notice sur chacun des auteurs.

I. RABBOULA (Ῥαβουλάς), évêque d'Edesse de 412 à 435, naquit près d'Alep de parents païens. Après sa conversion, il se fit moine, devint évêque d'Edesse et s'appliqua à extirper toutes les hérésies qui subsistaient encore dans cette ville. Il combattit Nestorius, traduisit en syriaque le traité *De recta fide* de S. Cyrille d'Alexandrie et écrivit un grand nombre de discours et de lettres. Le texte syriaque de sa biographie et

d'une partie des œuvres fut publié par Overbeck: *S. Ephraemi..... opera selecta*, Oxford, 1865, et Bedjan, *Acta martyrum et sanctorum*, t. IV et V, Paris, 1894 et 1895, puis traduit en allemand par Bickell dans la *Bibliothek der Kirchenväter* de Thalhofer, nos 103-104.

Nous traduisons les ordonnances ou avertissements adressés par Rabboula aux moines, aux clercs et aux religieuses, d'après le texte syriaque édité par Overbeck et Bedjan (t. IV, pp. 450-459). Nous utilisons aussi le résumé qu'en donne Bar Hébraeus dans son *Nomocanon*. Cet ouvrage est important à cause de son antiquité et parce que son auteur est orthodoxe, tandis que tous les suivants sont jacobites.

II. CYRIAQUE, évêque jacobite d'Amid de 578 à 623, fut expulsé de son siège lors de la persécution dirigée contre les jacobites par Domitianus, évêque de Mélitène et partisan du concile de Chalcédoine; mais, après la mort de Maurice (602), les Perses subjuguèrent la Mésopotamie et le roi Chosroës rendit aux Jacobites les sièges épiscopaux dont on les avait chassés. Amid eut alors deux évêques jacobites, l'un nommé par Chosroës, et l'autre, Cyriaque, que le patriarche Athanase envoya pour réoccuper son siège et visiter toute la Mésopotamie. Il y eut donc quelques luttes entre celui-ci et les évêques de Chosroës, mais du moins, conclut Bar Hébraeus, « tous les sièges étaient occupés par les nôtres (1) ». Il ne nous reste de Cyriaque que six canons résumés par Bar Hébraeus.

III. GEORGES fut nommé évêque des tribus arabes de Mésopotamie vers l'an 688 (2). Ces tribus avaient été converties cent cinquante ans plus tôt, par Ahoudemmeh (3), et furent ensuite détruites ou absorbées peu à peu par les musulmans; le siège épiscopal était à Akoula (al-Koufah des Arabes). Georges, élève de Jacques d'Edesse, possédait les littératures grecque et syriaque; il traduisit l'*Organon* d'Aristote et

(1) *Chron. eccl.*, I, 265.

(2) En 686 d'après Ryssel.

(3) Cf. *Patrologia orientalis*, t. III, fasc. 1, *Histoire de Mar Ahoudemmeh, apôtre des Arabes de Mésopotamie*, Paris, 1905.

écrivit de nombreux ouvrages (1), dont les restes ont été traduits en allemand par V. Ryssel, *Georgs des Araberbischofs Gedichte und Briefe*, in-8, de xx-240 pages, Leipzig, 1891. Il mourut en 724.

IV. JEAN [III] appartenait au monastère de Mar Zaki situé près de Callinice. Il fut patriarche d'Antioche du 21 novembre 846 au 3 décembre 873 (2). L'un des canons nous apprend qu'il tint un concile à Kefartouta en février 869.

V. Il reste à déterminer les sources des canons attribués aux Perses par Bar Hébraeus. Nous proposons d'y voir des règlements portés par les évêques jacobites orientaux, car nous n'avons pour l'instant aucune raison de les attribuer aux Nestoriens.

VI. Le patriarche THÉODOSE est sans doute ce médecin qui fut patriarche d'Antioche du 5 février 887 au 1^{er} juin 896 (3). Cependant il pourrait s'agir de Théodose, patriarche d'Alexandrie de 537 à 568, car l'un de ses canons (canon 167), qui permet de célébrer le saint sacrifice sans pierre d'autel sur un manteau, semble supposer un temps de persécution, ce qui s'appliquerait au VI^e siècle et non au IX^e (4), bien que Cyriaque ci-dessous ait porté un canon analogue (canon 181).

VII. CYRIAQUE enfin fut patriarche d'Antioche de 793 à 817. Il voulut supprimer dans la liturgie syriaque de saint Jacques les mots : « Nous rompons le pain céleste au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit », quel'on récitait après la consécration. Il donna ainsi prétexte à un schisme et dut lutter toute sa vie contre les évêques rebelles.

En octobre 795, il réunit un synode à Beit-Boten près de Harran (ou Carrhes), en Mésopotamie, et porta quarante canons qui sont mentionnés mais non cités dans le ms. 62 de Paris.

(1) Cf. R. DUVAL, *La Littérature syriaque*, Paris, 1899, pp. 378-379.

(2) BAR HÉBRAEUS, *Chron. eccl.*, I, 385-387.

(3) BAR HÉBRAEUS, *Chron. eccl.*, I, 389-391.

(4) Voir l'histoire de Théodose, dans la *Patrologie orientale*, t. I, fasc. 4, pp. 455-469.

Le scribe de ce ms. dit qu'il ne les a pas trouvés dans cette collection, mais qu'un certain nombre figurent dans d'autres traités et dans le *Nomocanon* de Bar Hébraeus. Nous avons traduit les vingt-huit canons résumés par Bar Hébraeus (1).

Il ne nous restera plus dans un dernier fascicule qu'à traduire les canons inédits conservés dans le ms. 62 de Paris et à terminer par une étude d'ensemble sur la littérature canonique de l'Eglise jacobite.

F. NAU.

(1) Trois autres canons sont attribués à « Cyriaque », *Nomocanon*, pp. 25, 45 et 47.

I. — AVERTISSEMENTS AUX MOINES PAR RABBOULA,
ÉVÊQUE D'ÉDESSE (1)

1. — Avant tout, les moines auront soin que les femmes n'entrent aucunement dans leurs monastères.

2. — Les frères du monastère n'entreront pas dans les bourgs, mais seulement le visiteur du monastère, en gardant l'ordre de la pureté.

3. — Le visiteur (2) qui entre dans un village ou dans une ville, ne demeurera pas dans les maisons et ne passera pas la nuit avec les séculiers, mais dans l'église ou dans un monastère, s'il y en a un à proximité.

4. — Les moines ne boiront pas de vin, pour qu'ils ne blasphèment pas; ils auront soin surtout de ne rien acheter et de ne pas boire.

5. — Les moines ne laisseront pas croître leurs cheveux; ils ne revêtiront pas de fers et n'en porteront pas, si ce n'est les reclus qui ne sortent nulle part (3).

6. — Les visiteurs qui sortent pour les affaires du monastère ne revêtiront pas les habits de poils (4); aucun frère ne les revêtira non plus en dehors du monastère, afin de ne pas avilir la gravité de l'habit (monacal).

7. — Aucun des moines ne fera de l'huile, surtout pour les femmes; si l'un d'eux a de « la bénédiction » (5) en évidence avec lui, il donnera l'huile aux hommes et s'il y a des femmes qui en ont besoin (6), on la leur enverra par leurs maris.

(1) Bar Hébraeus résume un certain nombre de ces canons et applique aux moines quelques canons adressés par Rabboula aux religieux, *Nomocanon*, pp. 110, 111, dans l'ordre suivant : 5, 6, 25, 19, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 20, 22, 23, 35, 40, 1, 43, 45, 15, 53, 54, 55, 62, 74, 83, 88.

(2) Les visiteurs semblent d'après la suite être « les frères portiers » ou mieux les frères chargés des affaires extérieures du monastère. Cf. n° 6.

(3) Rabboula semble défendre aux moines de sortir hirsutes avec des ceintures de fer ou des chaînes pour apitoyer les spectateurs.

(4) C'était donc là l'habit monacal. — Bar Hébraeus écrit (p. 110) : « des habits noirs de poils ».

(5) Le mot syriaque traduit souvent le grec *χάρισμα*. Cf. JACQUES D'ÉDESSE. *Résolution* 29, où il s'agit de l'eau ou de l'huile qui a été en rapport quelconque avec les reliques des saints et qui est censée posséder un pouvoir particulier. Cette huile avait touché les reliques, ou bien on y avait versé de la cendre de reliques; on y mélangeait aussi de la pâte de farine et on en oignait les malades.

(6) Pour guérir une maladie.

8. — Les mémoires [dans les monastères] (1) ne se feront pas dans l'assemblée des gens (2), mais les frères du monastère seuls (seront présents).

9. — Les moines n'acquerront pas des brebis, des chèvres, des bêtes de somme ou d'autres animaux ; mais seulement un âne, ceux qui en ont besoin ; et une paire de bœufs, ceux qui ensemencent (des champs).

10. — Les livres étrangers à la foi de l'Eglise ne se trouveront pas dans les monastères. — Des marchandises achetées ou à vendre ne se trouveront pas dans les monastères, à l'exception du nécessaire, sans gourmandise.

11. — Aucun des frères qui sont dans les monastères ne possédera quelque chose pour lui en propre en dehors de ce qui appartient à la communauté et (qui est) au pouvoir du supérieur (3).

12. — Les supérieurs ne permettront pas aux frères de recevoir leurs parents ou de sortir et d'aller près d'eux, pour qu'ils ne se relâchent pas.

13. — Que, sous prétexte de maladie, les frères ne quittent pas leurs monastères pour errer par les villes et les villages ; mais ils supporteront leurs épreuves dans l'intérieur de leurs monastères pour l'amour de Dieu.

14. — Que les moines ne quittent pas le lieu où ils habitent ; qu'ils ne s'attirent pas de condamnation sous un nom d'emprunt (4) ; qu'ils n'aillent pas dans les villes ou près des juges.

15. — Sous prétexte d'occupation ou de travail, les moines ne manqueront pas les heures consacrées à l'office de jour et de nuit.

16. — Ils recevront cordialement les étrangers et ne fermeront la porte devant aucun frère.

17. — Aucun frère ne demeurera isolé, à moins qu'il n'ait permis d'éprouver ses œuvres durant un long temps.

18. — Aucun moine ne prendra une réponse d'un livre pour quelqu'un (5).

19. — Aucun frère qui n'est pas diacre ou prêtre ne présuamera de donner la (sainte) communion.

(1) Ces trois mots manquent dans l'édition [Bedjan.

(2) On pourrait traduire aussi « dans l'assemblée des parents ».

(3) D'après Bar Hébraeus (p. 110) : « Aucun des frères ne possédera quelque chose pour lui en particulier, mais tout appartiendra à la communauté et sera au pouvoir du supérieur ».

(4) *Mot à mot* : « dans la personne des autres ».

(5) JACQUES D'EDESSE, *Résolutions*, 34, 35.

20. — Ceux qui étaient prêtres et moines dans les monastères et auxquels on a confié des églises dans les bourgs seront supérieurs dans leurs monastères s'ils ont été éprouvés et s'ils peuvent conduire la communauté. Ils seront d'ailleurs maintenus dans leurs églises (1).

21. — Les os des martyrs ne se trouveront plus dans les monastères, mais, quiconque en a, nous les apportera afin, s'ils sont authentiques, qu'on les honore dans les *Martyria* et, s'ils ne le sont pas, qu'on les mette au cimetière.

22. — Ceux d'entre les moines qui veulent se faire des urnes de morts les cacheront en terre afin qu'on ne les voie aucunement (2).

23. — Si un frère ou le supérieur d'un monastère quitte (ce) monde, les seuls frères de ce monastère l'enterrent en paix ; s'ils ne suffisent pas, ils appelleront à eux les frères du monastère le plus proche, mais ils ne convoqueront pas (le peuple) des villages et les séculiers à l'enterrement.

24. — Si quelqu'un achète du blé pour l'usage du monastère, il n'en recevra rien de plus ; mais comme il a été vendu au temps de la moisson (3), ainsi il le vendra ; il ne fera pas montre d'avidité en faveur (4) du monastère.

25. — Personne ne recevra un frère qui passe de monastère à monastère sans un mot du supérieur près duquel il demeurerait.

ORDONNANCES ET AVERTISSEMENTS DE MAR RABBOULA, ÉVÊQUE D'ÉDESSE,
RELATIFS AUX CLERCS ET AUX RELIGIEUX

26. — Avant tout, les fils de l'Église connaîtront la vraie foi afin que les hérétiques ne puissent pas les tromper.

27. — Aucun des périodeutes, des prêtres, des diacres ou des religieux (5) ne demeurera avec les femmes, mais seulement avec sa

(1) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « Sera supérieur celui qui pourra conduire la communauté (*mot à mot* : la fraternité). Les moines qui sont prêtres et diacres, dans les endroits où il n'y a pas de clercs, pourront faire le service sur l'ordre de l'évêque. »

(2) Bar Hébraeus écrit de manière plus claire (p. 111) : « Les urnes (cercueils de pierre) dans lesquelles les moines sont enterrés seront cachées dans la terre ». Ce canon signifie sans doute que l'on ne doit pas conserver les ossements ou la poussière, comme le faisaient les Romains,

(3) *Mot à mot* : « au temps de l'aire (au temps où l'on battait le blé) ».

(4) *Mot à mot* : « Au nom ».

(5) Il ne s'agit pas ici des moines. Le nom est différent et le canon 54 nous montrera clairement que les religieux ne demeurent pas dans les monastères. Ils demeurent avec leurs parents qui peuvent même être rendus responsables de leur

mère ou sa sœur ou avec sa fille (à lui), ils ne les feront pas habiter à l'écart, mais demeureront constamment avec elles.

28. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne vexeront pas les religieuses pour qu'elles leur tissent des habits par force.

29. — Les prêtres et les diacres ne seront pas servis par des femmes ni surtout par des religieuses.

30. — Les prêtres, les diacres et les périodeutes ne recevront de présent de personne, ni surtout de ceux qui sont en procès.

31. — Les prêtres et les diacres n'imposeront pas d'aumônes aux religieux et aux séculiers, pas même si ceux de la ville le leur demandent, mais on satisfera aux nécessités de l'église avec (l'aide de) ceux qui donnent volontairement.

32. — Quand l'évêque va dans un village, on n'imposera pas des aumônes aux séculiers, au nom de l'évêque, mais c'est à l'aide (des biens) de l'église qu'ils porteront le nécessaire à l'église; si l'église n'a rien, ils ne donneront rien (1).

33. — Les prêtres n'exigeront aucun don de personne par violence pour les fêtes ou les repas funèbres au nom des pauvres; mais ils laisseront (cela) à la volonté de celui qui donne.

34. — Les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses ne demanderont pas d'intérêt ou d'usure ou tous les genres de profits profanes (2).

35. — Leurs prêtres ne permettront pas aux religieux ou aux religieuses de demeurer avec les séculiers, mais bien avec leur famille ou en commun (3).

36. — Soyez assidus au jeûne et appliqués à la prière, vous tous enfants de l'Église; ayez soin des pauvres et prenez en mains sans hypocrisie la cause des opprimés.

37. — Que les prêtres des villages prennent soin des pauvres qui viennent à eux, qu'ils les secourent et surtout ceux qui sont religieux.

38. — Les périodeutes ne désigneront pas pour l'ordre du sacer-

conduite (Cf. c. 54). Le séculier qui épouse une religieuse est déferé au juge ainsi que la religieuse si elle a consenti (Cf. c. 53). Les religieux sont inférieurs aux prêtres et les religieuses aux diaconesses (Cf. c. 62). Cf. Nicée, can. III.— Les lettres de Clément aux Vierges (Migne, *P.G.*, t. I, col. 379-452) mentionnent déjà ces religieux qui continuent à habiter dans leurs familles, mais ne connaissent pas encore les moines. — Comme on le voit, ce sont plutôt des ascètes.

(1) Bar Hébraeus résume ce canon (p. 9) : « c'est avec les biens de l'église que les prêtres recevront l'évêque; ils n'imposeront pas des aumônes aux séculiers au nom de l'évêque lorsqu'il vient près d'eux ».

(2) Cf. can. XLIII des apôtres et can. XVII de Nicée.

(3) Bar Hébraeus applique ce canon aux moines (p. 111) : « Les moines et les moniales ne demeureront pas avec les séculiers ».

doce un homme chargé d'un crime ou ceux qui sont sous le joug de la servitude et n'ont pas été délivrés; mais (ils feront) comme l'ordonne l'apôtre (1).

39. — Les périodeutes ne chargeront pas le premier venu de rendre la justice, mais ils en chargeront des hommes qui se seront signalés comme ne faisant pas acception de personnes.

40 (2). — Les prêtres et les diacres prendront soin des moines qui se trouvent dans leurs pays; ils s'occuperont d'eux comme de leurs membres; ils exhorteront aussi les séculiers à leur venir en aide pour les choses corporelles et (veilleront) à ce que les femmes n'entrent pas dans les monastères.

41. — Dans une église quelconque, il y aura une demeure déterminée où puissent se reposer les pauvres qui s'y réfugient (3).

42. — Les devins, les incantateurs, ceux qui écrivent des sorts, qui oignent les hommes et les femmes et circulent sous prétexte de médecine, chassez-les de tout le pays et prenez-en des garanties qu'ils n'entreront plus dans nos possessions.

43. — On ne permettra pas aux religieuses d'aller une par une à l'église ou de sortir durant la nuit, mais, si c'est possible, elles demeureront (constamment) ensemble. De même pour les religieux (4).

44. — S'il y a des religieux ou des religieuses qui sont pauvres, les prêtres et les diacres de leurs villages en prendront soin. Si ce n'est pas au pouvoir (du prêtre), qu'il nous l'apprenne afin que nous nous occupions d'eux, de crainte que leur indigence ne les pousse à faire quelque chose inconvenante.

45. — Les religieux et les religieuses apprendront les psaumes ainsi que les hymnes (5).

46. — Les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses n'usurperont pas le nom de Dieu et ne jureront pas sur le faux et sur le vrai, mais (ils feront) comme il est commandé (6).

(1) Cf. I TIM., III, et TITE, I, 6-9.

(2) Ce canon est joint au précédent dans Overbeck. Nous croyons avec le R. P. Bedjan qu'il en est distinct. *Item*, nos 42, 44. Le commencement de 44 a été joint à 43 et nous avons rattaché à 44 le canon suivant qui n'en est qu'un paragraphe. — Bar Hébraeus au lieu du canon 40 écrit simplement (p. 111) : « Les séculiers ne se désintéresseront pas de la subsistance matérielle des moines ».

(3) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 9. Bien des récits nous montrent qu'à cette époque les églises servaient de « refuge de nuit ».

(4) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « Les moniales qui sont dans les villes et les villages, si elles n'ont pas un monastère ou un *κλινοβίτιον* de sœurs, demeureront à deux dans une maison et iront ensemble à l'église ».

(5) D'après Bar Hébraeus (p. 111) : « Les moines apprendront les psaumes et les moniales (apprendront) encore les hymnes ».

(6) ΜΑΤΗ., V, 37.

47. — Les périodeutes, les prêtres et les diacres ne demeureront pas dans les hôtelleries et les auberges lorsqu'ils vont à la ville, mais ils demeureront dans le *ξενοδογεῖον* de l'église ou dans les monastères du dehors.

48. — Que les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses se tiennent éloignés du vin et de la chair ; si l'un d'eux est de corps débile, qu'il en use un peu, comme il est écrit (1) ; ceux qui s'enivrent et entrent dans les auberges seront rejetés de l'Eglise.

49. — Que tous les disciples du Messie ne soient pas avides de posséder plus qu'il ne leur faut, mais qu'ils distribuent (ce superflu) aux pauvres.

50. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne garderont pas les greniers et les vignes, et ne seront pas les mercenaires des séculiers.

51. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne seront pas *ἐπιτροποι*, ou gérants pour des séculiers ; ils ne prendront pas sur eux les causes de leurs familles ; ils ne se chargeront pas (pour de l'argent) des causes de qui que ce soit et n'assiègeront pas la porte du juge (2).

52. — Les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses seront assidus aux offices de l'église et ne manqueront pas les heures des prières et des chants des psaumes de nuit et de jour (3).

53. — Ils anathématiseront, hieront et adresseront à la ville au juge le séculier qui aura osé prendre (en mariage) une religieuse ; si celle-ci a consenti à être séduite, ils l'enverront aussi (au juge) (4).

54. — Envoyez dans les monastères pour faire pénitence les religieux et les religieuses qui sont tombés de leur rang (5), mais, bien qu'ils demeurent dans le monastère, ils ne seront pas reçus dans l'église et seront privés des sacrements, ainsi que leurs parents (6), tout le temps qui semblera convenable.

55. — Ils n'accepteront pas au catéchisme une femme qui a un homme en sus de son homme, ni un homme qui a une femme sans sa conjointe, afin que le nom du Messie ne soit pas blasphémé (7) (Cf. *Const. Ap.*, VIII, 32 ; éd. Migne, col. 1128 et 1132).

(1) I TIM., v, 23. — Bar Hébraeus (p. 111) n'applique plus ce canon qu'aux moines et aux moniales. — Cf. Canon LIII des apôtres.

(2) Cf. can. VI des apôtres.

(3) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 64.

(4) D'après Bar Hébraeus (p. 181) : « Le séculier qui prend en mariage une religieuse sera excommunié ».

(5) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « qui ont quitté l'habit ».

(6) Bar Hébraeus ajoute : « s'ils sont d'accord avec eux ».

(7) Bar Hébraeus écrit mieux (p. 111) : « La femme mariée ne recevra pas l'instruction sans la permission de son mari, ni le mari sans la permission de sa femme ».

56. — Les prêtres ne laisseront pas sans notre ordre offrir le saint (sacrement) à ceux qui ont été surpris dans la fornication (1).

57. — Personne des prêtres ou des diacres ou des fils de l'Église ne présumera de placer des ustensiles ordinaires (profanes) près des ustensiles sacrés, dans le tabernacle ou dans l'armoire (2).

58. — Personne n'aura l'audace de célébrer le saint (sacrifice) et de donner la communion, s'il n'est prêtre ou diacre (3).

59. — Rendez à tous les seigneurs des villages l'honneur qui leur revient (4) sans faire acception de leur personne et sans faire tort (pour cela) aux pauvres.

60. — Ne flagellez personne (5) ; s'il y a un motif pour lequel il faille flageller, ou bien faites-le juste assez pour inspirer de la crainte, ou bien adressez les coupables aux juges séculiers.

61. — Tranchez les différends et ne venez pas constamment (pour cela) à la ville. Adressez-nous ceux qui vous échappent.

62. — Ne laissez pas les religieux aller aux réunions ou aux autres lieux sans les prêtres, ni les religieuses sans les diaconesses.

63. — Aucun prêtre, diacre ou religieux n'ira sans ordre à la cour ou en un lieu éloigné et n'abandonnera son église, pas même pour une affaire de son village ou de son église (6).

64. — Tous les prêtres s'occuperont avec soin du service de la maison de Dieu ; ils feront tout ce qui est nécessaire à la bonne tenue de la maison et ne nourriront pas d'animaux dans l'église pour que la maison de Dieu ne soit pas avilie.

65. — Le périodeute, le prêtre ou le diacre qui quitte le monde (qui meurt), laissera à l'église ce qu'il possède.

66. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne donneront de gage à personne (7) ni par écrit, ni sans écrit.

67. — Les prêtres et les diacres demeureront dans l'église, ainsi que les religieux si c'est possible.

(1) Canon un peu obscur. Il semble cependant qu'il y ait là un cas réservé à l'évêque. — Il est moins probable qu'il y ait là une défense de célébrer la messe pour les défunts qui avaient vécu dans la débauche.

(2) On traduit parfois : « sur la crédence ». Il doit s'agir d'un endroit où l'on serrait les corbeilles et les calices eucharistiques qui devaient être assez nombreux et assez grands pour communier tout le peuple sous les deux espèces. Cf. BAR HÉBRAËUS, p. II.

(3) Cf. BAR HÉBRAËUS, p. 44.

(4) Cf. can. LXXXIII des Apôtres.

(5) Cf. can. XXVI des Apôtres.

(6) Cf. can. XIII et XIV des Apôtres.

(7) Cf. le canon XIX des Apôtres : Κληρικὸς ἐγγύς διδύς καθαιρεῖσθω.

68. — Les prêtres et les diacres auront soin qu'il y ait dans chaque église un évangile avec leçons détachées (1) et qu'on le lise.

69. — Les prêtres, s'il y en a, et non les diacres, liront l'Évangile. Ce seront aussi les prêtres qui donneront la bénédiction (2) lorsqu'il s'en trouvera de présents.

70. — Les séculiers ne seront pas économes dans l'église si ce n'est où il n'y a pas de religieux capables (3).

71. — Les religieux et les religieuses ne boiront pas de vin à l'occasion d'un défunt (4).

72. — N'objectez pas à quelqu'un une lettre fausse, et ne faites pas à son occasion quelque chose contre la justice.

73. — Que les fils de l'Église n'aient pas commerce avec les hérétiques, ni en parole ni en acte (5).

74. — Ne permettez pas à un hérétique de demeurer dans le monastère; l'un des hérétiques qui viennent à l'église et dont l'esprit est hésitant ne recevra pas la sainte (Eucharistie).

75. — Recherchez en tout lieu les livres et les rouleaux des hérétiques; quand vous en trouverez apportez-les nous ou brûlez-les au feu (6).

76. — Ne recevez pas les hérétiques au baptême sans examen, mais ils seront d'abord éprouvés et ensuite ils seront reçus.

77. — Que les prêtres ne donnent pas la communion aux possédés du démon, de crainte qu'il n'arrive quelque honte à la sainte (communion) par la participation des démons (7).

78. — Coupez les arbres qui étaient voués aux démons; ils serviront aux dépenses de l'église de ces pays. S'il subsiste dans un endroit un reste de temple d'idoles, détruisez-le jusqu'aux fondements sans tapage (8).

79. — Bâissez des églises là où il n'y en a pas; celles qui existent seront blanchies et elles auront des absides (αὐτοῦ) et des cours entourées de murs (9).

(1) On traduit souvent des évangiles « séparés », par opposition au diatesseron.

(2) Mot à mot : le signe (de croix).

(3) BAR HÉBRAEUS écrit (p. 10) : « Les séculiers ne seront pas économes, si ce n'est aux endroits où il n'y a pas de prêtre ni de diacre ».

(4) Dans un banquet funéraire.

(5) Cf. canon XLIV des apôtres.

(6) C'est vers cette époque, croyons-nous, qu'ont dû disparaître d'Edesse les écrits de Bardesane.

(7) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 40.

(8) Un ms. de BAR HÉBRAEUS (*Nomoc.*, p. 15) ajoute : « et on bâtit une église ».

(9) Mot à mot : « Solides ». Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 15.

80. — Aucun homme des fils de l'Eglise sur lesquels le nom du Messie a été invoqué n'osera se châtrer lui-même (1).

81. — Un homme n'abandonnera pas sa femme quand il ne l'aura pas surprise en adultère; une femme n'abandonnera pas son mari pour cause quelconque.

82. — Personne n'épousera la fille de sa sœur, ou la fille de son frère, ni la sœur de sa mère, ni la sœur de son père.

83. — Les religieuses ne monteront pas le *κατάστροφμα* de l'autel (2); elles ne porteront pas de nourriture (3) dans la *κόγχη* (l'abside?); les prêtres n'y mangeront pas, personne ne mangera dans le temple; on n'y mettra rien sinon les ornements (*supellex*) sacrés.

84. — Lorsque les prêtres et les diacres donnent la sainte (communion), ils ne recevront aucun présent de ceux qui communient (4).

*Fin des ordonnances et des avertissements aux prêtres
et aux religieux.*

85. — La mie qui tombe du saint corps sur la table sera cherchée soigneusement; si on la trouve, on grattera l'endroit, s'il est de terre, et la poussière sera pétrie dans l'eau, puis donnée comme bénédiction aux fidèles. Si on ne la trouve pas, on grattera encore l'endroit comme nous l'avons dit. De la même manière, soit que l'on ait versé du (précieux) sang, soit que l'endroit se trouve pavé en pierres, on y placera des charbons (5).

(1) Cette observance de la chasteté intégrale en l'honneur d'une déesse était fréquente dans la région d'Edesse avant l'introduction du christianisme. Cf. LUCIEN, *De dea syra*; BARDESANE, *Le livre des lois des pays*, Paris, 1899, p. 55; le canon xxiii des Apôtres, le canon 1 de Nicée et des canons nestoriens de 410 et 576. Cf. *Synodicon orientale*, Paris, 1902, pp. 262 et 375.

(2) Bar Hébraeus (p. 111) applique cette défense aux moines.

(3) De nourriture « profane », d'après Bar Hébraeus, p. 16.

(4) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 45.

(5) Ce canon est extrait de Bar Hébraeus (p. 47), qui ajoute : « D'autres n'aiment pas mettre du feu, mais ils jettent de l'eau et grattent ensuite, ce qui me paraît aussi (préférable) ».

II. — RÉOLUTIONS CANONIQUES DE CYRIAQUE, ÉVÊQUE D'AMID (1).

86. — (p. 12). Les ornements neufs qui seront apportés pour le service de l'autel seront acceptés toujours et de n'importe qui ; ceux dont les hérétiques se sont servis seront acceptés sur l'ordre de l'évêque.

87. — (p. 16). Quant aux autels souillés par les hérétiques, ils sont purifiés (2) lorsque les chefs des prêtres font des prières sur eux, même de loin ; il en est de même des ustensiles qui ont contenu le *μύρον* des hérétiques, après qu'ils auront été vidés ; sinon le Seigneur ne serait Dieu que de près et ne le serait pas de loin (3), ce qui est absurde (4).

88. — (p. 24). Le sous-diacre ne tiendra pas (les baptisés) avec le prêtre qui baptise (5).

89. — (p. 64). Ce n'est pas la coutume dans nos pays que les diacres lisent l'Évangile dans les églises et les monastères, et nous ne conseillons pas de prendre de nouvelles habitudes, car il est écrit : « Tu ne changeras pas l'ancienne règle que tes pères t'ont tracée » (6).

90. — (p. 103). Il est permis (7) au sous-diacre d'entrer dans le sanctuaire et de prendre les mystères sur l'autel, lorsqu'il n'y a pas de prêtre ou de diacre à proximité, mais c'est une nouveauté inusitée qu'ils lisent (l'Évangile) sur le *βῆμα*.

91. — L'office du sous-diacre est, après avoir pris sa profession, de garder la porte de l'église au temps du service sacerdotal et de veiller aux lumières.

III. — RÉOLUTIONS CANONIQUES DE GEORGES, ÉVÊQUE DES ARABES.

92. — (p. 22). Le prêtre qui donne la communion ou le baptême à un païen ou à un hérétique sera interdit (8).

(1) Evêque de 578 à 623.

(2) *Mot à mot* : « ils sont accomplis ou ils sont rendus parfaits ».

(3) Ceci est pour montrer qu'on peut réconcilier les autels à distance.

(4) *Mot à mot* : « absit ».

(5) Le patriarche Théodose dit qu'en l'absence d'un autre prêtre ou d'un diacre, le prêtre qui baptise prendra le baptisé sur ses genoux pour lui faire les onctions.

(6) Ce canon est encore répété par Bar Hébraeus à la page 95.

(7) *Mot à mot* : « facile ».

(8) Bar Hébraeus ajoute, pour expliquer ce canon : « à savoir ceux qui ne confessent

93. — (p. 25). L'homme recevra l'homme (au baptême) et la femme la femme, le prêtre qui n'observera pas cela sera déposé.

94. — (p. 30). Les prêtres qui donnent le *μύρον* aux malades seront anathématisés.

95. — (p. 34) (1). — Le mercredi du milieu du jeûne (du Carême), lorsque les clercs sont réunis, l'évêque place sur une table devant la table de vie, une ampoule remplie de pure huile d'olives, et ils chantent le *Miserere mei*, puis il récite la secrète : *Christus, Deus sanationis*, puis il élève la voix : *Veni ergo*, et récite la secrète : *Ego rogo*; puis élève la voix : *Tu etiam nunc*, et donne la paix; il fait le signe de la croix à *Erit gratia* et signe l'huile de trois croix, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; puis ils disent *Sanctus Deus* et *Pater noster* et il signe.

96. — (p. 42). Le prêtre ou le diacre qui donne la communion aux hérétiques sera déposé (Cf. *supra*, 92).

97. — (p. 62). Beaucoup ont méprisé la première *ἀκολουθία* de la bénédiction de l'eau, à cause de sa simplicité et en ont disposé une autre avec des règles qui ne conviennent pas, car ils ne savent pas qu'autant le mystère du divin sacrifice est supérieur au pain béni et le *μύρον* au-dessus de l'huile de l'onction, autant le mystère du baptême est au-dessus de cette bénédiction de l'eau; c'est pourquoi, après le premier office de nuit, après avoir lu les leçons convenables, chacun sort en ordre en portant un cierge et l'un des diacres porte une urne sur son côté, ils chantent jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'endroit où il faut bénir les eaux, alors le prêtre dit la prière *Miserere mei*, puis il suit et termine tout ce qu'on a dit.

[Il s'agit dans ce canon de la bénédiction de l'eau le jour de l'Épiphanie (2). Jacques d'Edesse nous donne à ce sujet les détails suivants (3) : « *Ordre de la bénédiction de l'eau* : jadis on n'en parlait aucunement dans l'Église de Dieu, comme on n'en parle pas encore à Alexandrie et en Égypte. Quand elle commença à être en usage, le prêtre ne disait qu'une oraison sur les eaux; plus tard saint Pro-

pas croire », de sorte que Georges des Arabes défend seulement ici de profaner les sacrements en les donnant aux étrangers. — Ce canon est encore répété en partie, p. 42.

(1) On trouve ici le rite de la consécration « de l'huile de l'onction », destinée aux baptêmes. Cf. Résolution 19 de Jacques d'Edesse.

(2) Certains, d'après Georges des Arabes, voulaient bénir cette eau aussi solennellement que celle du baptême au samedi saint, sans tenir compte de la différence de l'eau baptismale à l'eau bénite.

(3) *Nomocanon*, pp. 61-62. Bar Hébraeus tire ce passage liturgique d'une lettre de Jacques.

clus, évêque de l'une des villes de Chypre, ajouta cette longue oraison qui commence par : *Magnus tu, Domine*; ensuite saint Epiphane, archevêque de Chypre, ajouta : *Confractum sit caput serpentis homicidæ*; enfin les pères ajoutèrent quatre prières et décrétèrent qu'on n'y ferait ni addition ni suppression. — Car les saints Pères n'ont pas conseillé de prendre les paroles du saint sacrifice ou des autres offices mystérieux de l'Eglise et de les dire dans cet office, car tout ne convient pas partout, comme il ne convient pas d'ajouter des paroles vaines qui ne sont ni convenables ni requises.

Le prêtre dit la prière de l'exercice et il ajoute la prière *Magnus Dominus*; ensuite le diacre crie au peuple de prier et d'implorer le Seigneur pour qu'il donne sa grâce à ces eaux, puis le prêtre dit la prière *Creator aquarum*, ensuite il donne la paix, puis il dit la grande prière : *Magnus tu, Domine*, puis il signe les eaux de la croix vénérée et tout le peuple vient en puiser et on chante trois fois *Sanctus Deus*, voilà seulement tout ce que les saints Pères nous ont transmis.]

98. — (p. 102). Quiconque se sert des liens (1), des amulettes et des incantations sera anathématisé.

99. — (p. 113). Nous défendons, au nom de Dieu, de recevoir les moines qui portent des besaces et des ossements de saints et qui circulent.

100. — Il n'est pas permis aux chefs de monastère et aux stylites d'écrire des lettres d'anathèmes ou de jugements ou d'admonitions aux villes et aux villages.

101. — Les moines qui font des dons pour devenir supérieurs de monastère seront anathématisés.

102. — Le supérieur ne prendra pas (sa charge) sans l'ordre de l'évêque.

103. — Le supérieur qui se révolte contre son évêque et cesse de faire mémoire de son nom sera anathème.

IV. — RÉOLUTIONS CANONIQUES DU PATRIARCHE JEAN [III](2).

104. — (p. 17). L'autel qui est complètement brisé sera caché (ou enterré) dans un endroit pur; si une partie (seulement) en est brisée, on le mettra dans la sacristie.

(1) Cf. JACQUES D'EDESSE, *Résolution* 36.

(2) Patriarche de 846 à 873. Cf. *Revue de l'Orient chrétien*, 1899, pp. 498 et 500.

105. — Le prêtre qui offre (le saint sacrifice) sans autel, c'est-à-dire sans tablette consacrée, sera excommunié.

106. — O prêtre, il n'est pas permis d'offrir (le saint sacrifice) sur une pierre ou sur une table de bois qui ne sont pas bénites, ou sur un linge de lin ou sur une peau.

107. — Le prêtre dans l'anaphore (ou dans la liturgie de la messe) ne couvrira pas les mystères sans faire le signe de la croix.

108. — Les prêtres qui ne récitent pas les mémoires pour les vivants et les défunts (1) à la messe et au baptême seront déposés et s'ils disent qu'ils les récitent par cœur (2), ils feront ces mémoires devant l'évêque (3).

109. — (p. 22). Ceux qui ont été baptisés par les hérétiques et qui se convertissent, s'ils n'ont pas été « complétés » par le *μύρον* (4), seront signés par nous du *μύρον*, puis admis à participer aux mystères.

110. — (p. 24). Il n'est pas permis à quelqu'un qui fait baptiser son enfant, de le placer (lui-même) en place de parrain sur le saint baptistère (5) ; mais chaque baptisé aura son parrain, un homme pour un enfant mâle, une femme pour une fille, un pour un et non pas deux ni plusieurs.

111. — (p. 25). Il ne convient pas que le prêtre qui baptise soit tourné vers le levant, mais vers le couchant — il en est de même dans les autres impositions de mains sacerdotales (6) ; en conséquence on laissera un intervalle entre le mur oriental et le baptistère qui ne sera pas fixé au mur (7).

112. — (p. 29). Dieu ne permet à aucun des chefs des prêtres (8) de sanctifier le *μύρον* dans les villes où l'on n'avait pas coutume de le sanctifier, mais seulement dans les villes et les endroits qui jouissent anciennement de ce privilège. S'il y a une persécution, on le sanctifiera à l'endroit où on le prépare, mais en secret.

(1) *Mot à mot* : « les inclinations » d'où, d'après Assémani, les mémoires que l'on récitait incliné.

(2) *Mot à mot* : « de bouche ».

(3) *Mot à mot* : « ils traduiront ». Il suffit de changer la position d'un point pour obtenir : « ils feront ». Il s'agit ici, croyons-nous, d'un examen que l'évêque fait passer aux prêtres qui prétendent savoir les mémoires par cœur.

(4) C'était là le sacrement de confirmation conféré par les jacobites en même temps que le baptême. Cf. JEAN DE TELLA, *Résolution* 30.

(5) La locution semble indiquer ici le baptême par infusion et non par immersion.

(6) Il s'agit sans doute de toute administration des sacrements. Peut-être voulait-on indiquer ainsi que le baptisé doit être tourné vers le levant.

(7) Bar Hébraeus fait remarquer (p. 25) que la plupart du temps, le baptistère est placé du côté sud de l'autel.

(8) *C'est-à-dire* : « Le patriarche, le catholique (patriarche nestorien) et le métropolitain » ; car eux seuls, d'après Bar Hébraeus (p. 29) peuvent préparer le *μύρον*.

113. — (p. 34). Toutes les fois que le chef des prêtres sanctifie le *μύρον*, on regarde dans la corne de l'onction, et s'il n'y a rien dedans, on la remplit en même temps qu'on fait les prières et les signes dont on a parlé. Ce travail doit encore être fait par le chef des prêtres lui-même.

114. — (p. 35). Le prêtre qui place sur l'autel — avec les pains eucharistiques — de l'huile pure ou du vinaigre (1) ou autre chose en sus du blé, des raisins et du vin, sera excommunié.

115. — (p. 42). Le prêtre qui offre (le saint sacrifice) sans autel, c'est-à-dire sans tablette, sera déposé.

116. — (p. 55). Il ne convient pas de faire des mémoires (2) et des festins mortuaires durant le jeûne du carême, à moins que ce ne soit le samedi ou le dimanche.

117. — Ceux qui mangent de la viande le vendredi ou le mercredi et qui boivent du vin durant le grand jeûne (le carême) en seront empêchés (3).

118. — (p. 73). Les femmes qui se rendent au tombeau en se lamentant sur leurs morts avec des tambours et des danses seront privées de l'église et de la communion, et il n'est pas permis aux prêtres d'être présents quand on fait ces (danses).

119. — (p. 78). Dans le concile réuni à Kéfartouta (4), au mois de février de l'an 1180 des Grecs (5), j'ai défini huit questions :

a) Les évêques du monastère de Mar Mathieu (6) et les moines seront soumis et obéiront au maphrien (7) qui est sur le siège de Targrit.

(1) Ces deux mots pourraient aussi se traduire : « du vin nouveau et du vin de dattes », mais ce sens ne cadre pas si bien avec la fin de la phrase. — Jean recommande de ne recevoir comme offrande *sur l'autel*, en sus des pains eucharistiques, que des matières, blés, raisins, vin, propres à fournir les espèces eucharistiques un autre jour.

(2) *C'est-à-dire* : « Des fêtes patronales ».

(3) Bar Hébraeus nous avertit ici que l'on ne doit pas manger d'œufs, de lait ni de fromage le mercredi et le vendredi. Par contre le vin et le poisson ne sont défendus aux fidèles que durant le carême. Durant ce temps les ascètes se privent aussi d'huile. — Les jours ordinaires du carême, le chrétien ne doit pas rompre le jeûne avant la neuvième heure ; les samedi et dimanche (du carême) et tous les jours des autres jeûnes, ils le peuvent dès le milieu du jour, mais les mercredi et vendredi ils ne peuvent manger les nourritures défendues en temps de jeûne avant le coucher du soleil.

(4) En Mésopotamie près de Mardin.

(5) En 869 de notre ère. C'est ce passage qui permet d'identifier l'auteur des canons.

(6) Célèbre monastère au nord-est de Mossoul.

(7) Métropolitain jacobite sous la dépendance du seul patriarche, dont l'autorité

b) Le patriarche n'entrera pas dans les diocèses qui dépendent de Tagrit pour y gouverner, si ce n'est quand on l'y appellera, ni le maphrien (de Tagrit) dans ceux du patriarche.

c) Quand le maphrien se trouvera en présence du patriarche d'Antioche, il siègera le premier à sa droite, (de plus) il sera nommé après lui et recevra la communion après lui.

d) Le patriarche ne sera pas consacré sans l'adhésion du maphrien, s'il est en vie; sinon les évêques orientaux ont le pouvoir de se choisir un maphrien. Pour savoir ensuite si ce sera le maphrien ou le chef du concile qui imposera les mains au patriarche, les évêques occidentaux choisiront deux évêques et les Orientaux deux, puis celui que ces quatre évêques choisiront imposera les mains.

e) Le diocèse de Qardou et de Beit Zabdi (1) relèvera de Tagrit ainsi que le diocèse des Negronoié Ma^cdoïé (2), si ces Arabes l'acceptent (3).

f) Solution des sentences portées par les Orientaux et les Occidentaux (4).

g) Règlement du cas des trois évêques que le maphrien consacra dans les diocèses du patriarche.

h) L'évêque déposé par le maphrien saura qu'il le sera aussi par le patriarche.

120. — (p. 112). Si un moine quitte son habit, prend une femme puis se repent, on lui ordonnera de laisser cette femme et de revenir à l'habit.

121. — (p. 29). (5). La corne de $\mu\acute{\upsilon}\rho\omicron\nu$ des hérétiques, si elle est d'argent ou d'étain, sera modifiée et servira pour l'huile de la prière.

s'étendait sur les provinces du nord-est de la Mésopotamie et sur la Perse et qui demeurerait à Tagrit, sur le Tigre.

(1) Entre le Tigre et Ourmia.

(2) Les Homérites ou Himyarites au sud de l'Arabie, en face de l'Ethiopie.

(3) Le patriarche étend ici la juridiction du maphrien de Tagrit, qui portait déjà vers l'an 792 sur douze diocèses énumérés par Bar Hébraeus dans sa *Chronique ecclésiastique*, t. II, col. 123.

(4) Ce cas et le suivant semblent n'être qu'un sommaire. — En somme, la plupart de ces canons ont trait au métropolitain de Tagrit ou maphrien et devaient en effet intéresser Bar Hébraeus qui était métropolitain de cette ville; aussi raconte-t-il encore (p. 116) que le patriarche Michel (xii^e siècle) fit douze canons dans le monastère de Mar Hanania pour obliger le supérieur et les moines du monastère de St-Mathieu à se soumettre au maphrien et à ne rien faire sans son ordre.

(5) Bar Hébraeus attribue ce canon à « Jean évêque ».

V. — RÉSOLUTIONS CANONIQUES DES PERSES

122. — (p. 40) On ne permettra pas d'entrer près de l'autel au prêtre ou au diacre qui n'a pas fait la prière de nuit, mais il communiera à la porte.

123. — Il n'est pas permis au prêtre séculier d'offrir (le saint sacrifice) sans diacre.

124. — Il n'est pas permis au prêtre et au diacre d'entrer près de l'autel sans chaussures, mais avec des chaussures propres; si l'on faisait faire des chaussures particulières pour l'autel, ce serait plus convenable.

125. — Avant de recevoir la communion, il n'est pas permis de parler à un païen ou à un juif.

126. — Ceux qui sont scandalisés l'un contre l'autre ne communieront pas avant de s'être mis d'accord.

127. — L'autel sur lequel reste la sainte communion ne passera pas toute la nuit sans lumière.

128. — (p. 57) Le fidèle qui se trouve dans les pays barbares et ne connaît pas le commencement du grand jeûne (du carême), le commencera le 20 février et le terminera le 20 avril, c'est-à-dire avec dix jours d'augmentation (1); ensuite, il priera, et le dimanche le plus proche de la fin de cet intervalle, avant ou après, il rompra le jeûne et fera fête, quand même il ne recevrait pas la communion.

129. — (p. 64) Tout prêtre qui est dans une ville en bonne santé et qui ne se trouvera pas avec ses confrères au temps de la prière, sera anathématisé. Il en sera de même pour les diacres et les sous-diacres.

130. — (p. 70) Les fidèles n'envelopperont pas leurs morts dans de riches étoffes, car ils en privent les vivants et ils ne causent ainsi aucun avantage aux morts.

131. — Quand les évêques, les prêtres et les moines mourront, on leur lavera seulement le visage, les mains et les pieds; pour les séculiers on lavera tout le corps; les hommes laveront les hommes et les femmes les femmes.

132. — (p. 72) Les clercs n'iront pas aux repas funéraires des pauvres et quand ils mangeront aux repas funéraires des riches, ils

(1) Les Jacobites commençaient le jeûne le lundi avant notre premier dimanche du carême (Bar Hébraeus, p. 57).

n'en emporteront pas de portions, afin que la noblesse de l'Eglise (1) n'en soit pas avilie.

133. — (p. 73) Ceux qui se trouvent dans le deuil s'assiéront dans l'église ou dans une maison en toute paix et tranquillité, pendant qu'on leur lira l'enseignement qui affermit l'espérance de la résurrection.

134. — (p. 96) Quand l'évêque n'est pas présent, l'archidiacre dira au prêtre d'offrir (le saint) sacrifice (2).

135. — Tout évêque aura un archidiacre éloquent, sage et rompu au service, qui s'occupera des étrangers et des pauvres, donnera des ordres pour tout ce qui regarde le service (divin), fera asseoir les prêtres dans les stalles, se tiendra en tête des diacres, placera les sous-diacres aux portes, donnera le livre aux lecteurs et leur ordonnera de lire et distribuera les semaines aux prêtres (3), car il est la langue, le secrétaire et le second de l'évêque.

136. — (p. 101) Celui qui se montre peu intelligent dans ses études, s'il ne récite pas par cœur tout David (tout le psautier), ne sera même pas ordonné sous-diacre.

137. — (p. 114) (4) Les évêques ne domineront pas sur les monastères dans lesquels le patriarche ou le catholique se fait enterrer; mais ce sera le patriarche en Occident et le catholique en Orient (5).

138. — Le supérieur, lorsqu'il éprouve les frères, appliquera chacun à l'office qui lui convient.

139. — L'économe (du monastère) ne sera pas avide pour manger et pour boire, et il honorera davantage les frères qui travaillent le plus.

140. — Le portier sera doux et humble et pas irascible; il ne recevra de dépôt de personne.

141. — Le visiteur du monastère n'acceptera pas pour lui plus que le supérieur du monastère ne lui donne; il réfrénera donc ses désirs chez les séculiers (pour ne rien accepter d'eux).

142. — Le moine qui pèche sera réprimandé et, jusqu'à deux fois, sera livré à lui-même; à la troisième fois, il sera expulsé.

143. — Le moine qui ne se rend pas durant la nuit à l'office ne s'assiéra pas à la table avec les frères.

(1) *Mot à mot*: la liberté de l'Eglise.

(2) Cela signifie peut-être que l'archidiacre désignera le prêtre qui doit consacrer.

(3) Semaines de service.

(4) Toute la suite a trait aux moines.

(5) Il s'agit sans doute du patriarche d'Antioche et du métropolitain de Tagrit. Ces canons sont donc l'œuvre des jacobites.

144. — Les frères dormiront sur des nattes et des tapis; les supérieurs et les faibles sur des lits sans quitter leur ceinture ni leurs vêtements.

145. — Le moine qui exerce le sacerdoce dans l'église d'une ville ou d'un bourg, revêtira des vêtements blancs par-dessus son habit, afin que le monachisme ne soit pas avili dans le monde.

146. — Le prêtre ou le diacre qui veut prendre l'habit commencera par servir pendant une année dans le sanctuaire, ensuite il prendra l'habit. Si c'est un frère (1), le supérieur du monastère l'appliquera à un autre office un an avant de lui donner l'habit.

147. — (p. 115) Quand le moine cesse le travail des mains, il méditera les livres divins.

148. — Durant les nuits du dimanche, si c'est possible, les frères se tiendront à l'office dès le soir.

149. — Quand les frères mangent, on leur lira une homélie (2), afin que l'âme soit nourrie en même temps que le corps.

150. — Les frères ne sortiront pas du monastère sans en avoir reçu l'ordre du supérieur et, trois ans avant de prendre l'habit, ils ne peuvent pas en sortir, pas même si le supérieur le leur ordonne.

151. — Le moine ne s'occupera que de son redressement personnel et non pas de celui de ses frères.

152. — Le supérieur et le chef s'occuperont d'eux-mêmes et des frères.

153. — Il n'est pas permis au moine de faire quelque chose pour lui-même, tant qu'il est à un service de communauté.

154. — Un moine ne passera pas la nuit dans la cellule d'un moine son confrère; les séculiers qui arrivent passeront la nuit à l'intérieur.

155. — Le moine n'hérite pas de son parent séculier, quand bien même on lui aurait légué quelque chose.

156. — Le supérieur du monastère ne donnera pas aussitôt la tonsure à un séculier, mais seulement au bout d'une année après l'avoir éprouvé.

157. — Le supérieur qui conduit bien (son monastère) ne sera pas changé.

158. — Le moine qui ne sait qu'un psaume répétera le même dans toutes les prières.

(1) D'après ce passage, un frère n'est pas encore un moine et semble être attaché au service du sanctuaire.

(2) Ou : un commentaire.

159. — Le moine qui calomnie sera puni comme celui qui fornicque.

160. — Si un moine veut prier dans sa cellule, on ne le lui permettra que les jours ordinaires et pas les jours de fête et les dimanches.

161. — Le moine qui va à la ville pour s'instruire, demeurera dans l'église et ne cessera pas le jeûne et la prière; s'il est pauvre, il travaillera d'un métier honorable.

162. — (p. 116) Le moine n'entrera sous aucun prétexte dans un couvent de sœurs.

163. — (p. 10) Celui qui est économe et qui a la charge des revenus et des collectes de l'église, prendra sur l'autel les clefs de l'économat et, quand il résiliera (sa charge), il les reportera sur l'autel. Comme de juste il recevra sa rétribution du maître de l'autel.

VI. — CANONS DU PATRIARCHE THÉODOSE

164. — (p. 16) Dans les églises et dans les monastères bâtis récemment et non encore sanctifiés, il est permis au prêtre, sur l'ordre de l'évêque, d'y disposer des tablettes sanctifiées et de faire l'office dessus.

165. — Dans les églises et dans les monastères où il n'y a pas de prêtre, le prêtre a le pouvoir de permettre au frère d'entrer près de l'autel et d'y allumer (les cierges).

166. — Si un autel est brisé ou complètement renversé ou vieilli, un ouvrier ne peut pas le réparer, mais on le cachera dans un endroit convenable.

167. — S'il y a nécessité pour l'offrande (du saint sacrifice), lorsqu'il n'y a pas d'autel, le prêtre attachera un manteau à son cou, et placera sur ce manteau le pain eucharistique sur la patène, puis il prendra le calice de la main gauche et offrira (le saint sacrifice) (1).

168. — (p. 14) S'il n'y a pas d'autre prêtre ou de diacre pour prendre (les enfants à baptiser) avec lui, le prêtre qui baptise s'assiéra, placera ceux qu'on baptise sur ses genoux et les oindra.

169. — (p. 36) Du pain à consacrer que l'on apporte à l'église

(1) A ce canon curieux (Cf. CYRILQUE le patriarche, canon 181), Bar Hébraeus ajoute la remarque suivante qui en fixe bien le sens : « L'un des chefs des prêtres permit de mettre une feuille de l'Évangile en place de tablette et de sanctifier (de consacrer) sur cette feuille quand on se trouve dans (cette) nécessité ». — En général on défend de célébrer la messe sans tablette consacrée.

et du vin, si l'on n'en a pas besoin pour la communion, on consacrerait seulement une coupe de vin, ce qui suffit pour la communion de ceux qui s'approchent.

170. — Le prêtre qui brise du pain à consacrer ordinaire (non consacré) et l'ajoute à la communion consacrée, sera réprimandé et suspendu pour trois mois, ensuite il fera le service (à nouveau).

171. — Si l'on apporte les espèces à consacrer à l'église et qu'il n'y ait pas de prêtre, le diacre peut prendre de ce vin et signer la coupe (1).

172. — Ceux qui reçoivent la pâque des juifs dans leurs églises seront sévèrement réprimandés.

173. — (p. 42) A ceux qui demandent avec foi à célébrer des messes dans les maisons ou sur les montagnes, on le permettra.

174. — (p. 45) Le corps du Seigneur ne sera pas placé sur les arbres ou sur les limites (2) ; quand bien même certains le feraient avec foi, ils ne le peuvent pas.

175. — (p. 47) S'il arrive que les saintes espèces soient jetées sur les habits des séculiers, on les lavera soigneusement, et si cela se présente de nouveau, ils seront réprimandés par leurs maîtres.

176. — La communion qui pour une cause quelconque a été conservée plusieurs jours au point d'être corrompue sera jetée dans le feu (3).

VII. — CANONS DU PATRIARCHE CYRIAQUE

177. — (p. 8) Celui qui achète des champs de l'Eglise, ou qui les ravit pour lui, sera anathématisé jusqu'à ce qu'il les rende.

178. — (p. 9) Tous ceux qui vont dans les monastères ou les églises des hérétiques et y donnent des offrandes (4) et des vœux, feront pénitence ou seront séparés.

179. — (p. 19) Celui qui prend des pièces d'argent (5) des clercs, s'il n'est pas hôtelier (6) ou économiste, sera séparé jusqu'à ce qu'il rende.

(1) *C'est-à-dire* : « Sanctifier le vin à l'aide du pain précédemment consacré ; » c'est ce qui se pratique encore à la messe des présanctifiés, et tel était primitivement le rite de la communion hors de la messe.

(2) Sans doute comme protection pour les arbres et les champs. Cf. Jacques d'Edesse, *Résolutions* 11, 13, 20, 47.

(3) Bar Hébraeus ajoute : « Mieux vaut faire comme le dit Jacques (d'Edesse). »

(4) *Mot à mot* : « des bénédictions ».

(5) *Mot à mot* : « des zouzé ».

(6) *Mot à mot* : « hebdomadarius ou rectorius ». Cf. 13. — Le sens de ce canon n'est pas très clair. — On aimerait pouvoir traduire : « Le clerc qui reçoit de

180. — Les économes de l'église ne peuvent rien emporter du trésor de l'église sans l'évêque ou son remplaçant et l'un des prêtres. Tout ce qui entre dans l'église sera noté par eux en son temps et inscrit dans le petit mémorial (γνώσις), jusqu'à la fin de l'année où on fait l'inventaire du trésor et où on l'inscrit dans le grand mémorial

181. — (p. 15) Si des prêtres et des diacres vont par un chemin désert, et qu'ils aient une coupe et une patène, le diacre portera la patène dans sa main droite et la coupe dans sa main gauche et il servira d'autel, et le prêtre offrira (le saint sacrifice) en cas de nécessité (1).

182. — S'il se trouve exister un lieu de sépulture dans l'église, les saints prêtres ne peuvent pas se faire des tombeaux dans les églises et les souiller; c'est en effet leur (divin) Maître qui leur viendra en aide et non (la situation de) leurs tombeaux; il serait à craindre aussi que leurs os ne passent plus tard pour des os de martyrs et qu'ils ne soient coupables d'avoir fourni une cause d'erreur aux fidèles.

183. — Les prêtres ne peuvent pas offrir (le saint sacrifice) sur lessaintes tables sans tablettes sanctifiées par des évêques orthodoxes, ni sur une étoffe ou sur une peau, ni sur une tablette consacrée qui est brisée, ou endommagée, ou sanctifiée par les hérétiques.

184. — (p. 37) La portion du vin qui reste et n'a pas été consacrée en ce jour, sera consacrée les jours suivants et, s'il se corrompt, on n'en prendra qu'une goutte pour la communion.

185. — (p. 40) Dieu ne permet pas à l'évêque et au prêtre d'offrir (le saint sacrifice) deux fois en un jour ni d'offrir deux fois en un jour sur un autel, c'est-à-dire sur une (même) tablette.

186. — (p. 54) Le prêtre, le diacre, tout fidèle et toute fidèle qui ont atteint vingt ans et au-dessus ne peuvent pas rompre le jeûne du mercredi et du vendredi, excepté durant les cinquante jours de la Pentecôte, à moins de se trouver malade, ou dans l'affliction, ou contraint, et (à moins qu'il ne s'agisse) d'une femme enceinte et d'une nourrice.

187. — Aucun fidèle, homme ou femme, ne peut jeûner le dimanche ou le samedi, excepté en cas de nécessité, si ce n'est le samedi saint (2).

l'argent, s'il n'est pas prêtre de semaine ou économe... » Ce canon signifierait que toutes les offrandes doivent passer par les mains du prêtre de semaine et de l'économe et ne peuvent être remises directement à aucun autre.

(1) Cf. THÉODORE, c. 167.

(2) Bar Hébraeus ajoute que de son temps (xiii^e siècle) les Grecs et les Syriens

188. — Tout fidèle et toute fidèle qui ne jeûne pas durant le Carême sera séparé de l'Eglise, de même celui qui boira du vin ou chose analogue au vin (les jours de jeûne), à partir de vingt ans et au-dessus.

189. — (p. 61) Le prêtre de semaine couchera la nuit dans l'église durant toute la semaine et accomplira son travail avec soin.

190. — (p. 72) Les clercs et les fidèles ne peuvent pas entrer avant un mois écoulé dans toute maison où il y a eu des plaintes funéraires et des lamentations, pas même pour porter la communion à celui qui meurt.

191. — Dieu ne permet pas au prêtre ou au diacre qui abandonne le convoi funèbre d'un étranger pour en suivre un autre, de recevoir une récompense pour cela, ni qu'on la lui donne. De même pour celui qui n'accompagne pas le mort depuis la porte de la maison jusqu'à la porte du tombeau.

192. — (p. 95) Le gouvernement de l'autel appartiendra à l'archidiacre et, s'il est éloigné, à son second (δεύτερος), ainsi que l'enseignement catholique et la lecture des apôtres les jours des fêtes dominicales et durant les semaines de jeûne. Si l'évêque est présent, ces fonctions lui reviennent. Sinon on s'en remettra aux diacres.

193. — Lorsque l'archidiacre en a désigné un autre pour la prédication ou la lecture, celui qui a été désigné ne peut pas en désigner un autre, mais, s'il ne veut pas prêcher ou lire, il l'indiquera à l'archidiacre.

194. — Quand il y aura une querelle entre les clercs, l'archidiacre punira le coupable, mais attendra la fin de l'office pour ne pas causer de trouble. Si cependant il ne peut supporter l'aigreur des altercations et des disputes, il fera sortir l'audacieux.

195. — (p. 102) Un clerc qui use de liens et d'amulettes sera excommunié; quiconque va trouver les incantateurs, les devins, les faiseurs d'amulettes ou ceux qui écrivent des billets pour les fièvres, sera séparé.

196. — On n'ordonnera pas de sous-diacre âgé de moins de dix ans, et cela seulement après qu'il aura terminé tous les psaumes de David. On ne lui gardera pas le degré (de siège) à l'autel jusqu'au diaconat. Le plus ancien sera le premier.

197. — Le sous-diacre ne peut pas donner la paix à l'autel, n'omettent pas le jeûne du mercredi et du vendredi durant tous les cinquante jours de la Pentecôte, mais seulement durant la semaine après Pâques.

excepté une fois, au moment de son ordination, car il n'est pas le serviteur de l'autel, mais du temple; il ne peut pas non plus recevoir la communion à l'autel (1).

198. — Les exorcistes étaient différents jadis de ceux qui baptisent.

199. — (p. 105) Le livre qui porte le nom d'*Hiérothée* (2) n'est pas de lui, mais semble être d'*Etienne Bar Soudalli* (3) l'hérétique.

200. — (p. 113.) Un évêque n'ordonnera pas de moine sans les lettres du supérieur et des frères.

201. — Dieu ne permet pas à une femme moine d'aller aux bains, ni de laver son corps dans l'eau ou de porter des habits de coton ou d'autres tissus, à l'exception d'habits de laine, ni de laisser croître ses cheveux, mais elle les coupera, ni d'aller sur les places publiques, ou de circuler dans les maisons, ou de manger du pain en dehors de son couvent.

202. — Dieu ne permet à aucun homme d'entrer dans un monastère de sœurs, à moins que ce ne soit le prêtre ou le diacre qui leur donne la communion.

203. — Toutes les moniales seront réunies ensemble dans une même habitation et y demeureront; on en choisira une âgée qui sera à leur service pour tout ce qui est requis.

204. — (p. 121) Il n'est pas permis à celui qui a épousé une femme par la bénédiction de l'anneau d'avoir rapport avec elle avant le festin nuptial, sinon il sera anathématisé (4).

(1) Bar Hébraeus ajoute : « Cela montre que le sous-diacre est ordonné à l'intérieur, sur l'autel, et non à la porte, comme la diaconesse ».

(2) Ouvrage attribué à Hiérothée, soi-disant maître de saint Denys l'Aréopagite.

(3) Ecrivain syrien du v^e ou vi^e siècle, né à Edesse, d'abord jacobite, puis panthéiste; chassé d'Edesse, il mourut à Jérusalem chez des moines origénistes qui partageaient ses idées.

(4) Ce canon est des patriarches Jean et Cyriaque. D'après Bar Hébraeus (pp. 120-121), après la bénédiction de l'anneau et de la croix, chacun retourne chez soi. Après quelques jours, au gré de chacun, on conduit l'épouse à l'église, le prêtre bénit les couronnes et les met sur la tête des époux et de leurs parrains. Après cette cérémonie seulement et le festin nuptial qui suit, le mariage est considéré, comme terminé.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES ET DES NOMS PROPRES

Nous renvoyons dans la présente table aux trois parties de ce travail et aux canons de chaque partie : I renvoie donc aux résolutions canoniques de Jean de Tella (1 à 48) (1) et aux avertissements du même auteur (2) (1 à xxviii) ; II renvoie aux canons de Jacques d'Edesse (1 à 117) (3) et III à la fin de notre publication (1 à 204) (4).

ABAS (Mar), I, 46, 47.

Actes du martyr Georges, II, 106.

ADDĀI (le prêtre). Ses questions avec les réponses de Jacques d'Edesse, II, 1-71.

Adultère avec une païenne ou une chrétienne, II, 69; dans le cas d'affinité spirituelle, II, 70.

Anathèmes, III, 177. Ne pas en user : I, III; II, 45, 47, 48. Portés par un séculier, II, 50; par un stylite, II, 117.

Archidiacre. Ses fonctions, III, 134, 135, 192 à 194.

Ariens, II, 106.

Arméniens, II, 80, 81.

Ascension du Messie, II, 102.

Autel, I, 5, 12 à 14, 16; II, 25 à 28, 82 à 85; III, 104 à 106, 114, 166. — Respect dû au sanctuaire : I, 19, 23, 32; III, 114, 124, 127, 165. — Autel des hérétiques, I, 43 à 47; II, 80. — Ne pas changer d'autel, I, VII; II, 73, 74. — *Voir Sanctuaire.*

Bains défendus après la communion, II, 95, et aux moniales, III, 201.

Balayures du sanctuaire, II, 13, 15.

BALTASAR, I, 12.

Baptême, administration : I, 30, 31; II, 31, 33, 88, 89; III, 88, 92, 93, 108 à 111, 168. — Parrains : II, 70, 71, 110. — Superstitions : II, 18, 51.

BASILE (S.), I, 22.

BEIT ZABDI, III, 119.

Bénédictions (ou reliques), II, 29, 39.

Biens de l'Église, III, 177.

Calices, vieux ou brisés, I, 1, 2, 3; II, 30, 83. — Superstitions, II, 14.

(1) *Canoniste contemporain*, 1903, pp. 401-419.

(2) *Id.*, 1903, pp. 532-542.

(3) *Id.*, 1904, pp. 265-276; 366-376; 468-477; 562-572.

(4) *Id.*, 1905, pp. 641-653; 705-711 et 1906, pp. 5-13.

Carême, II, 4. *Voir* **Jéûnes**.

Chalcédoine, I, 1.

Chalcédoniens, II, 61, 64.

Chantres, II, 112.

Communion. Modes de distribution et dispositions requises : I, 7 à 11, 17, 18, 21, 22; II, 3, 5, 6, 10, 17, 95 à 97, 99; III, 92, 96, 125 à 127, 184, 185. — Matières premières : I, VIII; II, 22; III, 169 à 171. — **Saintes espèces corrompues**, II, 16, 99; III, 176, 184. — **Répanduës à terre** : I, 4, 6, 7; II, 15, 32; III, 85, 175.

Corinthe, I, IV.

Crécelle. Peut-on la baptiser ? II, 51; — s'en servir contre les orages ? II, 52.

Criquets, II, 41, 44.

CYRIAQUE, évêque d'Amid, de 578 à 623, III, Introduction. Ses canons, III, 86 à 91.

CYRIAQUE, patriarche, de 793 à 817, III. Introduction. Ses canons, III, 177-204.

DANIEL, I, XXI.

DAVID, I, 34, x, xv.

DENYS (S.), II, 108, 109.

Diaconesse. Ses fonctions, I, 33 à 42; II, 23, 24; III, 62.

Diacre, II, 100, 110, 111; III, 26 à 84 passim, 89, 122 à 124.

Dimanche, I, XVII à XXV.

Divination. *Voir* **Superstitions**.

Eau baptismale, I, 31; de purification, I, 3; II, 15, 16. — **Bénédiction de l'eau le jour de l'Épiphanie**, II, 18; III, 97.

Econome, III, 51, 139, 163, 180.

Églises. **Hospitalité dans les églises**, II, XII; III, 3, 41, 47, 67, 161; — le prêtre de semaine y couche, III, 189. — **Ne pas enterrer dans les églises**, III, 182.

Enterments, I, 27, 28; II, 60, 61, 108; III, 118, 130 à 133, 190, 191.

Épiphanie, II, 18; III, 97.

ETIENNE BAR SOUDAÏLI, auteur du livre d'Hiérothée, III, 199.

Études, III, 136.

Eucharistie. Respect à son égard : I, 4, 6, 7; II, 32; III, 175, 176.

Évangile, I, 42; II, 111 à 113; III, 68, 69, 89. — **Superstitions**, I, 34, II, 14.

Évêques, I, 40; II, 66; III, 112, 113, 119, 131, 134, 135, 137, 185, 192, 200.

Excommunication, II, 49, 66.

Exorcistes, III, 198.

Extrême-Onction, II, 14, 60.

EZÉCHIEL, I, x.

Femmes. **Menstrues**, I, 32, 37; II, 5. — **Peuvent-elles entrer dans le sanctuaire**, II, 1; **prendre la sainte Communion**, II, 3; **la porter à un malade**,

- II, 10. — Superstitious, II, 14, 44, 49. — Ne pas entrer dans les monastères, II, 116; III, 1, 162, 202. *Voir* Diaconesses, Moniales, Religieuses.
- Festins mortuaires**, II, 77, 78, 116; III, 116, 132.
- Fêtes**, avant les Rameaux, I, xxii; après les Rameaux, I, xxiii; Résurrection, I, xxiv; Pentecôte, II, 103; Présentation, II, 104.
- Fiançailles**, III, 204.
- Flageller (ne) personne**, III, 60.
- Funérailles**, II, 108; III, 118, 131, 190, 191. *Voir* Festins mortuaires.
- GEORGES**, martyr, II, 106.
- GEORGES**, évêque des Arabes de 688 à 724, III, Introduction; ses canons, III, 92-103.
- Habit monacal**, III, 6, 145, 146, 150.
- Haran**, ville de Mésopotamie, II, 59, 62.
- Hérétiques (rapports avec les)**, I, 24 à 29, 11; II, 53 à 56, 60, 61, 64, 86, 109; III, 73 à 76, 86, 87, 92, 96, 121, 178.
- HIÉROTHÉE (Livre d')**, III, 199.
- Hospitalité**, I, xii.
- Huile de la prière**, I, 30; II, 92. *Voir* Μύρον.
- Interdit**, I, iv.
- Jacobite (doctrine)**, I, 1.
- JACQUES D'EDESSE**, II, Introduction; ses canons, II.
- JEAN**, II, 109.
- JEAN**, évêque de Tella de 519 à 538, I, Introduction; ses canons, I.
- JEAN** III, patriarche d'Antioche de 846 à 873. Ses canons, III, 104 à 121.
- Jedi saint**, I, 16, 18; II, 5, 6, 7, 91.
- Jeûne** — eucharistique, I, 9, 17, 18, 21; II, 93; — du Carême, II, 4, 101; III, 117, 128, 188; — des Apôtres, II, 102; — du mercredi et du vendredi, III, 105; III, 117, 186; — en général, III, 36, 187. — Les cinq jeûnes des Orientaux, II, 4 et note.
- Juifs (rapports avec les)**, II, 59, 62, 63; III, 125, 172.
- Juives (pratiques)**, II, 79 à 81.
- Julien l'Apostat**, II, 106.
- JULIEN D'HALICARNASSE**, I, 1.
- Kéfartouta (concile de)** en 869, III, 119.
- Lecteurs**, II, 112; III, 135.
- LÉON (S.)**, I, 1.
- LOTH**, I, xii.
- Macchabées (les)**, II, 109.

- MAPHRIEN DE TAGRIT**, III, 119; ou catholique, III, 137.
Mariage (empêchements de), II, 71; III, 81, 82.
Martyrs (reliques des), I, 13; II, 85, 87; III, 21. — Superstitions, II, 20, 21.
Martyria, I, 41, xv.
Mathieu (monastère de Mar), III, 119.
Mercredi. Voir *Jeûnes*.
Messe, I, 10, 20, XIII, XVII, XVIII; II, 94; III, 105 à 108, 173. — Superstitions, II, 11 à 13; III, 174.
Moines, I, XI; II, 113, 115 à 117. — Avertissements aux moines par Rabboula, III, 1 à 25, 40; III, 99 à 103; 137 à 162. — Moines repentis, II, 115; III, 120; mendiants, III, 13, 25, 99.
Moniales, III, 162, 201, à 203.
MOÏSE, I, XI, XX; II, 79.
Μύρον, préparation, usages et récipients, I, 30; II, 28, 29; III, 94, 95, 109, 112, 113, 121. — Superstitions, II, 19, 90 à 92.
Musulmans (rapports avec les), II, 57, 58, 96.
- NÉGRONOÏÉ MA*DOÏÉ** (Himyarites), III, 119.
Nicée, I, 1; II, 50. — Symbole de Nicée, I, XVII.
Noviciat, III, 146, 156.
- Offices**, II, XVII à XXV; III, 52, 143.
Orages conjurés, II, 52.
Ordination du sous-diacre, 136, 196; — d'un moine, III, 200.
Orient (pays d'), II, 1, 2.
Ornements de l'autel, I, 12; II, 83, 84.
- Païens** (rapports avec les), II, 59, 62, 63; II, 84; III, 92, 125.
PALLADE, évêque, II, 109.
Participation aux sacrements (privation de la), II, 9, 34, 38, 40, 49, 96, 97; III, 56.
PAUL, I, XXVII.
Pénitence, II, 66 à 69.
Pentecôte, II, 102, 103, 186.
Périodentes, III, 27, 30, 38, 39, 65.
Perse, I, 43, 46, 47. — *Canons des Perses*, III, 122 à 163.
PHILOXÈNE, évêque de Maboug, I, 1.
Possédés, I, 7; III, 77.
Présentation au temple, II, 104.
Prêtres. — Exhortations aux prêtres, I, III à V, VII à X, XII à XIV, XVI, XVII; II, 72 à 74. — Prêtres superstitieux, II, 36 à 39, 45, 47, 48; homicide, II, 98.
Prières, I, XVII à XXV. — Du matin et du soir, II, 107; — de nuit, III, 122.
Purifications, II, 5, 79.

Qardou (en Mésopotamie), III, 119.

RABBOULA, évêque d'Edesse de 412 à 435, III, Introduction; ses canons, III
1 à 85.

Rebaptisation défendue, II, 88.

Reclus, II, 76, 114.

Religieuses, III, 29, 34, 35, 43 à 46, 48, 52 à 54, 62, 71, 83.

Religieux. — Avertissements de Rabboula aux clercs et aux religieux, III,
26 à 84.

Reliques. *Voir* Martyrs, Bénédictions.

Romains, I, 46.

SALOMON, I, xv.

Samedi. *Voir* Jeûnes.

Samedi saint, I, 18; II, 6, 91.

Sanctuaire, I, 19, 23, 34, 40, 41; II, 1, 2, 15, 65; III, 57, 83, 85, 114,
165. *Voir* Autel.

Séculiers, I, xxviii; II, 1 à 4 et passim.

Semaine sainte, I, 16, xxiii, xxiv; II, 5 à 7.

SERGIUS (le prêtre) correspondant de Jean de Tella, II, 1 (titre) et 48.

Serments, I, 6; III, 46.

SÉVÈRE, patriarche d'Antioche, I, 1.

Simonie, I, v, xiv; II, 72.

Sinaï, I, xi.

Sobriété, I, viii, ix, xv, xvi.

Sodome, I, xii.

Sorts, II, 34 à 47, 113.

Sous-diacres, III, 88, 90, 91, 129, 135, 136, 196, 197.

Stylites, II, 75, 114, 117; III, 100.

Superstitions, II, 8, 9, 11 à 14, 34 à 47, 113; III, 7, 42, 98, 195. *Voir*
Baptême, Communion, Messe, Μύρον.

Syrie, II, 71.

Tablette d'autel, I, 14, 16, 46 à 48; II, 25 à 27; III, 105, 115, 164, 167,
181, 183, 185.

THÉODOSE, patriarche d'Antioche de 887 à 896, III, Introduction; ses canons,
III, 164 à 176.

Usure, I, x.

Vases sacrés, vieux, I, 1, 15; II, 28, 29, 30; brisés, I, 2; purifiés, I, 3.

Vendredi. *Voir* Jeûnes.

Vendredi saint, I, 16, xxiii; II, 82.

Visiteur (économe d'un monastère), III, 36, 139, 141.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Les canons et les préceptes de Jean, évêque de Tella.	1
Introduction.....	1
Résolutions canoniques (1 à 48).....	8
Avertissements et préceptes (1 à xxviii).....	20
II. — Les résolutions canoniques de Jacques d'Edesse....	31
Introduction.....	33
Questions adressées par le prêtre Addaï (1 à 71).....	38
Canons divers (72 à 117).....	66
III. — Choix de canons ecclésiastiques syriaques.....	77
Introduction.....	79
Avertissements aux moines par Rabboula, évêque d'Edesse (1 à 25).....	83
Avertissements aux clercs et aux religieux par Rabboula (26 à 85).....	85
Canons de Cyriaque, évêque d'Amid (86 à 91).....	92
Canons de Georges, évêque des Arabes (92 à 103).....	92
Canons du patriarche Jean III (104 à 121).....	94
Canons des Perses (122 à 163).....	98
Canons du patriarche Théodose (164 à 176).....	101
Canons du patriarche Cyriaque (177 à 204).....	102
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.	107